

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

XXVI. Année. Volume II.

N^o 32.

Samedi 18 juillet 1874.

Abonnement par année. (franco dans toute la Suisse) 4 francs.

Prix d'insertion: 15 cent. la ligne. Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition. — Imprimerie et expédition de C. J. Wyss à Berne.

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
le projet d'une nouvelle organisation militaire.

(Du 13 juin 1874.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Nous avons l'honneur de vous soumettre un projet d'organisation militaire sur la base de la Constitution fédérale actuelle. Le rapport que nous vous présentons ne fait ressortir que les principes les plus importants qui nous ont guidés dans ce travail. Les commentaires dont chacune des dispositions du projet pourrait être l'objet, dépasseraient en étendue les limites habituelles d'un rapport, c'est pourquoi nous nous réservons de fournir verbalement tous les renseignements et explications nécessaires.

Obligation de servir.

**Proportion existante entre la population en âge
de servir et celle qui fait le service
en réalité.**

La Constitution fédérale actuelle a fait disparaître les inconvénients qui s'étaient opposés jusqu'ici à l'exécution de l'obligation générale du service; il importe en conséquence de signaler tout

d'abord ces inconvénients, afin de trouver le meilleur moyen d'y remédier. Le tableau ci-après contient à cet égard de nombreux renseignements. La première rubrique (A) indique le chiffre de la population suisse masculine *présente* en Suisse au 1^{er} décembre 1870 et en âge de faire le service militaire. La seconde rubrique (B) indique l'effectif de la troupe incorporée à fin 1870 dans les Cantons, et la troisième rubrique (C) le chiffre de la population en âge de faire le service militaire, mais n'en faisant aucun.

Cantons.	Tableau *)					
	A.		B.		C.	
	de la populat. suisse masculine pré- sente en Suisse au 1 ^{er} décembre 1870 et en âge de faire le ser- vice militaire.		de l'effectif de la troupe incorporée dans les Cantons à fin 1870.		de la populat. suisse masculine pré- sente en Suisse au 1 ^{er} décembre 1870, en âge de faire le ser- vice, mais n'en faisant aucun.	
	Total.	% de toute la po- pulation suisse.	Total.	% des citoyens suisse présents et en âge de faire le service.	Total.	% des citoyens suisse présents et en âge de faire le service.
Zurich	46,832	17. ₃₇	20,121	43. ₀	26,711	57. ₀
Berne	87,298	17. ₇₂	37,122	42. ₅	50,176	57. ₅
Lucerne	24,972	19. ₁₂	9,827	39. ₃	15,145	60. ₇
Uri	2,755	17. ₂₃	1,594	57. ₉	1,161	42. ₁
Schwyz	7,915	16. ₈₅	4,183	52. ₈	3,732	47. ₂
Unterwald-le-H. . .	2,342	16. ₃₅	1,484	63. ₄	858	36. ₆
Unterwald-le-B. . .	1,954	16. ₉₁	1,496	76. ₆	458	23. ₄
Glaris	5,925	17. ₂₄	3,740	62. ₁	2,185	37. ₉
Zoug	3,851	18. ₈₂	1,438	37. ₃	2,413	62. ₇
Fribourg	19,414	17. ₉₁	8,584	44. ₂	10,830	55. ₈
Soleure	12,601	17. ₂₈	6,192	49. ₁	6,409	50. ₉
Bâle-Ville	6,091	18. ₁₅	2,021	33. ₂	4,070	66. ₈
Bâle-Campagne . . .	8,622	16. ₅₉	3,778	43. ₈	4,844	56. ₂
Schaffhouse	5,019	14. ₅₂	2,978	59. ₃	2,041	40. ₇
Appenzell R. E. . . .	8,236	17. ₂₀	3,992	48. ₅	4,244	51. ₅
Appenzell R. I. . . .	1,870	15. ₈₇	1,146	61. ₃	724	38. ₇
St-Gall	32,300	17. ₅₂	15,066	46. ₆	17,234	53. ₄
Grisons	13,188	14. ₉₉	9,347	70. ₉	3,841	29. ₁
Argovie	31,485	16. ₁₃	13,340	42. ₄	18,145	57. ₆
Thurgovie	14,885	16. ₆₄	7,865	52. ₅	7,020	47. ₅
Tessin	13,950	12. ₅₇	7,181	51. ₅	6,769	48. ₅
Vaud	38,714	18. ₀₀	20,521	53. ₀	18,193	47. ₀
Valais	16,204	17. ₈₇	6,196	38. ₂	10,008	61. ₈
Nenchâtel	14,994	17. ₂₆	6,290	42. ₀	8,704	58. ₀
Genève	10,414	18. ₀₆	5,351	51. ₄	5,063	48. ₆
Total	431,831	17. ₁₅	200,853	46. ₅	230,973	53. ₅

*) Comparez avec le tableau IV.

Il résulte de ce tableau que sur 100 citoyens suisses présents et en âge de faire le service militaire, la proportion de ceux qui servent dans les Cantons est la suivante :

			Différence.
Bâle-Ville	33	Unterwald-le-Bas . .	76 43
Valais	38	Grisons	70 32
Lucerne	39	Unterwald-le-Haut .	63 24
Neuchâtel, Berne, Argovie .	42	Glaris	62 20
Bâle-Campagne, Zurich . .	63	Vaud	53 10
		etc., etc.	

Cette énorme différence ne s'explique pas par le fait que certains Cantons astreignent au service les citoyens qui n'y sont qu'en séjour, tandis qu'ils n'y sont pas tenus dans d'autres, car le $\frac{100}{\text{‰}}$ minime des chiffres du Valais, de Bâle-Ville et de Lucerne représente aussi peu la population en séjour de ces Cantons, qu'elle ne se trouve comprise dans les chiffres plus que doublés des Cantons d'Unterwald-le-Bas, Unterwald-le-Haut et Appenzell Rh. Int.; cette population ne figure dans les chiffres d'aucun de ces Cantons; dans les 42 $\frac{100}{\text{‰}}$ de Neuchâtel, les citoyens en séjour (c'est-à-dire qui demeurent dans le Canton depuis plus d'un an) sont compris, tandis qu'ils ne le sont pas dans les Cantons d'Uri et des Grisons (avec 57 et 70 $\frac{100}{\text{‰}}$).

Le fait ne paraîtrait dès lors explicable qu'en admettant le double et le triple d'hommes astreints, mais impropres au service militaire dans un Canton plutôt que dans un autre. L'annexe I indique le nombre d'hommes qui, en 1872, étaient en âge de servir, mais qui en ont été dispensés pour cause de santé. Cette annexe démontre en outre qu'il existe en effet des différences sous ce rapport entre les divers Cantons et qu'elles sont même plus importantes que celles qui résultent de la proportion existante entre ceux qui sont astreints au service et ceux qui le font en réalité. Ainsi, par exemple, le Canton de Fribourg a environ quatre fois plus d'hommes impropres au service que le Canton du Valais.

Néanmoins, ces chiffres ne fournissent pas l'explication nécessaire. Si tel était le cas, le chiffre des hommes dispensés pour cause de santé devrait être d'autant plus grand dans les Cantons où le nombre d'hommes faisant le service serait le plus faible, comparé à celui des hommes astreints au service. Il est remarquable que ce soit précisément le fait contraire qui se produise. Valais est le seul de tous les Cantons qui, après Bâle-Ville, ait le moins d'hommes faisant le service (38 $\frac{100}{\text{‰}}$) et le chiffre à la fois le plus bas de ceux dispensés du service pour cause de santé (10 $\frac{100}{\text{‰}}$): Bâle-Campagne ne fournit proportionnellement pas plus d'hommes

faisant le service que le Canton de Fribourg (à peu près le 44 % pour les deux) et cela quoiqu'il y ait à Bale-Campagne trois fois moins de recrues dispensées pour cause de santé que dans le Canton de Fribourg (12 % et 39 %). Ces exemples sont démontrés d'une manière plus complète dans le tableau ci-après, dont la première colonne mentionne le % des hommes faisant le service, et la seconde celui des dispensés.

Cantons.	Chiffre % des hommes faisant le service, comparé au nombre de ceux astreints au service au 1 ^{er} janvier 1873.	Chiffre % des hommes dispensés du service, comparé au nombre de ceux astreints au service pendant l'année 1872.
Zurich	43	11
Berne	42	27
Lucerne	39	30
Uri	57	14
Schwyz	52	11
Unterwald-le-Haut	63	14
Unterwald-le-Bas	76	13
Glaris	62	12
Zoug	37	13
Fribourg	44	39
Soleure	49	19
Bale-Ville	33	23
Bale-Campagne	43	12
Schaffhouse	59	26
Appenzell Rh. Ext.	48	20
Appenzell Rh. Int.	61	14
St-Gall	46	22
Grisons	70	15
Argovie	42	18
Thurgovie	52	29
Tessin	51	36
Vaud	53	15
Valais	38	10
Neuchâtel	42	37
Genève	51	15

Si la disproportion actuellement existante dans les divers Cantons entre les hommes astreints au service et ceux qui le font en réalité, ne s'explique ni par les conditions du séjour, ni par les dispenses pour cause de santé, il faut en rechercher la cause dans l'exécution absolument inégale de l'obligation de servir, c'est-à-dire dans le fait qu'il existe un grand nombre d'hommes propres au service dans tous les Cantons, mais qui ne sont pas tenus de le faire en réalité.

Du tableau des dispenses pour cause de santé, il ressort de plus que les principes et la manière de procéder à la visite sanitaire des hommes sont très-différents, ce qui a pour conséquence de rendre parfaitement illusoire le principe de l'obligation générale du service, proclamé depuis si longtemps par la Constitution, et de créer entre les citoyens suisses une choquante inégalité de droits et de devoirs. Comment, d'ailleurs, expliquer autrement le fait que dans un Canton tout à fait agricole, tel que celui de Fribourg, le nombre des hommes aptes au service soit quatre fois moindre que dans le Canton du Valais, où les conditions sont les mêmes, et qu'il y ait dans presque toute la population campagnarde de Lucerne deux fois plus d'hommes impropres au service que dans presque toute la population citadine de Genève.

La manière en laquelle les hommes en âge de faire le service, mais qui n'en font pas, sont soumis au paiement de la taxe militaire, fournit une nouvelle preuve de l'inégalité avec laquelle les ressortissants de chaque Canton sont traités soit quant à l'exécution du service, soit quant au paiement de la taxe. Le tableau II donne le chiffre des hommes réellement incorporés au 1^{er} janvier 1873 ; il s'élève à 209,006 hommes ; le chiffre de ceux qui acquittent la taxe est de 179,110 hommes. Ces deux chiffres, qui donnent ensemble un total de 388,116 hommes, devraient, si la loi était convenablement exécutée à l'égard des hommes soumis à la taxe ou faisant le service, non seulement représenter le chiffre de ceux en âge de servir et présents au lieu de domicile mais encore le dépasser, parce que dans le chiffre des hommes soumis à la taxe sont compris un grand nombre d'absents. Or nous trouvons, au contraire, dans la population présente et en âge de faire le service militaire, un chiffre de 43,890 hommes qui ne font point de service et qui ne paient point de taxe. Ce chiffre se répartit entre 17 Cantons, tandis que dans huit autres Cantons nous trouvons 26,373 hommes taxés et faisant le service, de plus que le chiffre de la population militaire présente, ce qui, comme nous l'avons déjà fait remarquer, peut parfaitement être conforme à la réalité.

Dans tous les cas, ces chiffres fournissent la preuve la plus évidente que tous les citoyens suisses sont loin d'être traités de la

même manière, soit quant à l'accomplissement de leurs devoirs militaires, soit quant au paiement de la taxe.

Il est urgent que la législation fasse disparaître des abus aussi criants. Ils ont leur source dans le fait que jusqu'ici le recensement des hommes astreints au service dans les Cantons n'était soumis à aucun contrôle uniforme et que la distinction à établir entre ceux qui sont aptes au service et ceux à soumettre à la taxe était régie dans vingt-cinq Cantons par vingt-cinq autorités distinctes et selon vingt-cinq principes différents, quand cette distinction avait lieu en réalité. Le seul remède propre à faire cesser un état de choses pareil est clairement démontré. Il consiste principalement dans une surveillance exacte du recrutement et avant tout à faire procéder à la visite sanitaire d'une manière aussi uniforme et aussi régulière que possible. Tels sont les motifs qui justifient la disposition contenue à l'article 14, donnant à la Confédération le droit de faire procéder elle-même à la visite sanitaire, de concert avec les autorités cantonales, et que nous estimons la plus importante de toute la loi.

C'est de cette disposition que dépend la question de savoir si l'obligation générale du service doit enfin, après vingt-six ans, devenir une réalité ou si elle doit continuer à être une simple phrase. Ce principe qui, par lui-même, est déjà suffisamment important, n'est toutefois pas seul en cause, mais il y a encore en jeu des intérêts militaires et financiers considérables. Le procédé qui consiste à ne pas astreindre au service une foule d'hommes en état de le faire, est aussi préjudiciable pour la défense du pays que le procédé contraire consistant à incorporer dans les troupes des hommes impropres au service. Dans ce dernier cas, le préjudice est encore plus grand, parce que l'Etat s'est imposé des sacrifices considérables pour l'équipement et l'instruction d'hommes incapables de supporter les fatigues du service dans un cas sérieux et qui au bout de peu de temps encombreraient par conséquent les hôpitaux.

Une disposition qui se lie étroitement à la question que nous traitons, est celle contenue à l'art. 15 de la loi, à teneur de laquelle les Suisses établis et domiciliés doivent, à leur entrée dans l'armée fédérale, être incorporés dans un corps de troupes du Canton où ils ont leur domicile.

Dans la plupart des Cantons, les citoyens en séjour et qui se trouvent ainsi hors de leur Canton d'origine, ne sont pas astreints au service militaire et y échappent aussi longtemps qu'ils ne rentrent pas dans leur Canton d'origine ou qu'ils n'acquièrent pas le droit d'établissement dans un autre Canton. Le nombre de ceux qui, de cette manière, échappent au service

militaire, ainsi qu'au paiement de la taxe, ne peut malheureusement pas être fixé, parce qu'il n'existe pas une statistique de la population en séjour et astreinte au service, et que même dans le cas où cette statistique existerait, il serait impossible de connaître le nombre des hommes propres au service. On ne se tromperait pas considérablement en fixant à 8—10,000 le nombre des citoyens en séjour et aptes au service, mais n'en faisant aucun.

Cet inconvénient ne peut pas être attribué à l'ancienne loi; elle statue que tout citoyen suisse est tenu au service militaire et prescrit à l'art. 144 que les citoyens établis doivent servir dans le Canton où ils sont établis. Si elle ne parle pas des Suisses en séjour, le principe n'en demeure pas moins le même, c'est-à-dire qu'à teneur de l'art. 144 de la loi, les Suisses en séjour, pour lesquels il n'existe aucune prescription spéciale, doivent suivre la règle générale et servir dans leur canton d'origine. Il est de fait que l'absence de prescriptions spéciales à l'égard des Suisses en séjour a eu, comme nous l'avons déjà dit, pour conséquence générale de les libérer du service militaire. Il doit être remédié à cet inconvénient à l'avenir, et deux voies sont ouvertes pour atteindre ce but. Le premier moyen consiste à astreindre chaque citoyen à se faire incorporer dans son Canton d'origine, lorsqu'il est domicilié dans un autre Canton sans y être établi, et le second consiste à l'incorporer dans le Canton où il a son domicile au moment où il atteint l'âge de faire le service.

On éprouvait jusqu'ici quelque difficulté à se prononcer pour l'un ou l'autre des deux systèmes, mais ces difficultés ont été écartées par la Constitution actuelle. Aussi longtemps, en effet, que les Cantons supportaient les frais de l'instruction, de l'armement et de l'équipement, l'appel des Suisses en séjour au service était pour les Cantons la cause de sacrifices considérables pour lesquels il n'existait, dans la règle, aucune compensation, car, après avoir été instruits, armés et équipés aux frais du Canton, les Suisses en séjour changeaient souvent de domicile fort peu de temps après et sortaient ainsi des troupes de ce Canton. Aujourd'hui, que la Confédération a pris tous les frais à sa charge, cette considération ne peut plus être en cause, en sorte que la question peut être traitée entièrement au point de vue purement militaire. Pour la résoudre, deux principes sont en présence. Le premier consiste à déterminer où doit avoir lieu l'incorporation de celui qui est domicilié dans un autre Canton que celui de son origine, et le second à prescrire le Canton dans lequel l'homme doit servir s'il vient à quitter celui dans lequel il est incorporé.

Ad 1. La première incorporation doit avoir lieu avant tout là où on est le plus sûr de trouver les hommes. Ce sera donc évidemment au lieu du domicile. Les autorités du lieu d'origine ne savent très-souvent pas où leurs ressortissants absents sont domiciliés, ni s'ils se trouvent sur le territoire de la Confédération. Il ne s'agit donc que de savoir si l'avantage de l'incorporation au lieu du domicile ne serait pas contrebalancé par d'autres inconvénients. Un de ces inconvénients est celui qui résulte du fait qu'un Suisse en séjour peut facilement changer de domicile, ce qui ne permettra plus de l'appeler à rejoindre le corps de son premier domicile, sans qu'il en résulte des difficultés et des frais pour les autorités et pour lui. Cet inconvénient incontestable serait néanmoins exactement le même si le citoyen en séjour n'était pas incorporé au lieu de son domicile, mais dans son Canton d'origine; en effet, s'il vient à quitter son premier domicile, situé hors de son Canton d'origine, pour prendre un nouveau domicile dans un troisième Canton, l'inconvénient reste le même dans l'un et l'autre cas, et l'on ne change rien à la difficulté en rappelant l'intéressé dans son Canton d'origine, plutôt que dans le lieu de son domicile précédent. La difficulté administrative, qui provient d'ailleurs de la libre circulation des individus, restera parfaitement la même dans l'un et l'autre cas; il n'y a donc pas lieu d'en tenir compte dans la question qu'il s'agit de résoudre. Entre les deux systèmes, il n'y a qu'une seule différence en faveur du principe territorial, c'est que l'homme astreint à faire son service échappera moins facilement aux autorités du lieu de son domicile qu'à celles de son Canton d'origine.

Ad 2. Une question qui diffère de celle de la première incorporation est celle de savoir où l'homme, une fois incorporé, doit faire son service s'il vient à quitter le Canton dans lequel il est incorporé. Il va sans dire que, s'il transporte définitivement son domicile dans un autre Canton ou s'il rentre dans son Canton d'origine, il sera de nouveau incorporé dans celui des deux Cantons où il se sera fixé et cessera d'appartenir aux troupes de son domicile précédent. Mais s'il se rend simplement dans un autre Canton pour y séjourner, il n'y a aucun motif pour le sortir du corps de troupes dans lequel il est incorporé, et il devra se rendre chaque fois à son précédent domicile pour y remplir ses devoirs militaires.

Nous considérons dès lors la disposition contenue à l'art. 15 comme seule justifiée, mais nous ajouterons cependant que dans quelques Cantons l'effectif de la troupe astreinte au service comprend aussi les citoyens qui n'y sont qu'en séjour, et que c'est sur la base de cet effectif que le projet attribue aux Cantons les corps qu'ils doivent fournir. Il est facile de comprendre qu'un Can-

ton ne serait plus en état de fournir ces corps s'il n'avait pas le droit de disposer des citoyens en séjour. On ne pourrait d'ailleurs parer à la difficulté de former les corps demandés que lorsqu'on connaîtrait le chiffre des hommes astreints au service, mais simplement en séjour dans un Canton, en regard de celui des citoyens qui en sont originaires ou qui y sont établis, et lorsque la nouvelle répartition n'aurait lieu qu'en raison de cette différence; mais comme nous l'avons déjà fait remarquer plus haut, il n'est pas possible de connaître cette différence.

Il est vrai que l'effectif actuel des contrôles serait également changé si l'incorporation des hommes astreints au service avait lieu dans l'endroit de leur domicile. Ce changement n'aurait toutefois qu'une seule conséquence pour les Cantons qui, jusqu'ici, n'ont pas astreint au service les hommes en séjour, savoir de leur occasionner une augmentation de personnel, sans qu'il en résulte de perturbation semblable à celle des diminutions qui se produiraient dans d'autres cas.

Quelque soit du reste la solution que recevra cette question, il y aura toujours un nombre considérable d'hommes hors du Canton dans lequel ils sont incorporés, et il sera dès lors nécessaire d'instituer pour ce personnel un contrôle qui n'existe pas à l'heure qu'il est. Les dispositions contenues aux articles 228 et suivants sont de nature à remédier complètement à ces graves inconvénients. Nous convenons que l'application de ces prescriptions, spécialement dans les grandes communes, augmentera le travail des autorités de police, mais c'est au préjudice du bon ordre qu'il n'en a pas été ainsi jusqu'à présent.

Effectif et organisation de l'armée.

a. Elite.

Pour pouvoir déterminer l'effectif de l'élite, la première question à examiner est celle de savoir quel nombre d'hommes nous pouvons convenablement instruire, munir d'artillerie et d'autre matériel nécessaire et pourvoir de bons officiers. Le projet nous amène au résultat suivant: que, sous ces trois points de vue, tout ce que nous pouvons faire, c'est de mettre sur pied une armée de campagne de 100,000 hommes. Pour former l'armée de campagne ou l'élite, il nous faut douze années, dans la supposition que l'âge de l'entrée au service soit fixé à vingt ans. Nous enrégimentons donc

la partie la plus vigoureuse de la nation et nous nous arrêtons à l'âge où le service militaire commence à devenir onéreux et où la plupart des citoyens sont placés dans une position où tout dérangement occasionne un préjudice considérable soit pour l'individu, soit pour la société en général. La durée de douze ans nous permet, dans ces conditions, de donner à notre armée au moins l'instruction la plus indispensable. En disant cela, nous partons du point de vue qu'il ne peut pas être question d'augmenter l'effectif de l'armée aux dépens de l'instruction. Nous pouvons en outre munir une armée de 100,000 hommes d'une artillerie suffisante et du matériel nécessaire, mais encore sous ce rapport, nous ne pouvons aller plus loin, parce que, abstraction faite du matériel, il nous serait très-difficile de nous procurer un plus grand nombre d'attelages. Enfin, l'expérience nous prouve que nous ne sommes pas en état de produire des officiers suffisamment instruits, intelligents et d'ailleurs capables pour un plus grand nombre de troupes.

Remarquons en outre qu'indépendamment des sacrifices annuels réguliers que nous exigeons du pays comme conséquence de nos propositions, d'autres dépenses extraordinaires deviendront nécessaires pour l'augmentation de l'artillerie de position, pour la création de réserves de tous genres et spécialement pour la solution désormais inévitable de la question des fortifications. En tenant compte de ces circonstances nous croyons avoir satisfait, pour ce qui concerne l'effectif de l'armée, à deux conditions également importantes, c'est-à-dire, d'avoir poussé les choses à la limite extrême du possible, sans cependant l'avoir dépassée.

Si nos forces vont grandissant avec les années, elles trouveront encore pour longtemps leur application utile aux améliorations à faire dans le cadre de notre projet, sans qu'une augmentation numérique devienne nécessaire.

D'après le projet, l'effectif de l'élite serait dans les différentes armes de la force suivante :

a. *Infanterie.*

	Hommes.
98 bataillons d'infanterie à 767 hommes . . .	75,166
8 » de carabiniers à 767 hommes . . .	6,136
	81,302

b. *Cavalerie.*

12 compagnies de guides à 43 hommes . . .	516
24 escadrons de dragons à 120 hommes . . .	2,880
	3,396

Ces chiffres se répartissent en corps de troupes cantonaux :

	Hommes.
Infanterie	81,302
Cavalerie	2,880
Artillerie	12,100
Génie	2,614
Total	98,896

et en corps de troupes fédéraux :

Cavalerie	516
Génie	1,534
Troupes sanitaires	1,640
Troupes d'administration	2,160
Total	5,850

L'effectif des corps de troupes fédéraux n'est donc que du 6 % des troupes cantonales.

Les effectifs des différentes armes sont dans le rapport suivant avec l'effectif total de 104,746 hommes :

Infanterie	77,3 %
Cavalerie	3,3 %
Artillerie	11,4 %
Génie	4, %
Troupes sanitaires	1,5 %
Troupes d'administration	2,5 %

En comptant 48 batteries de campagne et 2 batteries de montagne, à 6 pièces par batterie, le nombre des bouches à feu est de 300, ce qui fait 3,5 bouches à feu par 1000 combattants (l'infanterie et la cavalerie étant calculée à 84,698 hommes). Cette proportion est suffisante. Le projet prévoit pour chaque batterie une bouche de feu de réserve au parc de division.

Le projet de loi ne tranche pas la question de savoir si toutes les bouches à feu des 48 batteries de campagne doivent être réparties dans les divisions ou si une partie d'entre elles doivent être réunies en réserve d'artillerie. Notre opinion est qu'il faut user de cette liberté pour donner à chaque division 6 batteries, soit 36 bouches à feu, ce qui d'après les expériences des dernières guerres est d'une absolue nécessité. Dans le cas où l'on voudrait constituer une réserve d'artillerie, on pourrait la former avec les 8 batteries de landwehr qui peuvent être équipées, grâce aux acquisitions de matériel d'artillerie faites pendant ces dernières années.

Parmi les troupes d'artillerie, les deux compagnies d'artificiers sont de formation nouvelle. La nouvelle fabrication de la munition d'ar-

tillerie et d'infanterie exige des moyens différents de ceux qu'on employait jadis. Il faut qu'en temps de guerre on puisse d'un jour à l'autre en augmenter considérablement la production, notamment pour rétablir l'état des munitions de l'infanterie. Des mesures préparatoires ont déjà été prises dans ce but pour ce qui concerne les machines et le matériel. En temps de paix le laboratoire fabrique des provisions de douilles et de projectiles et tient à disposition les machines nécessaires pour pouvoir en cas de besoin procéder immédiatement à la fabrication définitive des munitions sur un grand pied. Avec notre organisation actuelle, ce travail devrait être fait par des ouvriers civils, mais comme il faudrait commencer par les instruire, du moins en partie, et qu'en temps de guerre il serait peut-être difficile de se les procurer, il faut prendre à temps les mesures nécessaires pour assurer la continuité de la fabrication. Nous proposons par conséquent la formation de deux compagnies d'artificiers de la force de 160 hommes chacune, lesquels feront leur école de recrue à Thoun et seront instruits dans la fabrication des munitions d'infanterie et d'artillerie. Des cours de répétition, pour lesquels on utiliserait les machines de réserve, seraient ordonnés tous les deux ans. Comme ces deux compagnies se retrouvent dans la landwehr, nous aurons ainsi un effectif plus que suffisant pour la production la plus étendue.

L'élite est organisée dans le projet comme une armée complète et indépendante. La force des différentes armes a été calculée suivant les proportions normales; le matériel de guerre est suffisant sous tous les rapports et grâce au développement constant de l'instruction, il nous sera toujours plus facile de trouver un nombre suffisant de bons officiers et de bons sous-officiers. Nous avons ainsi satisfait à une des exigences de l'organisation d'une armée de campagne. Ce que nous disons plus loin de l'instruction et des frais qui en résulteront prouvera qu'encore ici nous sommes restés dans les limites de ce qui est pratiquement possible.

b. La landwehr

doit être considérée à un autre point de vue. Elle est composée des hommes qui sortent de l'élite et n'est pas une armée organiquement constituée comme l'élite parce que les éléments matériels font défaut. Les unités de l'infanterie et des *carabiniers* correspondent seules à celles de l'élite; l'équipement de ces troupes existe déjà ou doit encore être créé.

Quant à la cavalerie, nous ne prévoyons que l'effectif en hommes, l'acquisition des chevaux, comme pour l'élite, entraînant, en temps de paix, des dépenses trop fortes. La loi prescrit qu'en temps de guerre la landwehr sera munie de chevaux au moyen d'acquisitions extraordinaires, mais en même temps elle crée la faculté d'utiliser ces troupes d'une autre manière.

Des 48 batteries attelées de l'*artillerie* d'élite, le projet ne forme que 8 batteries de landwehr qui, en cas de besoin, devront être constituées avec le matériel existant. Les canonniers sortis de l'élite, qui ne pourront pas être répartis dans ces huit batteries, seront versés dans les compagnies de position de la landwehr dont le nombre a été ainsi augmenté de cinq. De même, les soldats du train des batteries d'élite, qui ne pourront pas être employés pour les batteries de la landwehr, seront versés dans les 22 compagnies de train de parc.

Quant au *génie*, les 6 compagnies de pontonniers de l'élite se retrouvent dans la landwehr. Jusqu'à ce que le matériel de ponts ait été augmenté, ces 6 compagnies de landwehr serviront à compléter et à renforcer celles de l'élite.

La landwehr compte autant de compagnies de pionniers que l'élite; mais comme le matériel nécessaire pour la formation d'un second parc du génie fait défaut, les compagnies de parc du génie seront simplement portées sur les contrôles après leur sortie de l'élite. Les compagnies d'ouvriers de chemins de fer seront composées de soldats de l'élite et de la landwehr.

Le personnel sanitaire des corps de troupes de la landwehr est le même que dans l'élite, mais pour la landwehr le projet ne crée pas de lazarets de campagne. Le personnel de ces lazarets sera employé pour le service des hôpitaux permanents, pour les colonnes de transport et pour la formation d'ambulances spéciales, en rapport avec le matériel existant qui devra d'ailleurs être augmenté.

Les troupes d'administration de la landwehr sont organisées de la même manière que celles de l'élite; les ouvriers de magasins et le train de la troisième section des divisions d'administration de l'élite seront pris dans la landwehr, ainsi que le personnel nécessaire pour les magasins de réserve de l'armée (Tableau XVII).

L'effectif réglementaire de la landwehr comme elle est organisée est le suivant :

a. Infanterie.

98 bataillons d'infanterie à 767 hommes . . .	75,166
8 » de carabiniers à 767 hommes . . .	6,136
	81,302

b. Cavalerie.

12 compagnies de guides à 43 hommes . . .	516
24 » de dragons à 120 hommes . . .	2,880
	3,396

c. Artillerie.

8 batteries de campagne à 160 hommes	1,280
22 compagnies de train de parc à 100 »	2,200
10 » de parc à 60 »	600
15 » de position à 120 »	1,800
2 » d'artificiers à 160 »	320
	6,200

d. Génie.

12 compagnies de pionniers à 200 hommes . . .	2,400
6 » de pontonniers à 125 hommes . . .	750
	3,150

e. Corps sanitaire.

Outre les officiers et les troupes répartis dans les corps de troupes, un effectif indéterminé de personnel d'hôpitaux et d'ambulances, plus 5 colonnes de transport de 14 hommes.

f. Troupes d'administration.

8 divisions d'administration à 270 hommes . . . 2,160
plus le personnel réparti dans les corps de troupes.

Récapitulation.

Infanterie	81,302
Cavalerie	3,396
Artillerie	6,200
Génie	3,150

Total 94,048

non compris le personnel sanitaire et le personnel d'administration.

Les différentes armes se trouvent donc dans le rapport suivant avec le total :

Infanterie	86.4 %
Cavalerie	3.6 %
Artillerie	6.6 %
Génie	3.4 %

A cette disproportion dans les effectifs, il faut joindre la circonstance qu'en temps de paix la cavalerie n'est pas montée, que nous ne sommes pas pourvus du matériel nécessaire pour l'artillerie et le génie, et que, dans le cas où l'on voudrait employer les batteries de landwehr non pas comme réserve d'artillerie de l'élite, mais comme artillerie des divisions de la landwehr, il n'y aurait que 0,52 bouches à feu pour 1000 hommes.

Dans ces conditions, l'infanterie de la landwehr pourra seule être employée en temps de guerre comme corps de troupes proprement dit, tandis que les autres troupes devront être utilisées pour compléter et renforcer l'élite ou pour former des corps de remplacement.

Cependant il importe de remarquer ce point essentiel qu'avec l'organisation de la landwehr, telle qu'elle est conçue par le projet, rien ne s'oppose à ce qu'elle soit rendue plus mobile et plus apte à entrer en campagne, dès que les ressources financières de la Confédération permettront de faire les dépenses nécessaires pour l'acquisition du matériel indispensable et pour l'instruction; la possibilité de ce développement est entièrement sauvegardée par le projet.

Dans l'aperçu que nous avons donné de l'organisation de l'élite et de la landwehr doit se trouver en même temps la justification de la division de l'armée en deux corps. Le but évident que doit se proposer une constitution militaire de la Suisse, c'est de créer avec la troupe jeune, et en faisant usage de toutes les ressources disponibles, une armée uniforme, bien organisée et bien équipée, et de considérer la landwehr comme un moyen de renfort, d'ailleurs capable aussi de développement. La division en deux parties est la seule rationnelle; celle en trois groupes ne repose sur aucun motif plausible. Cette dernière n'a d'ailleurs existé, jusqu'à présent, que grâce à des circonstances fortuites qui n'ont rien à faire avec la science militaire; en effet, à côté de l'armée fédérale divisée en élite et réserve et limitée, quant à son effectif, par la Constitution, il fallait organiser les troupes cantonales de la Landwehr. Conserver sans nécessité cette division en trois parties serait une faute dont, grâce au double passage de l'élite dans la réserve et de celle-ci dans la Landwehr et à l'administration séparée de chacun de ces corps, résulteraient non seulement des complications adminis-

tratives sans aucune utilité quelconque, mais en outre de grands inconvénients au point de vue militaire.

La formation d'une réserve intermédiaire entre l'élite et la Landwehr affaiblit tellement les trois parties que l'armée de campagne doit nécessairement être composée de deux d'entre elles, ce qui, comme l'expérience nous l'a prouvé, est nuisible à son unité et, en outre, nous donne un effectif trop grand pour nos ressources, et chez lequel se présentent les vices dont nous avons parlé plus haut.

c. Répartition des unités de troupes entre la Confédération et les Cantons.

Comme base du calcul de l'effectif des deux parties de l'armée, nous prenons le chiffre de la population militaire suisse au 1^{er} janvier 1873. La récapitulation du tableau n° 3 comprend 25 années (1829—1853), mais les trois premières ne peuvent être prises en considération, parce que quelques Cantons n'ont pas porté sur les contrôles les classes de 1829, 1830 et 1831.

Le chiffre total de ceux qui font réellement du service est en 24 années de 207,944 hommes. Les années 1840—1851 comprennent 119,676 hommes. Il reste donc 88,268 hommes pour la Landwehr (1830—1839) et 106,292 hommes si l'on ajoute à ce premier chiffre trois classes de la force de celle de 1830.

Nous avons eu déjà l'occasion de dire au commencement de ce message que le rapport entre le nombre de ceux qui font réellement du service et la population militaire, varie suivant les Cantons et cela dans de telles proportions que le premier de ces chiffres ne peut absolument pas être utilisé comme base certaine pour l'organisation.

Néanmoins, nous sommes obligés de nous en contenter, vu l'absence d'autres données statistiques. Elle présente d'ailleurs cet avantage que nous sommes certains d'avoir ainsi réellement à notre disposition le nombre d'hommes nécessaires pour la formation de nos corps de troupes. Si, à l'avenir, les Suisses établis pourront être inscrits sur les contrôles, cela n'aura d'influence que sur le nombre des surnuméraires et ne présentera, par conséquent, aucun inconvénient. Il ne peut y avoir d'inconvénient que si, à la suite d'une inspection sanitaire plus sévère dans les Cantons, le nombre des hommes aptes au service venait à descendre au-dessous des effectifs admis par le projet de loi. Mais encore faut-il remarquer

ici que nos calculs prévoient dès l'abord 15 % de surnuméraires et que la loi (art. 11) nous laisse la faculté de compléter en cas de guerre les cadres de l'élite par des hommes de la landwehr.

Quant à la répartition des troupes entre la Confédération et les Cantons, nous avons à présenter les observations suivantes :

Conformément à l'article 21 de la Constitution fédérale qui statue que, à moins que des considérations militaires ne s'y opposent, les corps doivent être formés de troupes d'un même canton, nous avons attribué aux Cantons tous les corps excepté les guides, les pontonniers, les compagnies d'ouvriers de chemins de fer, les troupes sanitaires et les troupes d'administration. Ces derniers corps font directement partie des divisions ou sont indépendants de celles-ci, comme les compagnies de pontonniers et d'ouvriers de chemins de fer. Ils ont donc une destination générale et ne sont pas en liaison avec d'autres corps fédéraux ou cantonaux du même genre. Cette circonstance serait à elle seule suffisante pour neutraliser tout inconvénient résultant d'un recrutement par la Confédération, lequel se justifie d'ailleurs par des considérations spéciales.

En laissant aux Cantons les guides, nous arriverions de nouveau à cette conséquence tant déplorée déjà que dans les Cantons qui n'ont pas de guides, un certain nombre d'hommes très-qualifiés pour servir dans cette arme ne pourraient pas être employés dans ce but. Les motifs qui plaident pour le recrutement des pontonniers par la Confédération sont encore plus impérieux. Jusqu'à présent ils n'étaient fournis que par les trois Cantons de Zurich, Argovie et Berne. Or, depuis que les moyens de transport modernes ont presque entièrement fait disparaître la navigation fluviale, il est devenu très-difficile de recruter pour ces compagnies des hommes qualifiés. Il est donc évident qu'il importe de parer à cet inconvénient en rassemblant les bons éléments partout où ils se trouvent.

Quant à la formation de compagnies d'ouvriers de chemins de fer, auxquelles incombe le service important de la destruction et du rétablissement des voies ferrées en temps de guerre, le texte de la loi donne lui-même des explications suffisantes. Ces compagnies auront ceci de particulier qu'elles seront composées d'hommes de tous les âges, ce qui ne présente aucun inconvénient puis qu'en temps de paix leur service se bornera à une inspection annuelle.

Déjà le 20 juillet 1872, soit sous l'empire de la Constitution de 1848, l'Assemblée fédérale a invité le Conseil fédéral à examiner la question de savoir s'il ne fallait pas organiser le service sanitaire de l'armée comme nous le proposons maintenant. Les motifs qui plaident en faveur d'un recrutement de ce corps par la Con-

fédération sont donc connus de l'Assemblée fédérale, en sorte que nous nous abstenons d'en parler plus longuement ici.

Il en est de même de l'organisation des troupes d'administration. L'administration de l'armée en campagne n'a rien à déléguer avec les Cantons. Or, comme elle est entièrement centralisée, il importe qu'il en soit également ainsi de ses organes.

Cette formation n'empêche d'ailleurs pas de donner aux troupes un personnel sanitaire et d'administration de leur Canton; une répartition sur cette base présente au contraire de grands avantages pour l'administration elle-même. Cette règle sera suivie à l'avenir, mais en même temps on aura écarté la regrettable impossibilité de ne pouvoir combler les lacunes qui se présentaient dans les unités tactiques d'un Canton avec le personnel superflu des autres Cantons.

Il va de soi qu'à l'avenir c'est à la Confédération qu'incombera le soin du recrutement et du maintien de l'effectif de ces corps. Il faudra donc créer encore des autorités chargées du recrutement et du contrôle, ce qui est un inconvénient d'autant plus grand que si à l'heure qu'il est on centralisait tout ce qui concerne cette matière on pourrait en réduire de moitié le nombre qui est égal actuellement à celui des Cantons.

Le tableau IV donne la répartition des unités tactiques entre les Cantons. Nous y joignons l'observation qu'à l'heure qu'il est, des motifs divers opposent des obstacles sérieux à une répartition parfaitement rationnelle de la population militaire dans les différents corps. Une telle répartition exigerait :

a) un relevé statistique exact, par communes, de la population apte et tenue au service militaire et présente sur les lieux ;

b) une circonscription des arrondissements de division basée sur cette statistique.

Ces deux éléments nous manquent. Nous ne connaissons que la population militaire des Cantons présente sur les lieux et le nombre des hommes portés sur les contrôles, sans pouvoir en déduire le chiffre de ceux qui sont aptes au service. En outre, la Constitution nous oblige à former les corps, dans la règle, de troupes d'un même Canton et nous empêche de circonscrire les arrondissements de division exclusivement en vue des besoins militaires. Il en résulte qu'il est impossible de répartir les unités tactiques assez régulièrement entre les Cantons, pour que le rapport entre le nombre des supplémentaires et l'effectif réglementaire soit partout le même. Les différences pourront, il est vrai, être plus ou moins égalisées au moyen du recrutement des corps fédéraux.

Les unités tactiques sont réparties comme suit entre les Cantons :

Zürich.

Bataillons d'infanterie	9
» de carabiniers	1
Escadrons de dragons	3
Batteries de campagne	6
Compagnies de parc	2
» de position	1
» de pionniers	2

Berne.

Bataillons d'infanterie	19
» de carabiniers	$1\frac{3}{6}$
Escadrons de dragons	7
Batteries de campagne	10
Compagnies de train de parc	4
» de parc	2
» de position	1
» de pionniers	3

Lucerne.

Bataillons d'infanterie	5
» de carabiniers	$\frac{2}{6}$
Escadron de dragons	1
Batteries de campagne	3
Compagnie de train de parc	1
» de parc	1

Uri.

Bataillon d'infanterie	1
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$

Schwyz.

Bataillons d'infanterie	2
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Compagnie de train de parc	1

Unterwald-le-Haut.

Bataillon d'infanterie	1
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$

Unterwald-le-Bas.

Bataillon d'infanterie	1
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$

Glaris.

Bataillons d'infanterie	2
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Compagnie de train de parc	1
» de parc	1

Zoug.

Bataillon d'infanterie	1
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$

Fribourg.

Bataillons d'infanterie	5
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Escadrons de dragons	2
Batterie de campagne	1
Compagnies de train de parc	2
» de position	1
» de parc du génie	1

Soleure.

Bataillons d'infanterie	3
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Escadron de dragons	1
Batterie de campagne	2
Compagnie de parc du génie	1

Bâle-Ville.

Bataillon d'infanterie	1
Batterie de campagne	1
Compagnie de parc	1
» de position	1

Bâle-Campagne.

Bataillons d'infanterie	2
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Batterie de campagne	1
Compagnie de train de parc	1
» de pionniers	1

Schaffhouse.

Bataillon d'infanterie	1
Escadron de dragons	1
Compagnie de train de parc	1
» de parc	1

Appenzell, Rhodes-Extérieures.

Bataillon d'infanterie	1 ² / ₆
» de carabiniers	1 ¹ / ₆
Batterie de campagne	1
Compagnie de position	1

Appenzell, Rhodes-Intérieures.

Bataillon d'infanterie	4 ¹ / ₆
--------------------------------	-------------------------------

St-Gall.

Bataillons d'infanterie	7
» de carabiniers	3 ³ / ₆
Escadrons de dragons	2
Batteries de campagne	4
Compagnies de parc	2
» de position	1
» d'artificiers	1
» de pionniers	2

Grisons.

Bataillons d'infanterie	4
» de carabiniers	1 ¹ / ₆
Batterie de montagne	1
Compagnie de train de parc	1

Argovie.

Bataillons d'infanterie	6
» de carabiniers	3 ³ / ₆
Escadrons de dragons	2
• Batteries de campagne	6
Compagnies de parc	2
» de position	1
» d'artificiers	1
» de pionniers	2

Thurgovie.

Bataillons d'infanterie	3
» de carabiniers	2 ² / ₆
Escadron de dragons	1
Batteries de campagne	2
Compagnie de train de parc	1

Tessin.

Bataillons d'infanterie	4
» de carabiniers	$\frac{2}{6}$
Batterie de campagne	1
Compagnie de train de parc	1
» de position	1

Vaud.

Bataillons d'infanterie	10
» de carabiniers	1
Escadrons de dragons	4
Batteries de campagne	6
Compagnies de train de parc	2
» de parc	2
» de position	1
» de pionniers	1

Valais.

Bataillons d'infanterie	4
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Batterie de montagne	1

Neuchâtel.

Bataillons d'infanterie	3
» de carabiniers	$\frac{2}{6}$
Batteries de campagne	2
Compagnie de parc	1

Genève

Bataillons d'infanterie	2 *
» de carabiniers	$\frac{1}{6}$
Batterie de campagne	2
Compagnie de position	1
» de pionniers	1

Le tableau V indique l'effectif total des corps de troupes attribués à chaque Canton. Quant à l'effectif de la landwehr, il peut facilement être établi pour chaque Canton en tenant compte des dispositions de la loi.

d. Organisation des différents corps de troupes.

I. Infanterie.

L'unité tactique du bataillon sera à l'avenir la division, forte de 243 hommes. Le combat moderne n'admet plus l'emploi de la compagnie de 120 hommes qui est à la base de la loi militaire actuelle, et cela par des considérations tactiques qui procèdent toutes plus ou moins du perfectionnement des armes à feu. Des hommes très-compétents ont proposé de ne pas diviser le bataillon en trois, mais en quatre unités. Cette division aurait dû avoir pour conséquence une révision de nos règlements d'exercice que nous n'avons pas cru devoir provoquer au moment où toute notre organisation militaire est en question.

Les avantages incontestables de cette proposition doivent céder le pas devant les scrupules que nous éprouvons à jeter par dessus bord des formations nouvelles à peine étudiées et introduites, ce qui contribuerait à créer pour longtemps une incertitude doublement dangereuse pour une armée de milices. Une fois que les nouveaux corps de troupes seront bien et solidement instruits, il sera toujours possible de revenir sur cette question. L'effectif du bataillon fixé à 729 hommes (sans l'état-major) permet de le diviser facilement en quatre compagnies de 180 hommes.

La division est commandée par un capitaine qui a sous ses ordres six officiers; le bataillon a, par conséquent, 21 officiers de compagnie, tandis que, d'après la loi actuelle, il en a 24. Cette différence se reproduisant dans toute l'élite nous donne une diminution de $3 \times 104 : 312$ officiers d'infanterie, fait qui constitue une économie et qui facilitera surtout le recrutement du corps des officiers.

Le chef de la division ayant au point de vue tactique un autre caractère que le commandant de compagnie actuel, le projet y voit un motif important pour renoncer à donner au commandant du bataillon un suppléant qui, comme l'expérience nous le prouve, avait en cette qualité une position très-fausse. Nous proposons de placer à la tête du bataillon un officier d'état-major avec nom de commandant de bataillon et le grade de major. Si cette proposition est adoptée, le grade de commandant de bataillon actuel sera supprimé et ainsi la hiérarchie des grades sera la même dans l'infanterie que dans les autres armes, ce qui présente aussi des avantages au point de vue de la justice. A l'avenir donc, l'unité tactique immédiatement supérieure à la compagnie sera, dans toutes les armes, commandée par un major.

Une autre modification consiste en ce que les frères attachés jusqu'à présent aux compagnies seront remplacés par des infirmiers et des brancardiers qui seront incorporés dans les états-majors, d'où ils pourront être détachés par les médecins lorsque le besoin s'en fera sentir.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi militaire actuelle, l'organisation des carabiniers a déjà été changée une fois. La loi du 23 décembre 1870 a réuni en bataillons de trois à quatre compagnies les compagnies de carabiniers indépendantes auparavant, et cela parce que l'expérience avait démontré qu'il n'était plus possible d'utiliser pratiquement cette arme en lui conservant son ancienne organisation. Le projet se rattache à la dite loi en prescrivant aussi la formation de bataillons de carabiniers, mais il fait un pas de plus en donnant à ces bataillons une organisation identique à celle des bataillons de l'infanterie. Depuis l'introduction des armes nouvelles, la différence entre l'infanterie et les carabiniers se réduit à la plus grande aptitude de ces derniers au tir, mais cette différence ne justifie ni un autre emploi tactique, ni une autre organisation qui ne ferait qu'entraîner après elle des inconvénients. Les bataillons de carabiniers actuels sont trop faibles pour qu'un seul bataillon par division suffise. D'un autre côté, leur organisation en brigades que, dans la répartition actuelle de l'armée, nous plaçons à côté des brigades d'infanterie, a les inconvénients suivants: que la transmission des ordres est rallentie par l'obligation de les faire passer par l'intermédiaire des commandants de brigade, qu'ensuite cette formation exige un nombre double d'états-majors et qu'enfin les bataillons de la force des divisions de l'infanterie sont commandés par des majors et les brigades de la force des bataillons d'infanterie par des lieutenants-colonels.

2. Artillerie.

La composition actuelle de la batterie de campagne n'est que très-peu changée dans le projet, tandis que l'organisation des batteries de montagne y est au contraire profondément modifiée. La loi du 21 juillet 1862 a créé 4 batteries de montagne (2 dans l'élite, 2 dans la réserve), à 4 bouches à feu chacune. Le projet n'en prévoit que 2 à 6 pièces avec un effectif de 170 hommes et 85 chevaux (ou mulets). La formation de batteries de montagne de landwehr étant impossible, et cela pour les mêmes motifs que ceux que nous avons déjà indiqués pour les batteries attelées, il nous a paru meilleur d'augmenter dans l'élite la force des batteries plutôt

que leur nombre, d'autant plus que de cette manière on augmente la puissance d'action de ces corps de troupes.

L'effectif de la compagnie de position a été porté de 80 à 120 hommes, tandis que celui de la compagnie de parc n'a pas été modifié.

En somme c'est l'artillerie qui a le moins subi de changements dans le projet, ce qui provient du fait que les lois antérieures ont déjà introduit dans cette arme les améliorations qui restent à faire dans les autres. Ces lois sont les suivantes:

1^o Loi du 21 juillet 1862 concernant la réorganisation des batteries de montagne;

2^o Loi du 19 juillet 1866 concernant l'introduction des pièces rayées de campagne et de position;

3^o Loi fédérale du 19 juillet 1867 concernant la suppression des batteries de fusées.

3. *Génie, corps sanitaire et administration.*

Les changements introduits par le projet dans l'organisation de l'arme du *génie* et de ses unités tactiques sont bien plus importants. Comme nous l'avons déjà dit, les pontonniers seront à l'avenir recrutés fédéralement, et en outre l'organisation des compagnies sera modifiée comme celle des compagnies de pionniers. Jusqu'à présent, nous n'avons pas eu de compagnies de parc du génie. Nous croyons par conséquent devoir entrer ici dans des explications plus circonstanciées, et dans ce but nous annexons au présent message le rapport adressé sur la matière au Département militaire par l'Inspecteur de l'arme.

Quant à l'organisation du *corps sanitaire* et des *troupes d'administration*, elle est de création entièrement nouvelle. Nous renvoyons sur ce point au rapport ci-après du Médecin en chef et à celui de la Commission spéciale chargée d'étudier la question de l'administration.

Organisation de la division d'armée.

Nous avons déjà fait remarquer que l'effectif de l'armée de campagne (élite) est subordonné, sous divers points de vue, à certaines proportions fixes et qu'il ne peut pas être fixé arbitrairement. Le même fait se présente pour ce qui concerne l'organisation de

l'armée pour la guerre, sa répartition dans un but militaire. Les grandes divisions de l'armée doivent être assez fortes pour répondre au but militaire pour lequel elles sont créées; elles doivent, par conséquent, être conçues non seulement d'après des principes techniques généraux, mais encore eu égard à l'organisation des Etats dont nous pourrions avoir à combattre les armées. Nous estimons qu'à ces deux points de vue la répartition de notre armée en divisions d'environ 12,000 hommes est conforme aux exigences de la pratique. La loi ne contient pas de dispositions impératives à ce sujet, mais se borne à indiquer l'effectif normal d'une division (Tableau XXX). Il va sans dire qu'il faut laisser au général en chef la faculté d'introduire dans cette organisation les changements nécessités par les circonstances. Néanmoins, toute loi militaire doit avoir à sa base un plan d'organisation de l'armée pour pouvoir calculer, d'après un principe fixe, le nombre et l'espèce des différentes armes et de leurs auxiliaires. Nous sommes partis de l'idée que l'élite doit être répartie en huit divisions et que les corps de troupes d'une même division doivent autant que possible être pris dans un même arrondissement territorial. Déjà depuis nombre d'années, le Conseil fédéral a introduit le système de la répartition territoriale, sans qu'il y eut à ce sujet des dispositions législatives. Lorsqu'il fut mis en vigueur il rencontra une vive opposition chez beaucoup d'hommes qui aujourd'hui s'y sont ralliés, et il est à remarquer que depuis quelques années presque tous les Etats l'ont introduit chez eux. Les avantages qu'il présente pour une rapide concentration de l'armée sont si évidents qu'il nous paraît inutile d'y insister longuement ici, d'autant plus qu'à maintes reprises nous avons eu l'occasion de nous en convaincre par l'expérience. Se trouvant en présence d'armées permanentes toujours prêtes à entrer en campagne, une armée de milices doit attacher la plus grande importance à restreindre autant que possible le temps nécessaire pour la mise sur pied. Or, cela n'est possible qu'avec le système de l'organisation territoriale, qui présente pour nous encore une série d'autres avantages que le projet a cru devoir utiliser et qui le différencient sur plusieurs points essentiels de la législation actuelle.

A l'heure qu'il est, toute la coopération de l'officier et du soldat à la défense de son pays consiste dans la fréquentation de cours d'instruction qui reviennent chaque année ou seulement tous les deux ans pour un temps très-court. Pendant les longs intervalles qui les séparent l'un de l'autre, rien n'engage le citoyen ni ne l'oblige à s'occuper soit de l'armée en général, soit de la position spéciale qu'il y occupe. Cela peut se dire aussi bien des officiers supérieurs que des grades subalternes; on peut même

aller jusqu'à prétendre que plus un officier monte en grade, plus il est isolé de la troupe et du militaire en général. Le brigadier ou le divisionnaire reste inconnu de ses hommes jusqu'au moment fortuit où un rassemblement de troupes ou une mise sur pied rend nécessaire la concentration de corps plus considérables. Or, dans ce moment où ils se voient pour la première fois, il faudrait au contraire que la confiance réciproque, qui ne peut résulter que d'une vie commune prolongée, constituât un important élément de succès. Aucun officier supérieur ne connaît l'effectif de ses troupes, de ses sous-officiers et de ses officiers; aucun ne connaît leurs défauts ou leurs aptitudes, ni ne sait à quoi s'en tenir au sujet de leur équipement; en un mot chacun ignore les premiers éléments de ce qu'il importe de savoir pour pouvoir exercer convenablement un commandement.

Contrairement à tous les sains principes d'un État de milices, c'est-à-dire d'un État républicain, tout ce qui n'a pas trait chez nous à l'instruction se fait par l'autorité et encore très-bureaucratiquement par une seule autorité, soit dans la Confédération, soit dans les Cantons. Si nous ne réussissons pas à faire disparaître ces vices essentiels, si les remèdes que le projet y apporte ne sont pas acceptés de bon cœur, surtout par nos officiers supérieurs, alors notre armée ne sera jamais qu'une caricature des armées permanentes dont elle ne se distinguera que par l'imperfection plus grande de son instruction et par son manque absolu d'unité et de cohésion. Nos propositions ont pour but non seulement de provoquer chez tous les officiers, mais encore d'exiger d'eux un intérêt vivant, inconnu jusqu'à présent, pour leur position militaire. Depuis le chef de compagnie jusqu'aux officiers supérieurs, chacun a le devoir de s'inquiéter du personnel de son corps, de veiller à ce que l'effectif n'en présente pas de lacunes et de soigner pour que tous les postes soient occupés, mieux que cela n'est le cas maintenant, par des gens capables, remplissant les conditions prescrites par la loi. C'est pour cela que nous avons donné aux officiers la faculté d'exercer une influence prépondérante sur le choix des sous-officiers et des officiers, ce qui les charge d'une responsabilité nouvelle considérable. Dans tous les exercices, le commandement des corps combinés est exercé par les officiers auxquels il appartient; de cette manière, on leur fournit l'occasion régulièrement répétée de s'instruire. Le fait qu'ils seront chargés de procéder eux-mêmes à toutes les inspections les mettra en outre en état de réagir avec fruit sur l'instruction des troupes et sur ceux qui en sont chargés. On créera ainsi un contrôle de l'administration militaire qui, jusqu'à présent, faisait presque absolument défaut, plus que dans tout autre branche de notre vie publique.

Ainsi encore on pourra transformer en corps de troupes fédéraux bien unis ces petits corps de troupes cantonaux sans lien et sans cohésion entre eux.

De même qu'il n'y a aucune unité dans l'organisation actuelle du personnel, de même il n'y a aucun lien quelconque entre l'administration du matériel inanimé, qui n'est pas d'une moindre importance, et ceux qui sont appelés à l'employer. Aucun officier ne peut, à l'heure qu'il est, s'assurer de l'état dans lequel se trouvent l'habillement, les armes et les munitions de son corps, ni même savoir si réellement ce matériel existe. On peut dire que ce vice d'organisation a eu pour conséquence que peu d'officiers se soucient seulement de savoir et ne savent effectivement pas en quoi consiste, d'après la loi, l'équipement de leur corps. Le projet veut apporter à cet état de choses un remède radical en faisant correspondre dans ses articles 165, 168 et 173 la dislocation de tout le matériel avec l'organisation territoriale des troupes et en veillant à ce que les officiers puissent non seulement inspecter leur matériel dans les arsenaux, mais soient en outre tenus de le faire. Jusqu'à présent, la loi et l'autorité chargée de veiller à son exécution n'ont pas pu réussir à obtenir des Cantons qu'ils remplissent leurs devoirs.

Abstraction faite des changements apportés à l'état de choses existant sous le rapport financier, l'amour-propre et le zèle de nos officiers pourra aboutir à ce résultat en stimulant et en soutenant l'administration de l'armée et en créant ainsi un contrôle de l'opinion publique qui, jusqu'à présent, n'existait pas.

Les dispositions à prendre à cet égard ne lèsent les droits de personne et sont parfaitement en harmonie avec les principes de la Constitution fédérale. Comme l'art. 19 de la Constitution laisse aux Cantons la faculté de disposer subsidiairement des forces militaires de leur territoire, il faut évidemment aussi leur laisser la disposition du matériel de guerre correspondant. Or, c'est ce que fait l'art. 165, qui place l'équipement des corps sous la garde des Cantons et leur impose aussi l'obligation correspondante de veiller à leur entretien, obligation prévue au troisième alinéa de l'art. 20 de la Constitution fédérale.

Cette organisation, conforme aux exigences de fait et de droit, a pour corollaire que tout le matériel qui ne sert pas à l'équipement des troupes cantonales, mais qui n'est employé que pour les grands corps de troupes dont la Confédération a seule le droit de disposer, sera donc ainsi gardé, administré et concentré par elle d'après l'usage qui devra en être fait. Si à l'avenir la mobilisation rapide de notre armée doit être considérée comme un des buts.

principaux d'une bonne organisation, il ne faut pas que le fait puisse encore se présenter qu'au moment d'une mise sur pied le matériel d'un grand corps de troupes, comme celui d'un parc de division par exemple, doive d'abord être cherché et rassemblé pièce après pièce dans les arsenaux plus ou moins éloignés des divers Cantons, et cela au risque de ne l'y pas trouver ou du moins de ne l'y trouver que dans un très-mauvais état. Ce matériel doit être concentré d'avance suivant l'usage et la répartition qu'on en veut faire, comme l'art. 168 le statue expressément.

Il est vrai qu'il pourra arriver que certains arsenaux cantonaux seront privés d'une partie de leur matériel acheté dans le temps par eux et à leurs frais. Mais, abstraction faite de l'art. 19 de la Constitution, qui donne expressément à la Confédération le droit de disposer du matériel de guerre de l'armée fédérale, il ne faut pas perdre de vue que la plus grande partie de ce matériel et notamment celui de l'artillerie, remis à la garde des Cantons comme équipement de leurs corps de troupes, a été construit aux frais de la Confédération, laquelle devra à l'avenir en supporter toute la charge, en sorte qu'il y aura compensation complète, si toutefois il était permis de se placer en ces matières sur le terrain des revendications de propriétés privées.

Tels sont à grands traits les principes généraux posés par le projet quant à la participation de l'armée elle-même à son organisation personnelle et matérielle. Ces principes ne pouvant être mis à exécution qu'avec la répartition territoriale de l'armée, nous avons discuté ces questions à propos de l'organisation de la division d'armée.

Dans le prochain chapitre nous verrons jusqu'à quel point les mêmes principes sont applicables à l'instruction.

Instruction.

a. Ecoles de recrues et cours de répétition.

L'on est généralement d'accord sur l'insuffisance de l'instruction militaire actuelle, mais on l'est beaucoup moins sur le mode et la mesure dans lesquels on doit la réformer. Nous croyons devoir signaler ici une idée fausse sur laquelle ces théories diverses sont basées, soit directement, soit d'une manière inconsciente. Le fait indubitable que les armées permanentes avec leurs longues années de service peuvent donner aux officiers et aux soldats une instruc-

tion de beaucoup supérieure à celle d'une armée de milices ont conduit beaucoup d'esprits à penser que dans notre armée il faut prendre des mesures pour assimiler autant que possible la méthode de son instruction à celle qui est employée dans les dites armées. Les plus conséquents d'entre eux sont ceux qui proposent de maintenir l'instruction des soldats à peu près dans les limites actuelles et de développer d'un autre côté beaucoup celle des cadres, c'est-à-dire de créer des cadres permanents. Quoique au point de vue militaire et technique cette proposition s'appuie sur des arguments plausibles, nous n'hésitons cependant pas à la rejeter dès l'abord. Nous estimons que tout ce qui se rapproche de l'armée permanente ou ce qui pourrait y tendre de près ou de loin est contraire aux principes fondamentaux de notre organisation politique et aux conditions de notre vie sociale, et ne doit par conséquent être admis sous aucun prétexte. D'ailleurs, lors même qu'une armée de cadres ne présenterait pas ce danger, nous pensons que l'extension de l'instruction des officiers et des sous-officiers et la mise au second plan de celle des soldats est une théorie impraticable chez nous. Dans un pays qui n'utilise son armée que pour sa propre défense, l'instruction militaire a un but bien autrement étendu que celui de former seulement un instrument de combat. L'instruction militaire est pour nous un facteur essentiel de l'éducation du peuple; il nous enseigne la subordination de l'individu à l'intérêt général; il éveille en nous le sens de l'ordre social, fortifie le sentiment de la confiance en soi et constitue en outre un puissant moyen d'unification nationale. Nous ne devons pas seulement appeler à cette grande école une partie de notre population masculine, nous devons au contraire la rendre accessible à un aussi grand nombre de citoyens que possible. La limite extrême de ce nombre est là où il deviendrait impossible, avec les ressources que le pays peut y appliquer, de donner à nos troupes la culture militaire absolument indispensable. Toute tentative d'élever ce minimum avec la méthode d'instruction actuelle, c'est-à-dire par la simple prolongation du temps que l'on y consacre ne diminuera en rien la distance qui sépare l'armée de milices de l'armée permanente. Ce serait donc affaiblir notre force défensive que d'abaisser l'effectif de notre armée tel qu'il a été déterminé par les considérations mentionnées plus haut, uniquement pour rendre une prolongation du temps de l'instruction possible au point de vue financier. Il reste encore à résoudre la question importante de savoir quel est le minimum d'instruction indispensable pour une armée de milices. Pour l'examiner nous choisirons un point de départ qui sans exclure entièrement les considérations purement subjectives en diminue cependant la portée. Personne ne niera qu'un état qui enverrait aujourd'hui

son armée à la guerre avec des anciens fusils à canons lisses, la livrerait tout simplement de propos délibéré à la destruction. L'Etat qui met entre les mains de ses soldats des fusils parfaits, mais qui néglige de leur en apprendre l'usage, ne fait pas mieux. Le meilleur fusil possible est un instrument qui n'a de valeur que s'il est bien utilisé. Or, à la question de savoir si avec l'instruction que nous donnons à nos troupes, nous les mettons en état de se servir convenablement des armes excellentes que nous leur remettons, nous répondrons par des chiffres, c'est-à-dire de manière à n'avoir pas de réplique à craindre.

L'aptitude au tir actuelle de notre infanterie peut être déduite des résultats de tir de l'année 1873. Toutes les unités tactiques de l'infanterie, de l'élite et de la réserve, nouvellement armées et qui n'avaient pas fait un cours de tir en 1872, ont été appelées en 1873 à un cours de tir de six jours; le nombre des corps de troupes commandés, ainsi que le temps et la munition employés pour ce service a donc été beaucoup plus considérable cette année-là que les précédentes.

Des 140 unités tactiques de l'infanterie de l'armée fédérale (127 bataillons et demi-bataillons et 13 compagnies détachées) 98 ont fait en 1873 des cours de tir, tandis que 42 seulement n'y ont pas été appelées.

Il a été tiré :

aux distances de mètres	150	200	225	250	300	350	400	450
par corps :	35	25	71	5	93	1	82	12

11 corps ont tiré à 5 distances différentes

30 » » » » 4 » »

43 » » » » 3 » »

8 » » » » 2 » »

2 » » » » 1 » »

Voici quels sont les différents feux exécutés :

98 corps (tous) ont fait le tir de précision individuel.

62 » » » » » vitesse »

73 » » » des feux de masse.

55 » » » toutes les espèces de feux.

Quant au nombre des coups tirés nous indiquons les chiffres suivants :

Nombre des troupes 47,901.

» » coups tirés 2,193,994.

» moyen de coups par homme 46.

Résultat total du tir de précision de l'infanterie :

Distance mètres.	Pour cent des coups touchés : mannequin.	cible de 1,8/1,8 ^m
150	30	69
200	27	60
225	19	58
300	15	51
400	13	45

Comme point de comparaison nous donnons ici les résultats du tir des carabiniers et des sociétés de tir.

Tir de précision du corps des carabiniers dans les cours de répétition.

Années.	Distance. mètres.	Pour cent des coups touchés. mannequins.	cible de 1,8/1,8 ^m
1868	225	27	70
	300	21	62
	450	12	44
1869	225	29	72
	300	23	65
	450	13	47
1870	225	33	77
	300	26	70
	450	15	54
1871	225	33	78
	300	26	70
	400	18	59
1872	200	38,8	81,4
	300	27,6	71,3
	400	61,9	61,9

Tir de précision des sociétés de tir.

Années.	Distance. mètres.	Pour cent des coups touchés. mannequins.	cible de 1,8/1,8 ^m
1868	300	29	67
	450	20	65
1869	300	25	69
	450	17	51
1870	300	29	66
	450	19	52

1871	300	27	66
	400	18	54
1872	300	27,1	66,3
	400	20,9	56,5

Nous tirons de ces chiffres les conclusions suivantes :

1. D'après la loi du 15 juillet 1862 les cours de répétition pour la troupe durent quatre jours par an lorsque l'instruction du tir y est comprise, sinon trois jours. La loi prescrit donc *un* jour de tir par an et fixe le nombre des coups à tirer à 15 pour les chasseurs et à 10 pour les fusiliers.

Les cours de tir de 1873 dont les résultats ont été donnés ci-dessus, ont été de *six* jours et le nombre moyen des coups tirés par homme a été de 46.

2. Malgré ce temps plus long et la somme de munition plus considérable appliqués à l'enseignement du tir pendant l'année 1873, il est certain que l'aptitude au tir de l'infanterie, la partie la plus importante de notre armée, est très-insuffisante et ne correspond en aucune façon à la perfection de son armement. Et cependant on lui attribuait généralement une certaine prédisposition nationale pour cet exercice !

A la distance moyenne de 300 mètres 49 % des coups tirés, c'est-à-dire presque la moitié, ont manqué une cible de 1,8/1,8^m, représentant un groupe de trois hommes.

A la même distance 15 % seulement des coups tirés ont touché le mannequin et 85 % l'ont manqué.

Il est évident que ce résultat serait encore considérablement diminué si, à ce tir en temps de paix, effectué dans toutes les conditions possibles de repos et de tranquillité, on substituait le résultat d'un tir pendant le combat.

3. En présence de ces faits, il importe de considérer :

que, dans ses exercices, l'infanterie ne tire pas à moins de 225 mètres, ni à une distance de plus de 400 mètres ;

qu'elle ne s'exerce pas au tir à distances inconnues ;

que le tir contre des cibles petites et mobiles manque aussi,

et cela parce que le temps nécessaire pour l'instruction la plus élémentaire fait défaut.

4. Considérant tous ces faits, il nous semble que personne ne niera que l'instruction du tir, pour laquelle la loi prévoit actuelle-

ment un jour par année, ne peut guère être donnée d'une manière satisfaisante même en un espace de temps double.

La preuve en est dans les résultats obtenus par les carabiniers et par les sociétés de tir avec un temps d'exercice beaucoup plus long. Les carabiniers ont tous les deux ans un cours de répétition de dix jours, et dans les années intermédiaires un cours de tir de deux jours avec 60 cartouches par homme, et, dans les sociétés de tir, chaque homme a au moins 50 coups à tirer en trois exercices.

5. Si l'instruction du tir ne peut être donnée en un jour, les trois jours qui restent pour toutes les autres branches sont un temps relativement encore plus court, aussi bien si les résultats pouvaient en être exprimés en chiffres, donneraient-ils encore bien plus à réfléchir que les tabelles de tir. L'instruction du soldat dans le rang, l'enseignement du service de tirailleurs, du service de sûreté et du service intérieur portent sur des matières non-seulement trois fois plus étendues, mais en outre beaucoup plus difficiles. Le tir demande une certaine aptitude mécanique, tandis que les autres branches de l'instruction font appel à l'intelligence et à la perspicacité de l'homme et exigent par conséquent un traitement plus individuel et plus approfondi.

6. La prolongation du temps de l'instruction est donc nécessaire non seulement pour le tir, mais aussi pour toutes les autres branches. C'est afin de déduire la mesure de cette prolongation de faits certains que nous avons examiné si longuement les tabelles de tir.

Les esprits clairvoyants n'avaient peut-être pas besoin de cette démonstration. L'expérience de tous les jours nous prouve assez clairement que l'instruction actuelle n'atteint aucunement son but et que, par conséquent, les sacrifices que l'Etat et les citoyens font pour elle sont en disproportion avec le résultat obtenu. Les vices existants se font surtout remarquer dans les grandes manœuvres, et le dernier rassemblement de troupes a encore prouvé que quelques uns de nos corps de troupes sont incapables de répondre aux exigences les plus modestes.

Nous ne pouvons nous empêcher de joindre à ce que nous venons de dire le jugement porté par M. le général Herzog dans ses rapports sur les mises sur pied de 1870 et 1871.

Dans son rapport du 22 novembre 1870, il s'exprime comme suit sur l'état de l'instruction :

« J'ai encore à mentionner une observation que j'ai faite pendant la mise de troupes sur pied de cette année.

« Elle concerne l'insuffisance évidente du développement de toutes nos troupes, tantôt au plus haut degré, tantôt dans une mesure plus modérée. Abstraction faite de certains bataillons et unités tactiques des armes spéciales dont le développement tactique des plus défectueux a déjà été mentionné, il règne constamment au commencement du service la même incertitude dans les mouvements du corps de troupes entier que celle qui se produit dans la conduite des troupes chez un grand nombre de ceux qui en sont chargés. Cet état de choses est peu rassurant et a sa source évidente dans le manque de service pratique.

« On entend ici et là dire que notre temps d'instruction légal est suffisant pour faire un soldat, mais on ne songe pas combien, d'un autre côté, il a été fait de progrès et combien plus dès lors l'intelligence individuelle est mise à contribution pour pouvoir satisfaire aux exigences de notre époque.

« L'entretien et la connaissance du fusil rayé, les règles à observer dans le combat isolé, dans le service de sûreté, etc., exigent déjà plus de temps pour être convenablement saisis et appliqués, sans parler de celui qu'exigent les nombreux cas du service de campagne, des combats de localités, etc. Quoique nos règlements de tactique élémentaire soient aujourd'hui considérablement simplifiés, l'enseignement le plus restreint de cette branche du service absorbe déjà une grande partie du temps d'instruction actuel, en sorte qu'il n'existe plus un moment pour beaucoup de choses nécessaires.

« Au lieu de réduire le temps d'exercice du soldat de milices comme recrue et dans les cours de répétition, il faut au contraire s'efforcer d'augmenter celui qu'on y consacre actuellement.

« L'homme qui appartient à l'élite et à la réserve ne doit pas seulement pendant le temps de son service assister annuellement en premier lieu à un cours de répétition de 14 jours, puis à un cours de huit jours, mais la landwehr elle-même doit au moins prendre part tous les 2 ans à un service de 8 jours de durée, afin de rester dans une certaine mesure apte au service de campagne. Il en doit être de même pour les armes spéciales, si ce n'est dans une proportion plus forte, au moins dans celle que nous venons de mentionner. On devrait encore y ajouter pendant l'hiver des cours théoriques pour les officiers avec travaux écrits, afin de stimuler constamment leurs facultés intellectuelles et de conserver leur activité.

« Tous les 2 ans, chaque division devrait être appelée, de concert avec d'autres armes, à un exercice de 8 jours en y adjoignant tout l'état-major, et le commandement et l'inspection des

brigades et des divisions devraient toujours être confiés à ceux des officiers chargés de la conduite de ces corps de troupes en campagne. »

Dans son rapport du 28 juin 1871, le même officier s'exprime comme suit :

« Comme j'ai déjà eu l'occasion de le faire remarquer, l'infanterie a montré beaucoup de dévouement par la manière dont elle s'est acquittée de son service souvent très-pénible, et elle a réussi, dans la plupart des cas, à le bien faire, quoique l'insuffisance du temps consacré à l'instruction dans le service de sûreté se soit nouveau fait sentir à un haut degré dans le plus grand nombre de bataillons. Là, il y a encore de grandes lacunes à combler. Le seul moyen d'y arriver est celui de centraliser l'instruction de l'infanterie et de prolonger l'instruction des recrues. Il faudrait en outre organiser des cours de répétition de plusieurs bataillons, pour donner aux brigadiers et aux officiers de l'état-major l'occasion de se perfectionner, en y prenant part, dans la pratique du service; puis enfin combiner plus souvent des rassemblements de troupes des diverses armes, pour leur donner l'occasion de s'exercer dans de grandes manœuvres tactiques. Le service de campagne ne s'étudie pas dans les règlements et dans les livres, il ne s'apprend à fond que par une grande expérience pratique. Par ce moyen, il serait donné en outre aux commandants supérieurs l'occasion de se familiariser avec leurs troupes et de s'exercer, plus souvent que cela n'a lieu actuellement, à les diriger sur le terrain.

« Les amères expériences que les Français viennent de faire, prouvent à l'évidence combien il importe d'organiser les corps d'armée et les divisions d'une manière permanente, combien il est dangereux de les combiner d'éléments tout à fait hétérogènes et de ne les former qu'au dernier moment, en présence de l'ennemi, alors surtout où les chefs et la troupe ne se connaissent pas. Cet état de choses existe cependant chez nous, et quoique les mobilisations des années 1870 et 1871 nous aient fait beaucoup de bien sous ce rapport, en rapprochant états-majors et troupes, il reste encore bien plus à faire, car par l'organisation de l'armée sur le papier on a peu gagné.

« Le remplacement des inspecteurs de l'infanterie par des divisionnaires permanents, la surveillance de l'instruction et des cours de répétition par ces derniers dans leurs rayons, l'augmentation des moyens d'instruction pour les officiers d'état-major, qui doivent trouver plus souvent l'occasion de se perfectionner dans leur service, les progrès à faire dans l'instruction du tir, et un certain nombre d'autres détails qui ont rapport à une meilleure instruction

des officiers du commissariat, des quartier-maitres et des officiers d'armement, etc., sont des choses dont on ne peut pas assez faire ressortir l'importance, dans l'intérêt d'une augmentation de la force défensive du pays.»

Nous n'avons rien à ajouter à ce jugement et nous nous bornons à répéter que, si notre armée de milices doit acquérir le degré d'aptitude qui lui est absolument indispensable, on doit lui consacrer le temps prévu par nos propositions, et que, sans ce degré d'instruction, notre peuple ne pourra jamais, même avec la meilleure volonté du monde, soutenir l'épreuve du feu. Sans entrer dans plus de détails relativement à la durée de l'instruction des différentes écoles et des différents cours, et en réservant pour la discussion orale ces explications ultérieures, nous croyons cependant devoir relever quelques points sur lesquels le projet diffère essentiellement de ce qui a existé jusqu'à ce jour.

C'est sur les huit premières années de l'élite que le projet répartit la plus grande partie de l'instruction; pendant les quatre dernières années et pendant le service dans la landwehr le projet n'impose au soldat que des exercices de tir et des inspections. Du moment que la durée totale de l'instruction ne peut être que relativement courte, il importe de ne pas la répartir sur un trop grand nombre d'années, afin de ne pas rendre ainsi illusoire le résultat obtenu dans chacun des cours particuliers. Les expériences faites avec l'instruction actuelle de la réserve confirment cette assertion qui d'ailleurs est évidente. Une instruction relativement plus longue, se répétant à des intervalles pas trop éloignés les uns des autres, porte de meilleurs fruits qu'une instruction de même durée totale se répartissant sur dix années. Cela ne provient pas seulement du fait que l'instruction pourra être ainsi plus suivie, mais encore de la circonstance que les jeunes soldats de 20 à 28 ans se consacrent au service avec plus de goût que ceux des quatre années suivantes qui sont déjà plus fortement aux prises avec les difficultés de la vie. En outre, il ne faut pas perdre de vue que les sacrifices de temps deviennent plus onéreux, à mesure que l'on avance en âge, et que, par conséquent, l'instruction des jeunes soldats est non seulement plus profitable au point de vue militaire, mais encore moins dispendieuse au point de vue économique.

En faisant ainsi reposer le poids de l'instruction sur les huit premières années, nous obtenons cet avantage considérable qu'à l'âge de 28 ans le citoyen aura rempli ses obligations militaires en temps de paix, tandis qu'avec le système actuel les exercices annuels continuent dans certains Cantons jusque pendant la douzième ou même la quinzième année.

Si les classes des quatre dernières années formaient une partie spéciale de l'armée de campagne, organisée en corps spéciaux, le système d'instruction que nous proposons ne pourrait pas être admis, parce qu'il serait impossible de laisser des corps de troupes entiers sans instruction pendant cet espace de temps. Mais il en est tout autrement si, comme cela est le cas dans notre organisation, ces quatre classes font partie de l'élite, car alors il nous paraît très-possible de dispenser du service, pendant ces quatre dernières années, un certain nombre de soldats. Si, pendant ce temps, ils sont appelés à faire du service, ils entreront dans des corps bien instruits, en sorte qu'il ne leur faudra pas longtemps pour être de nouveau à la hauteur de leurs camarades plus jeunes. D'un autre côté, il ne faut pas perdre de vue que, pour ce qui concerne la landwehr, nous sommes placés sur un tout autre terrain. Le soldat de l'élite, qui a été dispensé du service pendant quatre ans, passe dans un corps qui ne reçoit plus d'instruction proprement dite, en sorte qu'il nous semble désirable de laisser dans la loi la faculté d'appeler au service les hommes dont l'âge se rapproche le plus de celui de la landwehr, c'est-à-dire ceux qui appartiennent aux deux dernières classes de l'élite. L'avenir montrera quels fruits portera le système d'instruction du projet de loi et si les résultats obtenus permettront de laisser sans instruction les quatre dernières classes de l'élite. Nous avons encore à considérer ici un autre point qui ne doit pas être négligé. L'appel sous les drapeaux de huit classes annuelles réduit le bataillon aux $\frac{2}{3}$ de son effectif réglementaire, ce qui entraîne évidemment des inconvénients incontestables pour le développement tactique des officiers. Il faut donc admettre la possibilité de faire de temps à autre des exercices avec l'effectif complet, en appelant sous les armes d'autres classes ou même toutes celles qui font partie de l'élite.

Quant à la *répartition* du temps de l'instruction, nous sommes partis de l'idée que, dans les écoles de recrues, il faut donner à l'instruction du jeune soldat, qui entre dans la carrière, une intensité aussi grande que possible, de manière à obtenir un résultat durable. Nous lui consacrons par conséquent un temps cinq fois plus long que celui des cours de répétition et en fixons la durée à 52 jours pour l'infanterie, ce qui est juste le temps nécessaire pour inculquer à un homme les éléments les plus indispensables de toute culture militaire. Pour les armes spéciales, ce temps a été plus ou moins prolongé, mesure qui se justifie sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans d'ultérieures explications. Nous nous sommes déjà prononcés au sujet des cours de répétition annuels qui remplacent les cours bisannuels de la loi actuelle. Nous ne faisons d'exception que pour l'artillerie, les pionniers et les pontonniers, exception qui

se justifie, pour ce qui concerne la première de ces armes, par le fait qu'avec des exercices annuels et par conséquent plus courts, il est impossible de dresser suffisamment les chevaux, ce qui rendrait toute instruction impossible. Quant au génie, la durée plus longue est nécessitée par la nature des travaux à exécuter.

Les cours de répétition avec des troupes combinées présentent des avantages incontestables en comparaison avec l'état de choses actuel; mais, d'un autre côté, ils rendent absolument indispensable la prolongation de l'instruction dans ces cours. Sous le régime de la loi actuelle, aucun officier n'avait l'occasion de voir son corps, à plus forte raison n'avait-il pas l'occasion de s'exercer dans le commandement, sinon dans les rassemblements de troupes auxquels officiers et soldats ne prenaient part qu'une fois à peine pendant tout leur service dans l'élite. Si les autorités ne veulent pas continuer à se rendre coupables sous ce rapport d'une négligence impardonnable, elles devront avoir recours aux moyens que nous proposons comme étant la seule manière d'y porter remède.

De toutes les organisations militaires qui peuvent nous servir de point de comparaison pour ce qui concerne l'instruction, celle de la landwehr autrichienne offre le plus d'analogie avec notre armée de milices. La landwehr est formée :

a. des hommes sortant de l'armée permanente dans laquelle la durée du service est de dix ans;

b. des hommes tenus au service militaire qui sont restés comme supplémentaires après le recrutement du contingent pour l'armée permanente.

La durée du service dans la landwehr est :

a. de deux ans pour les hommes sortis de l'armée permanente après y avoir terminé leur service;

b. de douze ans pour les hommes immédiatement enrégimentés dans la landwehr.

Celle-ci se compose de 79 bataillons et de un à deux escadrons pris dans chaque arrondissement de recrutement d'un régiment de cavalerie.

En temps de paix tous les hommes de la landwehr sont licenciés. Dans chaque arrondissement de bataillon il ne reste qu'une sorte de bureau militaire pour la tenue des contrôles et l'administration du matériel.

Ce bureau, qui porte le nom de « *Landwehr-Evidenthaltung* », comprend :

- 1 capitaine,
- 4 sergents-majors,
- 4 soldats de landwehr,
- 1 armurier.

L'organisation de cette troupe a donc avec la nôtre une certaine analogie, avec cette différence toutefois qu'à côté des hommes recrutés directement pour la landwehr, elle comprend en outre deux classes de soldats qui ont fait leur service dans l'armée active. Ceux-ci n'ont naturellement plus besoin d'instruction. Quant à l'instruction des hommes de la landwehr proprement dite, les règles suivantes sont admises :

a. les recrues incorporées dans la landwehr sont envoyées en temps de paix pendant huit semaines au dépôt d'arrondissement des troupes de l'armée permanente;

b. les manœuvres de la landwehr ont lieu après la moisson et consistent :

1. en manœuvres de bataillon bisannuelles, de la durée de 14 jours, pendant lesquels les bataillons prennent part à tour de rôle aux grandes manœuvres des troupes de l'armée active;
2. en exercices de compagnies de 14 jours qui ont lieu pendant les années où il n'y a pas de manœuvres de bataillons et auxquels peuvent être appelés à prendre part les hommes recrutés directement dans la landwehr, pendant les six premières années de leur service dans ce corps.

b. Instruction de l'état-major général.

Nous ne voulons pas entrer dans plus d'explications concernant l'instruction des officiers, de peur de donner à ce rapport une trop grande extension et parce que les motifs de nos propositions sont faciles à trouver dans les dispositions mêmes de la loi. Nous voulons cependant dire quelques mots de ce qui concerne l'état-major et attirer l'attention sur les points suivants.

Quant à l'*organisation* de l'état-major général, nous avons maintenu les mêmes propositions que notre Département militaire a déjà faites dans son projet d'organisation militaire de 1868. Nous prenons la liberté de nous en référer à ce rapport, qui contient l'exposé des motifs qu'encore aujourd'hui nous estimons prépondérants et qui n'ont d'ailleurs pas été combattus, à notre connaissance du moins, en sorte que nous pouvons nous dispenser de nous y arrêter plus longtemps.

Quant à l'*instruction*, le projet propose un système qui diffère de celui des autres armes et cela pour des raisons puisées dans la

nature même des choses. Le fait que notre organisation ne connaît pas de général en temps de paix exclut aussi la possibilité de la nomination d'un chef d'état-major permanent, auquel incomberait tout naturellement la direction de l'instruction de l'état-major général. Le projet la confie au chef du bureau d'état-major, qui nous semble, en vertu de ses autres fonctions, la personne la plus qualifiée pour cela.

Abstraction faite des exercices pratiques que les officiers d'état-major auront à faire dans les manœuvres avec la troupe et comme instructeurs dans les écoles, leur instruction se divise en deux parties : l'école d'état-major et les travaux de subdivisions. Pour l'école, nous proposons deux cours. A la première seront appelés les officiers qui sont destinés à être reçus dans l'état-major. L'enseignement qui y est donné comprend le service d'état-major de la division, la tactique de toutes les armes, la géographie militaire et la topographie de la Suisse, les fortifications de campagne, l'étude des armes et du matériel, l'administration et l'histoire militaire. Cette école correspond aux écoles d'aspirants dans les autres armes. Pour être admis dans l'état-major, il faut avoir passé cette école avec succès. Dans la seconde école seront appelés les capitaines et les majors de l'état-major qui ont passé la première école et qui ont déjà fait du service en leur qualité d'officiers d'état-major. La matière de l'enseignement est le service d'état-major par rapport à la conduite de corps de troupes considérables, les reconnaissances stratégiques, la géographie militaire générale, la fortification du pays et les questions qui s'y rattachent, l'administration de l'armée et l'histoire militaire.

Les travaux de subdivisions sont d'une autre nature. Ces travaux sont destinés d'abord à développer les connaissances des officiers, puis à faire les travaux qui dans les armées permanentes sont exécutés en temps de paix par les sections du grand état-major comme préparatifs pour la guerre.

Ces travaux auront trait :

a. aux études préparatoires pour la mise sur pied de toute l'armée et sa concentration sur tel ou tel point de la frontière suivant les éventualités de la guerre ;

b. aux études préparatoires pour l'occupation de tel ou tel point de la frontière dans telles ou telles conditions ;

c. à la création d'une statistique militaire, d'une géographie militaire et d'une histoire militaire de la Suisse.

d. à l'étude des institutions militaires et de la topographie, etc., des Etats voisins.

e. à la participation aux travaux scientifiques de la Confédération, des Cantons et des Sociétés, pour autant que ces travaux ont un but militaire.

Pour exécuter ces travaux, nous appellerions au service un certain nombre d'officiers pendant 2—3 mois. On pourrait ainsi utiliser les rapports sur les reconnaissances, sur les manœuvres, sur les voyages à l'étranger, etc., et donner encore aux travaux des Sociétés d'officiers un but pratique.

c. Instruction préparatoire.

Les articles 79 et 80 du projet sont ainsi conçus :

Art. 79. « Les Cantons sont tenus de donner aux jeunes gens astreints à fréquenter les écoles primaires l'instruction militaire préparatoire qui peut être jointe aux exercices gymnastiques. Cette instruction sera plus développée dans les écoles supérieures. La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions générales à cet égard et d'en surveiller l'exécution.

« La Confédération pourvoit à ce que les maîtres d'école soient en état de donner cette instruction. »

Art. 80. « Les jeunes gens sortis de l'école sont tenus de continuer ces exercices (Art. 79) pendant 15 demi-journées au moins chaque année, jusqu'au moment où commencera pour eux l'obligation de servir. »

Nous attachons à ces dispositions une grande importance et cherchons à justifier notre point de vue en partant de l'idée déjà émise plus haut qu'un Etat de milices ne peut pas donner à ses troupes la même instruction que celle des armées permanentes et que sous ce rapport il restera toujours en arrière. Tout homme clairvoyant doit admettre ce fait. Or, un des problèmes les plus graves de la vie politique est celui de trouver un remède à ce mal. Tant que les armées permanentes se recrutaient au moyen de la conscription, on pouvait se consoler en pensant que la force matérielle et intellectuelle d'un peuple qui est tout entière mise en œuvre dans une armée de milices, peut facilement suppléer à la plus grande habileté et à la meilleure instruction d'une armée permanente. Aujourd'hui il n'en est plus ainsi; quel que soit l'adversaire avec lequel nous aurons à nous mesurer, nous nous trouverons toujours en présence d'un peuple en armes. En introduisant partout le système du service militaire général, l'époque moderne a fait disparaître toutes ces différences et cela à notre désavantage. La seule différence qui existe encore est l'insuffi-

sance des moyens dont nous disposons pour instruire chaque soldat et l'armée en général. Ce qui nous donne la certitude que la seule manière de parer à cet inconvénient avec quelque chance de réussite, est de commencer l'éducation militaire avec la jeunesse, ce sont les considérations suivantes : Nous demandons pour la recrue qui entre dans l'armée sans aucune notion militaire quelconque une instruction de 52 jours et quelques jours de plus pour ceux qui entrent dans les armes spéciales. Admettons que dans une école de recrues l'instruction dure huit heures par jour, nous aurons donc pour l'infanterie, déduction faite des dimanches, $8 \times 44 = 352$ heures pendant lesquelles toute la matière de l'enseignement doit être épuisée. Pendant ce temps, la recrue doit apprendre l'école du soldat, la manœuvre en rangs serrés, le service de tirailleur et de sûreté, le service intérieur et en outre être instruite dans l'art de se servir de son arme. En instruisant convenablement la jeunesse, chaque garçon recevra de 10—14 ans, âge que nous considérons comme étant celui de la sortie de l'école, trois heures environ d'instruction par semaine, ainsi 120 heures par année en prenant l'année scolaire de 40 semaines, ce qui fait 480 heures en quatre ans. Ajoutons à cela les exercices auxquels les jeunes gens seront appelés jusqu'à leur entrée dans l'armée, soit de 14 à 20 ans, et nous aurons pendant six ans quinze demi-journées de quatre heures annuellement, ce qui fait bien encore $60 \times 6 = 360$ heures. Donc, d'un côté, nous aurons une école de recrues de 352 heures et, de l'autre côté, une instruction préparatoire de 840 heures. En comparant ces deux chiffres, ce n'est pas à la durée que nous attachons la plus grande importance ; non, ce qui parle avant tout en faveur de l'instruction de la jeunesse, c'est sa nature même. Il est hors de doute que l'enseignement des premiers éléments de son art est pénible et désagréable pour la recrue, circonstance qui n'est pas un élément de bonne réussite. Or, cela provient du fait que l'on doit apprendre au jeune homme de vingt ans des choses dont chacun se rend compte instinctivement qu'elles sont du domaine de l'éducation de la toute première jeunesse. Eh bien, ces choses-là doivent effectivement être apprises au jeune homme de 10 à 14 ans, car ce n'est qu'à cet âge qu'il se les assimilera volontiers et bien. Il serait beaucoup plus rationnel de ne commencer qu'à vingt ans l'enseignement de l'écriture et de l'arithmétique, plutôt que celui de la marche et de la tenue.

Le garçon n'éprouve pas le sentiment d'humiliation dont souffre la recrue de 20 ans, et il atteint le but plus facilement et plus sûrement que son aîné qui ne supporte qu'avec impatience les exigences du service. Le système actuel d'éducation militaire était bon au temps où la jeunesse n'apprenait rien ; mais main-

tenant qu'on a changé cela, c'est une faute de commencer l'éducation civique dès l'enfance et de renvoyer jusqu'à l'âge de vingt ans l'éducation militaire. L'antiquité ne faisait pas, dans son beau temps, cette distinction entre l'éducation civique et l'éducation militaire; elle aurait encore bien moins compris l'idée de séparer ces deux éléments par un si grand nombre d'années. C'est à l'Etat de milices, c'est-à-dire à la république, de faire renaître dans son organisation militaire cette notion perdue de l'unité de l'éducation. De cette manière nous ne donnerons pas seulement avec facilité à notre jeunesse toute l'habileté qui manque aujourd'hui à nos recrues, mais en outre, nous créerons un autre avantage impossible à réaliser avec notre organisation actuelle. Les considérations militaires qui sont le but dans lequel nous proposons cette instruction de la jeunesse réagiront nécessairement sur tout le reste de l'instruction et donneront des résultats auxquels on ne peut pas même songer à prétendre avec l'instruction des recrues. Ce sont, à nos yeux, l'amour de l'ordre, l'exactitude et cet esprit de discipline dont la plus haute manifestation ne consiste pas dans une obéissance aveugle, mais dans le sentiment que les grands succès ne peuvent être obtenus que par un effort commun qui sousentend la subordination de l'individu.

Nous ne voyons pas d'obstacle sérieux dans le fait que jusqu'à présent, à peu d'exceptions près, l'opinion publique s'est montrée incrédule et peu enthousiaste pour cette idée. L'habitude de plusieurs siècles a fait que l'on n'a plus même réfléchi à ces choses. Ce qui rend d'ailleurs le triomphe de nos idées plus difficile encore, c'est que la méthode actuelle a non seulement refusé à la jeunesse l'instruction que nous voudrions lui donner, mais a, en outre, intentionnellement mis hors d'usage les organes naturellement désignés pour la transmettre. En effet, il est certain que dans la génération actuelle des maîtres d'école la majorité est parfaitement incapable de se charger de la mission que nous voudrions leur confier, mais il est certain que la responsabilité de cet état de choses est tout entière à la charge de l'Etat qui a cru qu'il était dans son intérêt non seulement d'éloigner, mais même d'exclure absolument les éducateurs de sa jeunesse de tout un domaine de la vie publique qui aura longtemps encore autant d'importance que les autres.

Le premier devoir de l'Etat est maintenant de remédier à ce vice et de rétablir le maître d'école dans tous ses droits civiques et dans toute sa dignité de citoyen. Ce n'est qu'une fois que cela sera fait que l'activité que nous attendons de lui produira des bons fruits. Nous ne nous dissimulons pas les difficultés qui s'opposeront à la mise en œuvre de nos propositions, et nous savons fort bien

que leur seule admission dans la loi ne signifiera pas grand'chose si la nation elle-même ne veille pas avec persévérance et une volonté énergique à leur exécution. Si nous ne réussissons pas à tirer la force militaire de notre Etat de l'éducation de notre jeunesse, alors nous périliterons toujours plus et nous tomberons fatalement sous le coup de la loi, qui a obligé la plupart des autres peuples, à recourir aux armées permanentes. Or, quand nous en serons réduits là, toute l'originalité de notre vie nationale aura cessé d'exister.

Si, au contraire, nous avons assez de vigueur nationale et de force de volonté pour nous assurer le succès de cette manière, alors nous n'en recueillerons pas seulement les avantages, mais nous donnerons en outre un exemple qui sera suivi aussi bien que celui du service militaire universellement obligatoire que tous les autres Etats ont accepté, quoique on eut considéré pendant longtemps ce principe comme impossible, exactement comme maintenant on considère comme impossible celui de l'éducation militaire de la jeunesse.

D'ailleurs nous ne devons pas ignorer que depuis quelques années les Etats qui ont poussé le plus loin le développement de leur organisation militaire, attachent aussi une importance militaire à l'éducation de la jeunesse. Dans le cours de la discussion de la nouvelle loi militaire dans le sein du *Reichstag* de l'Empire allemand, des hommes très-autorisés ont prétendu qu'en comparaison du service de 3—3½ ans du soldat d'infanterie français, l'armée allemande pourrait bientôt se contenter de deux années seulement, *vu le développement toujours plus considérable de l'instruction publique et l'introduction des exercices gymnastiques.*

L'enseignement de la gymnastique est donné, depuis 1862, dans toutes les écoles de la Prusse, et cela, comme s'exprime l'ordonnance y relative, « *comme préparation pour la défense de la patrie.* » Veillons à ce que, encore ici, il ne nous devienne pas impossible de tenir le premier rang. Nous ne croyons pas même avoir besoin de dire que nous n'estimons absolument pas que l'instruction de la jeunesse puisse remplacer l'instruction militaire proprement dite, et que notre intention n'est point de laisser entrevoir la perspective qu'il soit possible de l'abréger. Notre but est de ne pas commencer, mais de compléter et d'achever au moyen de l'école de recrue l'éducation militaire de notre jeunesse. Le centre de gravité de cette éducation doit être placé dans l'école où nous pouvons concourir avec chacun, et non pas dans la caserne où nous ne pouvons ni ne voulons concourir avec qui que ce soit.

Dans l'école primaire, l'instruction militaire sera surtout corporelle, dans les établissements secondaires et supérieurs, cet enseignement sera plus scientifique. Tout l'enseignement militaire scien-

tifique de nos officiers et de nos aspirants devant se rattacher nécessairement à leur culture générale, on a peine à comprendre que l'on ait tardé si longtemps à comprendre qu'il importe de donner dès l'abord à cette culture générale un caractère plus militaire. Déjà dans le domaine de l'instruction secondaire, il y a peu d'enseignements qui ne pourraient être donnés dans ce sens. Ainsi les mathématiques, les sciences naturelles, la géographie et l'histoire pourraient être utilisées en vue du développement militaire de l'élève. Cette manière de présenter les questions leur donnera un véritable attrait et cela d'autant plus que leur application à ce qui est spécialement militaire sera plus facile et moins artificiel.

Déjà dans l'école primaire on peut acquérir toutes les connaissances que nous devons enseigner actuellement à la majorité de nos aspirants dans les théories de tir, dans l'étude du terrain, la géographie militaire, etc., enseignement qui ne peut pas porter de bons fruits parce que la somme des matières à enseigner est trop grande pour pouvoir être épuisée en quelques semaines avec des exercices corporels violents auxquels les élèves ne sont pas habitués.

Pour saisir clairement la différence qui en résulte, il suffit encore ici de calculer exactement le temps de l'instruction. Dans une école d'aspirants d'infanterie de six semaines, nous ne pouvons guère consacrer à l'enseignement théorique plus de 160 heures, soit 4 heures par jour pendant 40 jours. Quel résultat minime en comparaison du temps que l'on peut consacrer au même but dans une école secondaire, pendant trois ou quatre années, et combien les résultats seront différents. D'un côté, nous avons un enseignement dont la marche est conséquente et sûre et qui permet au professeur de s'occuper de chaque élève suivant ses aptitudes; d'un autre côté, nous avons la prétention d'inculquer par la mémoire et en peu de temps des connaissances étendues à un certain nombre d'élèves qui sont aux degrés les plus divers du développement général.

Mais encore ici faut-il répéter la condition que nous avons mentionnée plus haut à l'occasion de l'instruction primaire. Ce que nous demandons de l'école secondaire, ce n'est pas un enseignement spécial en dehors de l'autre, mais une direction à donner dans un certain sens à toute la marche de l'enseignement. Nous voudrions que le professeur comprît bien ce qu'au point de vue militaire nous demandons de lui et de l'enseignement qu'il donne, et qu'en outre, il soit capable de répondre à ces exigences. Si les exercices militaires que l'on pratique depuis longtemps dans les corps de cadets de nos écoles secondaires n'ont pas porté de fruits, c'est sur-

tout parce qu'ils n'ont aucun lien avec le reste de l'enseignement. S'il doit résulter quelque chose de bon de ces exercices, ils doivent être dirigés par les maîtres eux-mêmes qui, à l'heure qu'il est, les considèrent bien plutôt comme un élément de trouble dans l'école que comme un moyen de développer la culture générale.

Nous ne voulons pas exposer encore ici des considérations analogues concernant l'enseignement dans les établissements d'instruction publique supérieure, académies, universités et écoles polytechniques. Déjà en 1866, elles ont donné au Département militaire fédéral l'idée de faire coopérer à l'instruction de nos futurs officiers l'Ecole polytechnique placée directement sous l'administration de la Confédération. Il adressa à cette époque au Département fédéral de l'Intérieur une lettre dont voici la teneur:

« La somme des connaissances que l'on exige actuellement des officiers de nos milices allant toujours croissant, c'est un devoir pour l'autorité militaire de mettre en œuvre tous les moyens qui peuvent être utilisés en vue du développement de leur instruction. L'Ecole polytechnique est une institution qui pourrait très-bien être employée dans ce but par la Confédération. Partant de cette idée, le Département soussigné a chargé une Commission d'experts d'étudier la question de savoir comment l'enseignement militaire pourrait y être introduit sans nuire à son organisation actuelle.

« Dès l'abord le Département estimait qu'il ne pourrait être question de penser à la création d'une école militaire spéciale comme section du Polytechnicum. Cette idée aurait été en contradiction non seulement avec l'organisation et le but de l'établissement, mais en outre avec l'idée que l'instruction militaire de futurs officiers de milices doit aussi longtemps que possible rester en coordination avec leur développement civil. Notre intention est plutôt que, dans les diverses matières de l'enseignement, tel qu'il est organisé actuellement, on introduise une partie plus spécialement appliquée à la science militaire. La Commission a été d'accord avec nous sur ce point. Elle a trouvé comme nous que la plupart des soi-disantes sciences militaires ne sont que l'application des sciences techniques générales à un but spécial et que l'enseignement de ces dernières ne peut pas souffrir du fait que l'on choisirait les exemples d'application à des cas spéciaux dans le domaine de la science militaire. Si la mécanique traite du mouvement de projection, il n'y a pas d'inconvénient à examiner aussi les lois de la ballistique; cette direction à donner à l'enseignement devient même un devoir, lorsque plus tard l'élève est appelé par l'Etat à faire ces mêmes études et à les appliquer comme soldat. Nous pourrions citer des

exemples analogues dans l'application d'une série d'autres sciences, telles que la topographie, les mathématiques pures, la chimie, etc.

« De cette manière, le plan d'enseignement ne sera point modifié. Au contraire, l'étude de ces matières excitera l'intérêt de l'élève qui acquerra pendant le cours de ses études un trésor de connaissances qui lui sera très-utile, on peut même dire indispensable, et que, dans l'instruction militaire ordinaire, il ne pourra s'assimiler que très-imparfaitement. Le temps d'instruction déjà trop court pourra être utilisé dans d'autres buts, le niveau de l'instruction pourra être élevé du moment qu'il s'adressera à des élèves mieux préparés, en un mot, en peu de temps on pourra voir se manifester l'influence puissante que la science et la culture exercent en tout et partout.

« Pour atteindre le but indiqué, le système que nous avons indiqué ci-dessus n'est cependant pas suffisant, parce que les élèves des différentes sections ne pourront se familiariser qu'avec les sciences militaires qui pourront être introduites dans l'enseignement des branches qu'ils poursuivent plus spécialement. Le mécanicien et le chimiste n'entendraient par exemple pas parler de topographie militaire, tandis que l'ingénieur n'apprendrait pas la ballistique ou la fabrication de la poudre, etc. D'ailleurs, quelque précieuses que soient les connaissances spéciales pour l'officier du génie ou de l'artillerie, il est cependant nécessaire de les compléter et de les relier entre elles par d'autres connaissances, telles que la tactique et l'histoire de la guerre.

« Une extension de l'instruction dans le sens militaire est tout à fait inadmissible pour les élèves des sections où l'enseignement ne comporte pas des applications à ces sciences, ainsi pour les élèves-forestiers, les chimistes et la plupart des élèves de la sixième section.

« Pour satisfaire aux besoins de ces derniers, il faut donc absolument recourir à un enseignement militaire spécial que tous les élèves sans exception seraient tenus de suivre. L'organisation projetée atteindrait dès lors un double but. Les mécaniciens, les ingénieurs et les architectes recevront dans leurs sections respectives un enseignement militaire supérieur sur la fortification, la ballistique, la topographie et l'architecture militaire et seront par conséquent parfaitement munis des connaissances militaires nécessaires aux futurs officiers du génie et de l'artillerie. Dans l'enseignement militaire spécial, ils trouveront un complément encyclopédique à leurs études. Ceux qui ne pourront jouir que de l'enseignement spécial y acquerront les connaissances nécessaires à tout officier sans exception. La topographie générale, la théorie du

tir, la connaissance des armes, la tactique et l'histoire militaire, telles sont les branches qui seront enseignées d'une manière plus élémentaire et proportionnellement aux connaissances préalables des élèves. Comment cet enseignement spécial devra-t-il être organisé? A nos yeux et aux yeux de la Commission, tous les élèves sans distinction devraient être tenus d'y assister pendant la dernière année de leurs études.

« Nous tenons avant tout à ce que l'enseignement soit obligatoire pour tous les Suisses; c'est la seule manière de lui donner l'importance qu'il mérite, abstraction faite de la circonstance que tous les motifs qui plaident en faveur de l'obligation d'assister à l'enseignement scolaire professionnel sont applicables aussi à l'enseignement militaire. A ces motifs vient d'ailleurs encore s'ajouter celui de la nécessité d'une étude préparatoire pour le service militaire auquel tous les Suisses sont tenus. Comme dans les classes supérieures des sections spéciales le nombre des cours obligatoires est minime, on peut très-bien l'augmenter de trois heures d'enseignement militaire par semaine, sans atteindre même le chiffre des heures obligatoires des autres classes. Avec trois heures par semaine, nous aurons au bout de l'an 120 heures à répartir entre les diverses branches mentionnées plus haut. Il va sans dire que toutes les autres dispositions du règlement de l'école seraient applicables aussi à cet enseignement.

« Outre les branches obligatoires pour les élèves, il faudrait encore pourvoir à un enseignement de l'histoire militaire, qui ne peut être rangé parmi les autres matières qu'à cause du manque de temps disponible.

« Quant aux forces nécessaires à la réalisation de ces idées, nous pensons que pour le moment un seul professeur suffirait, parce que toute l'instruction militaire qui se donnera à l'occasion des cours dans les diverses sections sera fournie par les professeurs ordinaires. D'ailleurs une partie de l'enseignement spécial pourra aussi être donnée par les professeurs ordinaires, ainsi la topographie générale, la théorie du tir et la fortification, tandis qu'un professeur spécial devra être désigné pour les cours militaires proprement dits. La répartition des branches d'instruction dépendra de ce professeur, ainsi que la disposition générale du plan d'enseignement, en sorte que nous nous abstenons de faire à ce sujet d'autres propositions qui sortent du programme indiqué ci-dessus. Nous proposons donc pour le moment: que le Département de l'Intérieur prenne les mesures nécessaires pour l'introduction de l'enseignement militaire à l'Ecole polytechnique et cela de manière à ce que sur la base du programme ci-joint on puisse insérer des branches mili-

taires dans l'enseignement actuel et qu'à côté de lui on puisse créer un cours militaire spécial, obligatoire pour toutes les divisions pendant la dernière année d'études. »

L'Ecole polytechnique déclara qu'elle n'était point défavorable à nos idées. Elle annonça qu'elle était d'accord pour introduire dans les programmes spéciaux des branches d'enseignement obligatoires les modifications préparatoires désirées pour l'enseignement militaire futur. Elle crut cependant devoir rejeter l'idée de la création d'un cours militaire spécial et obligatoire et cela pour des motifs en rapport avec l'organisation de l'école.

C'est ce point de vue que nous adoptons dans le projet, fermement persuadés qu'il ne faudra pas longtemps pour que nos efforts soient couronnés de succès. Sans exiger la fréquentation obligatoire de l'enseignement militaire, nous nous contentons en espérant que chez professeurs et élèves le sentiment de la nécessité d'un pareil enseignement contribuera à en favoriser la fréquentation bien plus que les avantages que la loi doit à nos yeux y attacher.

L'idée qui est à la base des dispositions concernant l'instruction préalable n'est point nouvelle. Il y a 73 ans les mêmes propositions furent faites pour la première fois par une autorité suisse. La République helvétique, plus riche en idées qu'en argent, les vit naître et elles n'échouèrent que grâce aux circonstances malheureuses de l'époque. Le 8 janvier 1799, le Ministre des arts et sciences (Stapfer) adressa à l'autorité exécutive supérieure un mémoire accompagné d'un projet de décret dont les dispositions principales sont reproduites aux annexes.

L'article 1^{er} pose le principe que tous les citoyens qui se vouent à l'étude d'une science quelconque ne sont point pour cela dispensés du service militaire, mais sont tenus de concourir avec tous les autres citoyens à la défense de la patrie et de s'acquitter des exercices élémentaires. Cependant ils ne sont point rangés dans l'élite, mais appartiennent à la réserve. Pour mettre la science et l'obligation de porter les armes en rapport l'une avec l'autre, toutes les communes où des instituts littéraires existent doivent ouvrir des écoles de mathématiques et de dessin où l'on enseignera la théorie de tout ce qui est propre à former d'habiles ingénieurs, artilleurs et tacticiens, en un mot, de toutes les sciences fondamentales de la guerre. Les étudiants de toutes les facultés sont tenus de fréquenter assidûment ces leçons et devront subir des épreuves relativement à ce qu'ils y auront appris. Nulle vocation, quelque disparate qu'elle semble être des fonctions militaires, ne les exempte de ces travaux. Les Conseils d'éducation sont chargés

de préparer l'organisation des écoles militaires, de les activer et de veiller à combiner les heures de l'enseignement de manière à ne pas nuire aux autres écoles ou leçons. Chaque année il sera fait un choix solennel des jeunes citoyens qui se distinguent dans les diverses branches d'études; ils seront agrégés au corps d'élite ou aux troupes en activité de service; ils seront employés comme officiers, ingénieurs, etc. Toutes les places à la nomination du Directoire exécutif ne seront conférées qu'à des candidats qui auront subi avec succès les examens dans les sciences militaires.

Ce projet d'arrêté ne fut, paraît-il, jamais mis à exécution.

Que ce grain de semence qui tomba, comme tant d'autres en ces temps malheureux, parmi les épines de la misère politique et sociale puisse prospérer aujourd'hui au soleil de la paix et de la prospérité et porter de bons fruits.

Fourniture des chevaux.

Déjà à plusieurs reprises l'on a constaté à quelle condition déplorable notre cavalerie a été réduite peu à peu sous plusieurs rapports. L'effectif réel était bien au 1^{er} janvier 1874 à 28 chevaux près égal à l'effectif réglementaire, mais il n'en est point ainsi dans les Cantons pris individuellement. Tandis que onze compagnies sont en partie complètes, en partie trop fortes, il ne manque dans les autres onze compagnies pas moins de 189 hommes, soit 22 % de l'état réglementaire.

Effectif des compagnies de dragons au 1^{er} janvier 1874.

Cantons.	Compagnies.	Effectif réglementaire.	Effectif réel.	En moins.	En plus.
Zurich	3	231	279	—	48
Berne	6	462	380	82	—
Lucerne	1	77	77	—	—
Fribourg	2	154	95	59	—
Soleure	1	77	50	27	—
Schaffhouse	1	77	86	—	9
St-Gall	2	154	162	—	8
Argovie	2	154	133	21	—
Thurgovie	1	77	110	—	33
Vaud	3	231	284	—	53
	22	1694	1656	189	151

Les compagnies de dragons qui, d'après la loi, doivent avoir 77 hommes, entrent quelquefois au service dans les cours de répétition avec 50 et même avec 40 hommes. Plusieurs Cantons déclarent ouvertement qu'un recrutement suffisant de la cavalerie est devenu pour eux une impossibilité. L'état des choses n'est pas plus brillant pour ce qui concerne la qualité des chevaux et même des hommes. Les rapports de l'inspecteur de l'arme sont conçus de telle sorte que nous sommes obligés d'en conclure que la majorité des chevaux de notre cavalerie ne sont pas utilisables pour la guerre. Comme ce ne sont pas les qualités physiques ou intellectuelles de l'homme, mais seulement la possession d'un cheval qui fait chez nous le cavalier, on peut se représenter ce qui nous reste à faire sous ce rapport. Ces vices sont anciens; ils ont leur source dans le fait exorbitant qu'outre le sacrifice que fait chaque soldat de sa personne, nous exigeons encore de nos cavaliers qu'ils mettent, à leurs frais, un cheval à la disposition de l'Etat. Ils ont d'ailleurs été en grandissant, grâce à l'augmentation du service et le prix élevé des chevaux, et cependant ni la Confédération, ni les Cantons n'ont épargné leurs efforts en vue d'améliorer l'état des choses. Après que dans plusieurs Cantons on eut créé des subsides matériels de tous genres, la Confédération promulgua la loi du 3 juillet 1861 concernant la diminution du temps de service, qui eut une bonne influence, mais qui n'atteignit cependant pas le but, quoiqu'à côté de cette diminution les Cantons eussent offert des avantages nombreux et réels à leurs cavaliers. Nous en donnons ci-après un aperçu.

Fribourg paie à chaque cavalier une indemnité de fr. 200, soit fr. 75 après accomplissement de la moitié du service dans l'élite, fr. 75 au moment du passage dans la réserve et fr. 50 au moment de l'entrée dans la landwehr. Malgré cela le recrutement est insuffisant.

Vaud paie également fr. 200, soit fr. 100 après l'école de recrue, fr. 50 après sept ans de service dans l'élite et fr. 50 au moment de l'entrée dans la landwehr.

Schaffhouse donne gratuitement à la recrue de cavalerie l'habillement et l'équipement (d'une valeur de fr. 120 au moins) et lui paie fr. 50 au moment du recrutement, fr. 50 après 5 ans de service et fr. 1 par jour de service.

(Le Canton dépense fr. 350 en tout pour 130 jours de service.)

Neuchâtel paie à chaque cavalier une indemnité journalière de fr. 3, soit fr. 390 pour 130 jours de service.

Zurich paie pour le service de campagne une indemnité de cheval de fr. 2 par jour et en outre une indemnité annuelle de fr. 40 pendant toute la durée du service dans l'élite.

Argovie paie pendant le service dans l'élite et dans la réserve une indemnité annuelle de fr. 70, soit fr. 700 en dix ans.

Lucerne comme *Argovie*.

Schwyz comme *Argovie*.

Grisons paie une indemnité annuelle de fr. 100, soit fr. 1000 en dix ans.

Bâle-Ville paie une indemnité annuelle de fr. 150 au cavalier d'élite et de fr. 70 au cavalier de réserve, soit pour toute la durée du service au moins fr. 1100.

Soleure n'a jusqu'à présent pas encore donné d'indemnité, mais est sur le point de l'introduire.

Si malgré tout cela il a été impossible de maintenir la cavalerie par rapport à la qualité et au nombre à la hauteur de l'importance de cette arme, une nouvelle organisation devait avant tout se donner pour but de tenter une solution radicale de la question. Avant de l'examiner de plus près, nous voulons encore faire remarquer que le système actuel a pour conséquence fâcheuse de laisser au cavalier propriétaire de son cheval le droit de le vendre quand il lui plaît et de faire perdre ainsi à l'Etat tous les résultats obtenus à grands frais par l'instruction qui s'applique autant au cheval qu'à l'homme. Si dans ces conditions on peut encore parler des fruits que porte l'instruction de notre cavalerie le zèle de ses instructeurs doit être doublement loué.

Les propositions contenues dans le projet concernant l'organisation tactique de la cavalerie et l'acquisition des chevaux, ont été élaborées par une commission spéciale qui examina avec soin la question sous toutes ses faces. Elle a estimé qu'il fallait remplacer par un escadron de 120 hommes la compagnie de 77 hommes trop faible et peu susceptible d'être subdivisée. Le nombre des escadrons a été fixé à 24 de manière à pouvoir en répartir 3 dans chacune des 8 divisions d'armée, ce qui est à peine le minimum de l'indispensable et reste fort en dessous de la force proportionnelle de toutes les autres armées. L'expérience a prouvé qu'il n'est pas nécessaire de modifier l'organisation des guides. Les changements essentiels contenus dans le projet portent sur deux points qui ont tous deux pour but de faciliter le recrutement de la troupe et d'améliorer la qualité des chevaux. Ce sont: la diminution de la durée du service et l'acquisition des chevaux par la Confédération.

Contrairement à la règle générale que le service dans l'élite dure 12 ans, la loi l'a diminué de 2 ans pour la cavalerie. Nous avons cru pouvoir justifier cette exception, malgré les grands sacrifices faits par la Confédération. D'abord l'expérience des dernières années a prouvé qu'un temps de service plus court, abstraction faite des indemnités matérielles, exerce une influence très-satisfaisante, si non suffisante, sur le recrutement et que la combinaison de ces deux facteurs peut seule produire avec quelque certitude un bon résultat. Il ne faut pas perdre de vue que même avec nos propositions, les charges qui incombent au cavalier sont en réalité plus lourdes que celles des autres soldats, parce qu'il doit non seulement nourrir et soigner le cheval qui lui a été confié par l'Etat, mais qu'il doit en outre porter la responsabilité de sa perte (art. 197). Or la dispense de deux années de service dans l'élite n'est pas un équivalent trop élevé pour ce surcroît de charges.

Nous ne croyons pas devoir entrer dans plus de détails concernant les rapports de droit qui s'établissent entre la Confédération et le cavalier acquéreur d'un cheval de l'Etat, cette matière étant exposée dans la loi avec beaucoup de détails.

Nous passons donc de suite au compte aussi exact que possible des conséquences financières de nos propositions pour la caisse fédérale. Pour bien juger de la question, il faut prendre pour base le moment où toute la cavalerie sera montée sur des chevaux de la Confédération; ce n'est qu'alors que nos calculs seront constants, tandis que jusqu'à ce moment nos chiffres seront soumis à des fluctuations annuelles, comme il sera démontré plus tard.

L'effectif futur de la cavalerie en hommes et chevaux est le suivant :

12 compagnies de guides à 43 chevaux	516 chevaux.
24 escadrons de dragons à 120 »	2880 _ »
Total	3396 chevaux.

Il faut d'abord calculer à combien s'élèveront les acquisitions annuelles à faire en vue de cet effectif moyen.

Comme jusqu'à présent nous n'avons fait aucune expérience qui nous fournisse une base certaine de calcul et qu'une estimation approximative n'aurait pas grande valeur, nous sommes obligés d'avoir recours aux expériences faites dans d'autres armées. Plus l'échelle à laquelle ces expériences auront été faites sera grande, plus nos calculs seront vrais. Nous avons trouvé dans l'annuaire statistique militaire publié pour l'année 1870 par le Ministère de la guerre d'Autriche la seule source officielle qui, à côté de chiffres

certain et du soin de la rédaction, nous offre l'avantage de découler de calculs faits sur une grande échelle. Le mouvement de l'effectif des chevaux de l'armée impériale et royale pour l'année 1870 donne les résultats suivants :

	Effectif moyen et réel.	Chevaux pérés sur mille	Chevaux réformés sur mille
		de l'effectif réel.	
Régiment de dragons . . .	10,877	30	102
Hussards	11,398	16	83
Uhlans	10,483	30	99
Artillerie	15,929	25	122
Train des équipages . .	2,547	20	81
Somme et moyenne . .	51,234	24	97
		121	

D'après les documents statistiques du royaume de Belgique, tome XII, la moyenne de deux ans (1865 et 1866) correspond aux chiffres ci-dessus. Voici en effet les résultats obtenus en Belgique : 1865 avec 5251 chevaux de selle sur 1000 chevaux 110 sont pérés ou 1866 » 5287 » » » 1000 » 144 ont dû être 254 réformés.

Moyenne annuelle sur 1000 chevaux : 127.

Si nous appliquons les données de la statistique autrichienne à nos circonstances, nous arrivons avec un effectif de 3400 chevaux aux conclusions suivantes :

Chaque année périssent $3400 \times 0.024 = 84$ chevaux.
 Chaque année doivent être réformés 3400×0.100
 (au lieu de 0.097) 340 chevaux.
 424

Sans connaître la statistique autrichienne, l'Inspecteur et l'Inspecteur en chef de la cavalerie ont fixé à 400 le chiffre des chevaux annuellement nécessaires au maintien de l'effectif; leurs conclusions ne diffèrent donc, chose remarquable, que de 22 d'avec les données statistiques. Pour être plus prudents, nous prendrions comme point de départ un chiffre plus fort; évaluons à

132 au lieu de 121 sur mille le déchet moyen annuel et fixons le chiffre des chevaux périss à 90 et celui des chevaux à réformer à 360, nous obtiendrons ainsi un nombre de 450 chevaux à remplacer annuellement par la Confédération. D'après les expériences des dernières années, la taxe moyenne des chevaux des recrues de cavalerie est de 1100—1200 francs. Quoiqu'on doive admettre que la Confédération ne devra pas dépasser ce prix, nous fixons cependant, d'accord avec les deux experts mentionnés ci-dessus, le prix d'achat du cheval à 1300 fr., ce qui nous donne une somme de $450 \times 1300 = \text{fr. } 585,000$ à dépenser chaque année pour achat de chevaux. Cependant ce chiffre est diminué comme suit :

a. Chevaux périss : 90. Il faut admettre que de ces 90 chevaux, 60 périront en dehors du service et 30 seulement pendant le service. En considérant la durée du temps pendant lequel les chevaux seront en service ou en dehors du service et d'après les expériences faites, la proportion ci-dessus pourrait être beaucoup modifiée en faveur des chevaux périss au service. Comme d'après l'article 197 du projet, il n'est payé aucune indemnité pour les chevaux périss hors du service, les 60 chevaux déchargent le budget du montant de la somme non amortie pour chaque cheval. En admettant que ces chevaux se répartissent sur les 10 classes, le montant moyen non amorti sera égal par individu à un dixième de la somme non amortie dans chaque classe respective. Le cheval qui périt dans la dixième année doit encore $\frac{1}{10}$ du prix d'achat fixé à $\frac{1300}{2} = 650$ fr., soit fr. 65 ; le cheval qui périt dans la neuvième année doit fr. $65 + 65$ et ainsi 65 francs de plus pour chaque année suivante, ce qui donne un total de 3575 fr. ou pour la moyenne d'un an fr. 357, 50.

60 chevaux périss en dehors du service nous donnent donc une diminution de dépenses de fr. $357, 50 \times 60 = 21,450$ fr.

b. D'après la proportion ci-dessus, sur 340 chevaux réformés, 230 ont été détériorés en dehors du service militaire. Pour ceux-là on ne bonifie que la moitié du prix d'achat encore restant (art. 198), ce qui fait en moyenne fr., 357, 60 soit une diminution de dépense de $\frac{357, 60}{2} = \text{fr. } 178, 80$ par cheval. La diminution de dépense est donc en somme pour ce poste de $178, 80 \times 220 = 39,336$ fr.

c. De ces 340 chevaux réformés, la plupart pourront encore être vendus. D'après les expériences faites à la régie fédérale, la valeur d'un tel cheval doit être évaluée à 300 fr. au moins, ce qui équivaldrait à une recette de $360 \times 300 = 108,000$ fr.

Les trois postes *a*, *b* et *c* nous donnent une somme de 168,786 francs, en sorte que la dépense annuelle effective serait de 585,000 — 168,786 = fr. 416,214.

Il faut ajouter à cela le coût de l'entretien des chevaux pendant le dressage dont la durée a été fixée à 120 jours. Pour 450 chevaux, cela fait 54,000 jours, ce qui, en évaluant la dépense quotidienne à fr. 2. 50 par cheval, donne une dépense totale de fr. 135,000 et élève à fr. 551,214 le chiffre des frais occasionnés annuellement à la Confédération par l'achat des chevaux.

Cette dépense ne sera cependant complète que du jour où toute la cavalerie, soit 3,400 hommes, sera pourvue de chevaux de l'Etat. Jusqu'à ce moment, le chiffre en changera chaque année avec celui de l'effectif des chevaux et cela de la manière suivante : La première année, la Confédération aura à payer le prix d'achat de 450 chevaux dont la moitié lui sera aussitôt remboursée. Cette dépense est constante, mais s'augmente annuellement du montant des amortissements annuels qui seront la première année de

$$\frac{450 \times 1,300}{2 \times 10} = 29,250 \text{ fr.},$$

la seconde année le double, la troisième année le triple, etc., jusqu'au moment où le paiement de l'amortissement équivaldra à la moitié du prix d'achat total et où nous arriverons à une dépense annuelle de fr. 551,224 suivant les probabilités calculées ci-dessus. Jusqu'alors il faudra faire proportionnellement les déductions ci-dessus qui chaque année s'augmentent du chiffre fixé pour la première année, soit en moyenne

$$\frac{168,786}{10} = 16,878 \text{ fr.}$$

Les dépenses des dix premières années seront donc :

	Moitié du prix d'achat et amortissement progressif.	Entretien pendant 120 jours.	Dépense totale.	Recettes soit diminution de dépenses.	Dépense réelle.
1 ^{re} année.	321,750	135,000	456,750	16,878	439,872
2 ^e »	351,000	135,000	486,000	33,756	452,244
4 ^e »	409,500	135,000	544,500	67,512	476,988
6 ^e »	468,000	135,000	603,000	101,268	501,732
8 ^e »	526,500	135,000	661,500	135,024	526,576
10 ^e »	585,000	135,000	720,000	168,786	551,214

Il va sans dire qu'avec le système proposé, il n'est plus question de dépréciation des chevaux après les écoles et les cours de répétition; cette dépense, qui se montait d'après la moyenne des

deux dernières années à fr. 34,931, doit être déduite de la dépense annuelle totale, en sorte que celle-ci peut-être évaluée à 520,000 francs. Nous ne pensons pas que ce chiffre soit insuffisant; en effet, nous estimons la diminution annuelle à 11 ‰ de plus que les statistiques autrichiennes et à 5 ‰ que les statistiques belges; en second lieu, nous sommes partis de l'idée que $\frac{1}{3}$ des chevaux périr seraient périr au service, tandis que, d'après nos propres expériences, il y en aura à peine $\frac{1}{6}$ (en 1871, 1872 et 1873, 15 chevaux sur 5796, soit pas même 3 sur mille, périrent au service), enfin la vente des chevaux réformés a produit pendant les trois dernières années fr. 540 en moyenne par cheval, tandis que dans nos calculs nous n'avons admis que fr. 300, ce qui équivalait à une diminution de recettes de fr. 81,600.

La dépense totale de fr. 520,000, avec un effectif de 3,400 chevaux, équivalait à une dépense de fr. 1530 par cheval, soit un peu plus que ce que maintenant déjà Bâle-Ville paie à un cavalier d'élite et de réserve.

Aussi longtemps que l'effectif normal de 3400 chevaux achetés par la Confédération ne sera pas atteint, il faut prendre encore en considération les chevaux des hommes entrés au service avant la mise en vigueur de la loi nouvelle. Nous estimons que la loi ne leur est pas applicable et qu'ils devront fournir à l'avenir eux-mêmes leur cheval; l'indemnité qui leur était payée par les Cantons le sera par la Confédération. Cette indemnité est, d'après ce que nous avons vu, plus haut, de fr. 70 par homme. Comme pendant la première année après l'entrée en vigueur de la loi, il y aura au service $\frac{9}{10}$ de la cavalerie actuelle, avec un effectif normal de 2869 chevaux, nous aurons pour cette première année une dépense de fr. $2583 \times 70 = 180,810$ qui diminuera chaque année de fr. 18,081, et disparaîtra au moment où la dernière classe sortira de l'élite.

Administration.

Rapports entre la Confédération et les Cantons.

L'administration militaire est répartie entre les Cantons et la Confédération d'après les principes établis par les articles 20 et 21 de la Constitution fédérale.

Le *recrutement*, dont l'importance, comme nous l'avons déjà dit, est si grande pour la mise en œuvre du principe du service

militaire obligatoire pour tous et pour l'avenir de l'armée, appartient aux Cantons, avec la coopération de la Confédération, pour autant qu'il s'agit de corps de troupes cantonaux. A eux incombe aussi la responsabilité du maintien de leurs troupes à l'effectif réglementaire.

Les Cantons doivent en outre *habiller et équiper* leurs troupes. Tout l'équipement corporel est remis à leur garde et à leur administration. Ils fournissent les chevaux pour leurs corps.

Les *ordres de service* sont donnés par les autorités cantonales, à moins qu'il ne s'agisse de corps de troupes entiers, appelés à un service d'instruction.

La *nomination et le licenciement des officiers* et aspirants, conformément aux dispositions de la loi, appartient aux Cantons.

Ce sont eux qui ordonnent les *inspections annuelles de l'élite et de la réserve*.

Ces compétences et ces obligations sont la conséquence naturelle du principe constitutionnel que les Cantons disposent de leurs propres troupes pour autant que la Confédération n'en dispose pas. De ce principe découle aussi la règle qui remet à la disposition des Cantons, à leur garde et à leur administration le matériel de guerre qui appartient à leurs corps de troupes.

Aussitôt que les Cantons font usage de leur droit de disposer de leurs troupes, c'est naturellement aussi eux qui en prennent le commandement et la direction militaires et qui soignent pour leur entretien, leur logement et leur solde conformément aux dispositions de la loi. Ils prennent en un mot, vis-à-vis de leurs troupes, la même position que celle que la Confédération occupe vis-à-vis des troupes mises sur pied par elle.

Ce qui vient d'être dit prouve clairement qu'à l'avenir les Cantons devront avoir, dans leur administration, tous les rouages nécessaires pour le recrutement, pour l'administration du personnel, les mises sur pied et la direction militaire des troupes cantonales.

Abstraction faite des compétences cantonales, l'administration de l'armée appartient tout entière à la Confédération. La loi sur l'organisation militaire n'a rien à démêler avec l'organisation de l'administration militaire proprement dite; elle doit se borner à créer les organes qui font eux-mêmes partie de l'armée et que nous désignons du nom de troupes d'administration dont l'organisation intérieure est discutée en détail aux annexes.

La loi sur l'administration de l'armée est en voie de préparation; elle propose pour cette branche de l'administration des changements considérables.

L'article 20 de la Constitution fédérale, qui statue que la fourniture et l'entretien de l'habillement et de l'équipement restent dans la compétence cantonale, mais que, toutefois, les dépenses qui en résultent sont bonifiées aux Cantons par la Confédération, d'après une règle à établir par la législation fédérale, est très-important quant aux rapports entre les Cantons et l'administration fédérale et donnera probablement lieu à des difficultés nombreuses. Nous croyons que le meilleur moyen de les éviter est que chaque année l'Assemblée fédérale fixe à l'avance le prix de tous les objets d'équipement et que le paiement de l'indemnité aux Cantons ait lieu d'après ce tarif suivant le nombre de recrues qui se sont présentées aux écoles.

Quant à l'entretien de l'habillement et de l'équipement personnel il n'en résultera pour les Cantons qu'une dépense minime, ces objets se trouvant entre les mains des soldats (art. 159). Par conséquent la somme que la Confédération devra payer outre le prix effectif de l'équipement (art. 156) ne sera que très-petite et cela d'autant plus que les Cantons gardent l'équipement de ceux qui sont sortis de l'armée avant d'avoir fini leur temps de service et deviendraient ainsi peu à peu possesseurs d'une réserve déjà payée par la Confédération et en second lieu parce que les objets remis aux soldats en remplacement d'objets hors d'usage ou perdus leur sont remboursés (art. 147 et suivants).

Solde.

La loi actuelle fait une différence entre la solde des diverses armes; le fantassin reçoit 45 centimes, l'artilleur, le soldat du génie et la carabinier 50 cent. et le cavalier 80 cent. Le projet ne reproduit pas ces différences et se borne à faire une distinction entre les soldats et sous-officiers montés ou non-montés. Nous ne voyons pas pourquoi le fantassin serait moins bien payé que le canonnier ou le carabinier, tandis qu'une différence entre le fantassin et le cavalier est très-plausible, car non-seulement le travail du second est plus considérable mais en outre le cheval et son équipement donnent lieu à certaines petites dépenses que l'Etat ne rembourse pas au soldat. De même nous avons mis sur le même pied quant à la solde tous les officiers de toutes les armes et avons seulement indemnisé l'officier monté par un subside spécial. Quant au montant de la solde, il ne faut pas oublier qu'elle est restée la même depuis 1848, fait qui à lui seul justifie déjà une augmentation. Nous proposons de fixer la solde du soldat à 80 cen-

times, ce qui constitue pour le fantassin une augmentation de 77.⁷/₈ %, pour le canonnier, le soldat du génie et le carabinier du 60.⁸/₈ % et pour le cavalier de 25 %. Quoique considérable que paraisse cette augmentation, elle n'est absolument pas hors de proportion avec les besoins indispensables de la vie et leur prix. Nous ne partons cependant pas du point de vue que la solde doive être considérée comme une indemnité payée au soldat pour le travail perdu; un tel principe aurait des conséquences financières qu'aucun Etat ne pourrait supporter. La solde ne peut et ne doit être qu'un supplément donné au soldat en sus de son entretien pour lui permettre d'entretenir son équipement et son armement. Considérée de cette manière, une solde de 80 cent. nous paraît suffisante:

Voici le tableau de la solde des sous-officiers telle qu'elle est fixée par le projet:

	Génie.	Artillerie.	Cavalerie.	Carabiniers.	Infanterie.	Propositions pour toutes les armes.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Sergent-major	1. 30	1. 30	1. 45	1. 20	1. 10	2. 50
Fourrier	1. —	1. —	1. 25	— . 95	— . 90	2. —
Sergent (monté)	—	1. —	1. 10	—	—	2. —
Sergent (non monté) . .	— . 90	— . 90	—	— . 80	— . 75	1. 50
Brigadier	—	— . 75	— . 95	—	—	1. 50
Caporal	— . 75	— . 75	—	— . 65	— . 60	1. —

L'augmentation de la solde des sous-officiers est plus urgente que toute autre. D'après la loi actuelle, le sous-officier a déjà au moins $\frac{1}{3}$ de service de plus que le soldat, et cette proportion est encore augmentée par notre projet et cela nécessairement parce que cette partie du service de notre armée, aujourd'hui la plus faible, doit absolument être relevée. Nous ne nous bornons pas à élever la solde des sous-officiers, mais nous estimons qu'il y a justice à les indemniser par un subside spécial toutes les fois qu'ils feront du service en dehors de leur corps. Ce subside ne doit pas être fixé par la loi, mais être déterminé dans chaque cas spécial par le Conseil fédéral (Art. 217).

Les traitements des officiers, tels que les déterminent la loi actuelle et le projet, sont les suivants :

	Etat-major général.	Génie.	Artillerie.	Cavalerie.	Carabiniers.	Infanterie.	Propositions pour toutes les armes.
	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
Colonel-divisionnaire . . .	23. 20	—	—	—	—	—	30. —
Colonel-brigadier . . .	17. 40	—	—	—	—	—	25. —
Colonel (sans les qualifi- cations ci-dessus) . .	17. 40	—	—	—	—	—	20. —
Lieutenant-colonel . . .	13. —	—	—	—	—	—	15. —
Major	10. —	—	—	—	—	8. 70	12 —
Capitaine	8. —	6. 55	6. 55	6. 55	5. 80	5. 80	10. —
Lieutenant.	6. —	4. 65	4. 65	4. 65	4. —	4. —	8. —
1 ^{er} sous-lieutenant . . .	5. 10	3. 80	3. 80	4. —	3. 35	3. 35	7. —
2 ^d sous-lieutenant . . .	4. 50	3. 20	3. 20	3. 20	2. 90	2. 90	—. —

Pour juger de cette augmentation avec connaissance de cause, il importe d'observer que d'après le projet chaque officier ne reçoit qu'une ration de vivres, tandis qu'actuellement cette partie de leur solde est réglée comme suit:

Colonel et lieutenant-colonel de l'état-major général et commandant de bataillon . . .	3 rations.
Les autres officiers de l'état-major général . . .	2 »
Les majors d'infanterie, les capitaines du génie, de l'artillerie, des carabiniers et de l'infanterie . . .	2 »
Tous les officiers de cavalerie	2 »
Tous les autres officiers	1 »

Il en résulte que c'est la solde des officiers, et surtout des officiers supérieurs, qui est le moins augmentée dans le projet comparé à la loi actuelle.

Notre proposition de ne donner que 50 cent. de solde journalière aux recrues est une innovation. S'il est juste de faire une différence entre la solde des soldats et celle des sous-officiers et des officiers et même de faire pour ces deux dernières catégories des différences suivant les grades, il est juste aussi de faire une distinction, sous ce rapport, entre ceux qui en réalité ne sont pas encore capables de faire du service et ceux qui sont répartis dans les corps de troupes, c'est-à-dire entre les recrues et les soldats. Cela est d'autant plus justifié si à l'avenir, comme cela est proposé, l'homme ne devra plus abandonner une partie de sa solde pour l'ordinaire et si l'on considère que la recrue reçoit gratuitement son arme, son habillement et son équipement pour lesquels elle devait encore, dans la plupart des Cantons, dépenser beaucoup d'argent. La recrue a en outre moins à dépenser pour l'entretien de son équipement tout neuf que le soldat qui fait du service depuis plus longtemps. Ce dernier fera d'ailleurs ordinairement un meilleur usage de ce qu'il pourra économiser sur ses dépenses inévitables que la recrue de vingt ans, pour laquelle ce sera en outre une très-bonne chose que d'être obligée de se contenter de peu, lorsque d'ailleurs elle jouira d'une bonne nourriture et d'un bon entretien.

Enfin remarquons encore que d'après le projet le total annuel des jours de service sera

dans les écoles de recrues	780,962,
dans les cours de répétition	807,293.
Total	<u>1,588,255.</u>

Si on évalue les jours de service des officiers et des sous-officiers à 15 % il reste encore 1,350,017 journées de soldats, en sorte que toute augmentation ou diminution de 10 % de la solde des soldats a pour conséquence une dépense en plus ou en moins de fr. 135,000.

Compte des frais.

a. Recrues.

Eléments pour le compte des frais du recrutement annuel.

Suivant les moyennes des années 1869 à 1873 le recrutement annuel peut être représenté par les chiffres suivants:

pour le génie	=	196 recrues,
» l'artillerie	=	1,353 »
» la cavalerie	=	279 »
» les carabiniers	=	926 »
» l'infanterie	=	10,634 »

Total 13,388 recrues.

Comparé à l'effectif *réglementaire* de l'élite fédérale ce recrutement donne les pour cent suivants:

pour le génie	(effectif réglementaire 900 hommes)	=	22 %
» l'artillerie	(» » 6,504 »)	=	21 %
» la cavalerie	(» » 1,937 »)	=	14 %
» les carabiniers	(» » 4,900 »)	=	19 %
» l'infanterie	(» » 55,937 »)	=	19 %
	70,178	» moyenne	19 %

Avec ce recrutement et un service moyen de *huit* années dans l'élite, les différentes armes avaient les proportions suivantes de surnuméraires:

Génie	43 %
Artillerie	35 %
Carabiniers	35 %
Infanterie	18 %
Moyenne	32 %

Pour porter l'état moyen des surnuméraires à 15 % au lieu de 32 % et en conservant la même durée de service de huit ans, il faut un recrutement du 15 % de l'effectif réglementaire.

Si donc, malgré la prolongation de la durée du service dans l'élite à 12 ans, nous conservons le chiffre de 15 % pour le recrutement annuel futur, nous assurons de cette manière entièrement l'effectif des corps de troupes. La répartition des recrues dans les différentes armes sur la base de 13,388 hommes par an, serait la suivante:

	pour le génie	505 recrues,	
	» l'artillerie	1,767	»
	» la cavalerie	509	»
	» les carabiniers	921	»
restent	» l'infanterie	9,686	» (ou 13 %).
		<u>13,388</u>	

Dans la supposition d'un recrutement futur de 14,000 hommes (qui jusqu'à présent n'a pu être encore atteint) ce rapport se chiffre comme suit:

	pour le génie	505 recrues,	
	» l'artillerie	1,767	»
	» la cavalerie	509	»
	» les carabiniers	921	»
restent	» l'infanterie	10,298	» (ou 14 %).
		<u>14,000</u>	

D'après les calculs du commissariat (Tableau VII) les frais quotidiens de l'instruction des recrues des diverses armes, par homme, se chiffrent comme suit:

pour le génie	à fr. 4. 50
» l'artillerie	à » 6. —
» la cavalerie	à » 10. —
» les carabiniers	à » 3. 20
» l'infanterie	à » 2. 50

Dans ces chiffres les soldes proposées par le projet sont prises en considération; ils comprennent en outre les frais suivants: entretien, frais des chevaux de service, équipement des chevaux, réparations d'armes, munitions, frais de corps de garde, de campement et de casernement, frais de transports, indemnités pour dommages à la propriété, frais de bureaux, service de santé, besoins de l'instruction, acquisition pour l'inventaire, conseils de guerre, frais d'enterrement.

I. Infanterie.

D'après l'art. 103 du projet la durée de l'instruction des recrues d'infanterie (y compris les carabiniers) est fixée à 52 jours.

Frais par homme et par jour fr. 2. 50.

	Fr.	Fr.
<i>Compte des frais.</i>		
(Chiffre rond) 10,000 recrues d'infanterie $\times$ 52 jours $\times$ fr. 2. 50 =	1,300,000	
plus un jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement,		
10,000 $\times$ 2 $\times$ fr. 2. 50 =	50,000	
Total de l'instruction des recrues d'infanterie		<u>1,350,000</u>

II. Carabiniers.

Durée de l'instruction 52 jours.

Frais par carabinier et par jour fr. 3. 20.

<i>Compte des frais.</i>		
921 recrues de carabiniers $\times$ 52 jours $\times$ fr. 3. 20 =	153,254	
1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement par homme		
921 $\times$ 2 $\times$ fr. 3. 20 =	5,894	
Total de l'instruction des recrues de carabiniers		<u>159,148</u>

III. Cavalerie.

D'après l'art. 108 du projet, l'instruction des recrues de guides et de dragons dure 70 jours.

Frais par homme et par jour fr. 10.

	Fr.	Fr.
<i>Compte des frais.</i>		
509 recrues de cavalerie $\times$ 70 jours $\times$ fr. 10 =	356.300	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $509 \times 2 \times$ fr. 10 =	<u>10,180</u>	
Total de l'instruction des recrues de cavalerie		<u>372,480</u>

IV. Artillerie.

D'après l'art. 114 du projet, la durée de l'instruction des recrues de l'artillerie est fixée à 60 jours,

Frais par homme et par jour fr. 6.

<i>Compte des frais.</i>		
1767 recrues $\times$ 60 jours $\times$ fr. 6 =	636,120	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $1767 \times 2 \times$ fr. 6 =	<u>21,204</u>	
Total de l'instruction des recrues de l'artillerie		<u>657,324</u>

V. Génie.

Compte des frais de l'instruction des recrues.

D'après l'art. 121 du projet, la durée de l'instruction des recrues du génie est fixée à 60 jours pour les pionniers, 54 pour les pontonniers et 28 pour les soldats du parc.

Pour 500 recrues du génie (calculé d'après l'état réglementaire des unités tactiques du génie), on compte

Pionniers	360 recrues
Pontonniers	113 »
Soldats du parc	32 »
	505 recrues.

Compte des frais.

	Fr.	Fr.
360 recrues de pionniers $\times$ 60 jours $\times$ fr. 4. 50 =	97,200	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $360 \times 2 \times$ fr. 4. 50 =	3,240	
		100,440
113 recrues de pontonniers $\times$ 54 jours $\times$ fr. 4. 50 =	27,459	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $113 \times 2 \times$ fr. 4. 50 =	1,017	
		28,476
32 recrues de parc $\times$ 28 $\times$ fr. 4. 50 =	3,132	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $32 \times 2 \times$ fr. 4. 50 =	288	
		3,420
Total de l'instruction des recrues du génie		132,336

VI. Troupes sanitaires.

106 bataillons	à 20 infirmiers et brancardiers	=	2120
24 escadrons de dragons	à 1 »	=	24
48 batteries de campagne	à 3 » et brancardiers	=	144
2 batteries de montagne	à 3 »	=	6
10 compagnies de position	à 3 »	=	30
16 compagnies de train de parc	à 1 »	=	16
16 compagnies de parc	à 3 » et brancardiers	=	48
12 compagnies de pionniers	à 3 »	=	36
6 compagnies de pontonniers	à 3 »	=	18
2 compagnies de parc du génie	à 3 »	=	6
40 ambulances	à 34 »	=	1360

3808

= 318 recrues.

12 années de service.

Durée des écoles de recrues: 35 jours.

Frais par homme fr. 2. 19.

318 × 35 jours × fr. 2. 19 =	Fr.	Fr.
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 318 × 2 × fr. 2. 19 =	24,375	
	1,393	
		25,768

VII. *Troupes d'administration.*

(Officiers, sous-officiers et soldats du train.)

8 divisions d'administration à 150 = $\frac{1200}{12}$ = 100 recrues.

Durée de l'école de recrues : 60 jours.

Frais par homme fr. 6 (comme dans une école de recrues d'artillerie.)

	Fr.	Fr.
100 × 60 jours × fr. 6 =	36,000	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 100 × 2 × fr. 6 =	1,200	
		37,200

Le nombre de recrues ci-dessus est suffisant, comme pour les troupes sanitaires, vu que les officiers et les sous-officiers ne sont pas pris parmi les recrues.

Récapitulation.

Infanterie	fr. 1,350,000
Carabiniers	» 159,148
Cavalerie	» 372,480
Artillerie	» 657,324
Génie	» 132,336
Troupes sanitaires	» 25,768
Troupes d'administration	» 37,200
Total	fr. 2,705,557

b. Cours de répétition.

Eléments pour le calcul des frais des cours de répétition.

D'après l'article 82 du projet doivent être appelés aux cours d'instruction (cours de répétition) : tous les officiers de l'élite, tous les sous-officiers et soldats qui ont fait moins des huit exercices annuels prescrits par la loi.

Les cours de répétition ont lieu :

pour l'infanterie et la cavalerie *annuellement*,
pour l'artillerie et le génie *tous les deux ans* (à l'exception des compagnies de parc du génie qui ont des cours de répétition annuels).

La durée des cours de répétition est de :

10 jours pour l'infanterie,
14 » » la cavalerie.
20 » pour l'artillerie (tous les deux ans).
pour le génie :

Compagnie de pionniers et de pontonniers 18 jours (tous les deux ans).

Compagnie de parc du génie 7 jours.

Les frais journaliers (y compris la solde, l'entretien, le casernement, etc.), sont d'après le Tableau VII :

pour l'infanterie fr. 2. 50 (pour les carabiniers fr. 3. 20).
» la cavalerie » 10. —
» l'artillerie » 6. —
» le génie » 4. —

Compte des frais.

I. Infanterie.

98 bataillons de la force de 75,166 hommes. De ces 75,166 hommes huit classes ou $\frac{2}{3}$ = 50,110 hommes ont à faire le cours de répétition annuel.

La durée du cours de répétition est fixée à 10 jours.

Les frais par homme et par jour sont de fr. 2. 50.

D'où résulte le compte de frais suivant :

	Fr.	Fr.
50,110 hommes $\times$ 10 jours $\times$ fr. 2. 50 =	1,252,750	
Plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement :		
50,110 $\times$ 2 $\times$ fr. 2. 50 =	250,550	
Frais des cours de répétition de l'infanterie :	<u> </u>	<u>1,503,300</u>

II. Carabiniers.

8 bataillons de la force de 6141 hommes.

De ces 6141 hommes $\frac{2}{3}$ ou 4094 hommes ont à faire le cours de répétition annuel.

Durée du cours de répétition : 10 jours.

Frais par homme et par jour fr. 3. 20.

Compte des frais.

4094 hommes $\times$ 10 jours $\times$ fr. 3. 20 =	131,008	
Plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 4094 $\times$ 2 $\times$ fr. 3. 20 =	26,202	
Frais des cours de répétition des carabiniers :	<u> </u>	<u>157,210</u>

III. Cavalerie.

24 compagnies de dragons }
12 compagnies de guides } de la force de 3396 hommes.

Ces 3396 hommes ont tous à faire le cours de répétition annuel.

Durée du cours de répétition : 12 jours.

Frais par homme et par jour fr. 10.

Compte des frais :

3396 hommes $\times$ 12 jours $\times$ fr. 10 = 407,520

Plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $3396 \times 2 \times$ fr. 10 = 67,920

Frais des cours de répétition de cavalerie : 475,440

IV. Artillerie.

Un cours de répétition bisannuel.

48 batteries de campagne }
2 batteries de montagne }
16 compagnies de train de parc } de la force de 11,780 hommes.
16 compagnies de parc }
10 compagnies de position }

De ces 11,780 hommes, $\frac{2}{3}$ ou 7853 hommes ont à faire le cours de répétition.

Durée du cours de répétition : 20 jours.

Frais par homme et par jour fr. 6.

Compte des frais :

	Fr.	Fr.
7853 hommes $\times$ 20 jours $\times$ fr. 6 =	942,360	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $7853 \times 2 \times$ fr. 6 =	94,236	
Frais des cours de répétition de l'artillerie	1,036,596	
	<u>1,036,596</u>	
Soit pour une année		<u>518,298</u>
	2	

V. Génie.

Cours de répétition bisannuel pour les pionniers et pontonniers.

Cours de répétition annuel pour les compagnies de parc du génie.

12 compagnies de pionniers } de la force de 3150 hommes.
6 compagnies de pontonniers }

De ces 3150 hommes, $\frac{2}{3}$ ou 2100 hommes ont à faire le cours de répétition.

Durée du cours de répétition : 18 jours.

Frais par homme et par jour fr. 4.

Compte des frais.

2100 hommes $\times$ 18 jours $\times$ fr. 4 =	151,200	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $2100 \times 2 \times$ fr. 4 =	16,800	
	<u>168,000</u>	
	168,000	
Par an		<u>84,000</u>
	2	
A reporter		84,000

	Report	Fr.	Fr.
2 compagnies de parc du génie, effectif 214 hommes.			84,000
Dont $\frac{2}{3}$ ou 142 hommes ont à faire le cours de répétition.			
Durée du cours de répétition : 7 jours.			
Frais par homme et par jour fr. 4.			

Compte des frais.

142 hommes $\times$ 7 jours $\times$ fr. 4 =	3,976	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $142 \times 2 \times$ fr. 4 =	1,136	
		5,112
Frais annuels des cours de répétition du génie		89,112

VI. Troupes sanitaires.

1. Infirmiers et brancardiers. 318 hommes (comme aux écoles de recrues).

Durée des cours : 10 jours.		
Frais par homme fr. 2. 50 (comme pour l'infanterie).		
318×10 jours $\times$ fr. 2. 50 =	7,950	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $318 \times 2 \times$ fr. 2. 50 =	1,590	
		9,540
A reporter		9,540

	Fr.	Fr.
Report		9,540

2. Médecins militaires.

106 bataillons	à 2 médecins	=	212
50 batteries	à 1 médecin	=	50
10 compagnies de position	à 1 »	=	10
16 compagnies de parc	à 1 »	=	16
12 compagnies de pionniers	à 1 »	=	12
6 compagnies de pontonniers	à 1 »	=	6
2 compagnies de parc du génie	à 1 »	=	2
8 lazarets de campagne	à 1 »	=	8
40 ambulances	à 4 médecins	=	160

 476

 = 40 médecins.

 12

Durée des cours : 14 jours.

Frais par homme fr. 12. 97.

40 × 14 jours × fr. 12. 97 =	7,263
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 40 × 2 × fr. 12. 97 =	1,038

 8,301

Frais des cours de répétition sanitaires	17,841
--	--------

Récapitulation.

Infanterie	fr. 1,503,300
Carabiniers	» 157,210
Cavalerie	» 475,440
Artillerie	» 518,298
Génie	» 89,112
Troupes sanitaires	» 17,841
Troupes d'administration	» —

Total fr. 2,761,201

c. Ecoles d'officiers, de sous-officiers et d'aspirants.*Eléments pour le calcul des frais.*

D'après l'art. 10 du projet, les corps de troupes de l'élite sont formés des douze premières classes des hommes tenus au service militaire. Il faut donc compter, pour les cours spéciaux, que les gradés ont un temps de service de 12 ans.

Sont exceptés cependant d'après l'art. 12:

1. les capitaines de toutes les armes dont le service dans l'élite dure 15 ans;

2. les officiers d'état-major (majors, lieutenants - colonels et colonels) qui, pendant toute la durée de leur service (24 ans), sont répartis dans l'élite ou la landwehr;

3. les sous-officiers de cavalerie qui, après 10 ans de service dans l'élite, passent dans la landwehr.

Ce qui précède nous donne les durées de service suivantes:

pour les capitaines de toutes les armes	15 ans
» » lieutenants » » » »	12 »
» » sous-officiers du génie, de l'artillerie, des carabiniers et de l'infanterie	12 »
» » » de cavalerie	10 »
» » officiers d'état-major	24 »

Pour pouvoir calculer approximativement le nombre des gradés qui devront être appelés annuellement dans les diverses écoles, il faut faire la somme des gradés de toutes les unités tactiques des différentes armes et diviser le chiffre obtenu par le nombre d'années de service; nous obtenons ainsi le chiffre annuel des *nouveaux brevetés* qu'on doit faire entrer en ligne de compte pour ces écoles.

Les frais *par homme* sont indiqués d'après un calcul du Commissariat des guerres en chef, basé sur le coût des écoles de 1873 (Voir tableau VII, f.).

Compte des frais.

Infanterie et écoles de carabiniers.

I. Ecoles de cadres.

a. les soldats proposés comme sous-officiers de carabiniers et d'infanterie;

b. un cadre suffisant d'officiers;

c. tous les instructeurs de l'infanterie.

98 bataillons d'infanterie,

8 bataillons de carabiniers,

106 bataillons à 87 sous-officiers =	$\frac{9222}{12}$	sous-officiers =	768 élèves,
			19 cadres,
			787 participants.

Durée des écoles 28 jours.

Frais par homme fr. 2. 87.

787 × 28 jours × fr. 2. 87 =	63,243	Fr.
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 787 × 2 jours		
× fr. 2. 87 =	4,517	Fr.

67,760

II. Ecoles de tir.

Pour les officiers et sous-officiers de carabiniers et d'infanterie.

Sous-officiers de carabiniers et d'infanterie (comme ci-dessus) = 768

Officiers de carabiniers et d'infanterie:

106 bataillons à 19 lieutenants =	$\frac{1976}{12}$	lieutenants =	officiers de carabiniers
et d'infanterie			165

933 participants.

A reporter

67,760

	Report	Fr.	Fr.
Durée des écoles : 28 jours.			
Frais par homme fr. 12. 64.			67,760
933 $\times$ 28 jours $\times$ fr. 12. 64 =		330,207	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 de licenciement, 933 $\times$ 2 $\times$ fr. 12. 64 =		23,586	
			353,793

III. Ecoles d'aspirants officiers.

106 bataillons à 19 lieutenants = $\frac{2014}{12}$ lieutenants = 168 aspirants.			
Durée des écoles 42 jours.			
Frais par homme fr. 8. 71.			
168 $\times$ 42 jours $\times$ fr. 8. 71 =		61,669	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 168 $\times$ 2 $\times$ fr. 8. 71 =		2,812	
			64,481

IV. Ecoles centrales.

1. Pour les adjudants.

106 adjudants de bataillon,			
32 adjudants de régiment,			
16 adjudants de brigade,			
24 adjudants de division (à 3 par division),			
178 adjudants			
4 années de service = 44 adjudants.			
44 adjudants $\times$ 42 jours $\times$ fr. 20 =		36,960	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 44 $\times$ 2 $\times$ fr. 20 =		1,760	
			38,720
	A reporter		524,754

	Report	Fr.	Fr.	278
2. Pour les chefs de division d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés.			524,754	
106 bataillons à 3 chefs de division = $\frac{318}{15}$ = 21 chefs de division.				
21 × 42 jours × fr. 20 =		17,640		
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 21 × 2 × fr. 20 =		840		
				18,480
La 3 ^{me} école centrale pour les commandants de bataillon, qui n'a lieu que tous les 4 ans, et la 4 ^{me} école centrale pour les lieutenants-colonels, qui a lieu suivant les besoins, ne sont pas mentionnées ici.				
	Frais des écoles d'infanterie			
			543,234	

Ecoles de cavalerie.

1. Ecoles de cadres.

Pour les hommes proposés comme sous-officiers, ainsi que pour les lieutenants proposés comme capitaines.

24 escadrons de dragons à 1 lieutenant	= 24	} 432
24 " " " à 17 sous-officiers	= 408	
12 compagnies de guides à 1 lieutenant	= 12	} 96
12 " " " à 7 sous-officiers	= 84	
	528	
	10	= 53 élèves.
53 × 42 jours × fr. 11. 96 =		26,623
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 53 × 2 × fr. 11. 96 =		1,268
	A reporter	
		27,891

2. Ecoles d'aspirants officiers.

24 escadrons de dragons à 4 officiers = 96 officiers

12 compagnies de guides à 2 » = 24 »

120 »

12

= 10 aspirants

de plus environ 5 sous-officiers

15 élèves.

Durée de l'école pour les aspirants: 70 jours.

» » » les sous-officiers: 35 jours.

Frais par homme fr. 9. 76.

10 aspirants $\times$ 70 jours $\times$ fr. 9. 76 =

5 sous-officiers $\times$ 35 jours $\times$ fr. 9. 76 =

plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, $15 \times 2 \times$ fr. 9. 76 =

fr.

fr.

27,891

Report

6,832

1,709

293

8,833

36,724

Frais des écoles de cavalerie

Ecoles d'artillerie.

1. Ecoles de sous-officiers pour les soldats proposés comme sous-officiers, et pour les sous-officiers des batteries attelées proposés comme sergents-majors, fourriers et sergents.

48 batteries de campagne à 18 sous-officiers = . . . 864

2 batteries de montagne à 15 sous-officiers = . . . 30

48 batteries de campagne à 8 sergents-majors, fourriers
et sergents 384

2 batteries de montagne à 6 sergents-majors, fourriers
et sergents 12

1290

12 = 108 élèves.

Durée des écoles: 35 jours.	fr.	fr.
Frais par homme fr. 14. 37.		
108 $\times$ 35 $\times$ fr. 14. 37 =	54,319	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 108 $\times$ 2 $\times$ fr. 14. 37 =	3,104	
		57,423

2. Ecoles d'aspirants-officiers.

48 batteries de campagne	à 5 officiers =	240
2 batteries de montagne	à 5 » =	10
10 compagnies de position	à 5 » =	50
16 compagnies du train de parc	à 3 » =	48
16 compagnies de parc	à 3 » =	48
	<u>396</u>	
	12 =	33 aspirants.

De plus, d'après expérience faite, environ 5 sous-officiers

38 participants.

Durée de l'école pour les aspirants: 105 jours.

» » les sous-officiers: 63 jours.

Frais par homme fr. 11. 53.

33 aspirants $\times$ 105 jours $\times$ fr. 11. 53 =	39,941
5 sous-officiers $\times$ 63 jours $\times$ fr. 11. 53 =	3,632
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 38 $\times$ 2 $\times$ fr. 11. 53 =	876

44,459

Frais des écoles d'artillerie

101,882

Ecoles du génie.

1. Ecoles d'aspirants-officiers.

12 compagnies de pionniers	à 9 officiers =	108
6 compagnies de pontonniers	à 5 » =	30
2 compagnies de parc du génie	à 3 » =	6
	144 officiers =	12 aspirants
	12 et environ	3 sous-officiers
		15 élèves.

Durée de l'école: 63 jours.	fr.	fr.
Frais par homme: fr. 8. 24.		
15 × 63 jours × fr. 8. 24	7,783	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 15 × 2 × fr. 8. 24 =	247	
		8,030

2. Cours pour l'instruction supérieure du génie.

En moyenne 12 officiers d'après la fréquentation des cours actuels pour l'état-major du génie.

Durée du cours: 70 jours.		
Frais par homme: fr. 15.		
12 × 70 jours × fr. 15	12,600	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 12 × 2 × fr. 15 =	360	
		12,960
Frais des écoles du génie		
		20,990

Ecoles pour le personnel sanitaire.

Cours d'instruction pour les médecins et pharmaciens proposés comme officiers de santé.

106 bataillons	à 2 médecins	=	212
50 batteries	à 1 médecin	=	50
10 compagnies de position	à 1 »	=	10
16 compagnies de parc	à 1 »	=	16
12 compagnies de pionniers	à 1 »	=	12
6 compagnies de pontonniers	à 1 »	=	6
2 compagnies de parc du génie	à 1 »	=	2
8 lazarets de campagne	à 2 médecins	=	16
40 ambulances	à 4 »	=	160
			484
			= 40 participants.
			12

Durée des cours: 28 jours.

Frais par homme: fr. 12. 97.

40 × 28 jours × fr. 12. 97	14,526
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 40 × 2 × fr. 12. 97 =	1,038
Frais des écoles pour le personnel de santé	15,564

Ecoles pour le personnel d'administration.

1. Ecoles de cadres pour les soldats proposés comme fourriers des unités tactiques et comme sous-officiers des divisions d'administration.

8 divisions d'administration à 24 sous-officiers = $\frac{192}{12}$ = 16 sous-officiers.

Durée de l'école : 21 jours.		
Frais par homme fr. 14. 37 (comme pour l'école de cadres d'artillerie).	Fr.	Fr.
16 × 21 jours × fr. 14. 37 =	4,828	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 16 × 2 × fr. 14. 37 =	460	
		5,288

2. Ecole d'aspirants.

$$8 \text{ divisions d'administration à 14 officiers} = \frac{112}{12} = 9 \text{ aspirants.}$$

Durée de l'école : 35 jours.		
Frais par homme fr. 11. 53 (comme pour l'école d'aspirants d'artillerie).		
9 × 35 jours × fr. 11. 53	3,506	
plus 1 jour d'entrée au service et 1 jour de licenciement, 9 × 2 × fr. 11. 53 =	208	
		3,714

Frais des écoles pour le personnel d'administration		9,002
---	--	-------

Récapitulation.

Infanterie (y compris les carabiniers)	543,234
Cavalerie	36,724
Artillerie	101,882
Génie	20,990
Personnel de santé	15,564
Personnel d'administration	9,002
A reporter	727,396

	Fr.
Report	727,396
Le nombre total des jours de service des écoles de sous-officiers et d'officiers placées dans cette rubrique, est de	75,460
Si on en déduit les jours de service des officiers	25,460
il reste les jours de service des sous-officiers	50,000
pour lesquels on a fait entrer en ligne de compte l'augmentation de solde de 1 franc par jour, d'après l'article 217.	50,000
Total	<u>777,396</u>

Total des frais d'instruction.

Cours de recrues	fr. 2,705,557
Cours de répétition	> 2,761,201
Cours spéciaux	> 777,396
Total général	<u>fr. 6,244,154</u>

d. Armement, habillement et équipement.

Éléments pour le calcul des frais d'armement, d'habillement et d'équipement personnel.

Recrutement.

Le nombre des recrues à armer, à habiller et à équiper annuellement se présente comme suit (voyez compte des frais pour l'instruction) :

	Recrues.
Infanterie	10,000
Carabiniers	921
Cavalerie	509
Artillerie :	
Canonniers	1,115
Train des batteries et des compagnies de train	
de parc	670
Train des divisions d'administration . . .	100
Génie	505

Les prix pour l'armement, l'habillement et l'équipement personnel par homme sont les suivants :

	<i>Armement.</i>			<i>Habillement et équipement personnel.</i>	
	Arme à feu.	Arme blanche.	Giberne.	Equipement de cheval.	
	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.	Fr.
Infanterie	75	— . —	8	—	125
Carabiniers	90	— . —	8	—	130
Cavalerie	60	22. —	—	245	195
Artillerie :					
Canonniers	—	13. 50	8 (parc)	—	130
Train	—	22. —	—	—	195
Génie	—	13. 50	8	—	130

Remarque. « Arme à feu » de la cavalerie : Carabine fr. 70
 Revolver » 50
 Moyenne fr. 60

Le ceinturon est compris dans les rubriques « Arme blanche » et « Giberne ».

Compte des frais.

I. Armement.

	Fr.	Fr.
Infanterie.		
Recrues d'infanterie 10,000. Pour ces recrues 8000 fusils nouveaux doivent être acquis. (Voyez message du 2 juillet 1873.) Le prix du fusil à répétition est de fr. 75. — $8000 \times \text{fr. } 75 =$	600,000	
Prix de la giberne fr. 8. — $8000 \times \text{fr. } 8 =$	64,000	
		664,000
Carabiniers.		
Recrues de carabiniers 921, dont 800 doivent être armées à nouveau. Prix de la carabine à répétition fr. 90. — $800 \times 90 =$	72,000	
Prix de la giberne fr. 8. — $800 \times \text{fr. } 8 =$	6,400	
		78,400
Cavalerie.		
Recrues de cavalerie 509. Prix de l'arme à feu fr. 60. — $509 \times 60 =$	30,540	
Prix de l'arme blanche fr. 22. — $509 \times \text{fr. } 22 =$	11,198	
Prix de l'équipement de cheval fr. 245. — $509 \times 245 =$	124,705	
		166,443
	A reporter	908,843

	Report	Fr.	Fr.	288
Artillerie.			908,843	
Recrues de canonniers 1115. Prix de l'arme blanche fr. 13. 50. — $1115 \times \text{fr. 13. 50} =$		15,053		
Dans ce nombre sont compris 60 recrues de parc. Prix de la giberne fr. 8.				
— $60 \times \text{fr. 8} =$			480	
Train des batteries et compagnies de train de parc	670			
Train des divisions d'administration	100			
	<u>770</u>			
Prix de l'arme blanche fr. 22. — $770 \times \text{fr. 22} =$		16,940		
			<u>32,473</u>	
Génie.				
Recrues du génie 505. Prix de l'arme blanche fr. 13. 50. — $505 \times \text{fr. 13. 50} =$		6,818		
Prix de la giberne fr. 8. — $505 \times \text{fr. 8} =$		4,040		
			<u>10,858</u>	
	Total des frais de l'armement		<u>952,174</u>	
<i>Habillement et équipement personnel.</i>				
Infanterie.				
Recrues d'infanterie 10,000. Frais par homme fr. 125. — $10,000 \times \text{fr. 125} =$		1,250,000		
Carabiniers.				
Recrues de carabiniers 921. Frais par homme fr. 130. — $921 \times \text{fr. 130} =$		119,730		
	A reporter	1,369,730		

	Report	Fr.	Fr.
Cavalerie.			1,369,730
Recrues de cavalerie 509. Frais par homme fr. 195. — $509 \times \text{fr. 195} =$	.		98,475
Artillerie.			
Recrues de canonniers 1115. Frais par homme fr. 130. — $1115 \times \text{fr. 130} =$		144,950	
Recrues de train 770. Frais par homme fr. 195. — $770 \times \text{fr. 195} =$	.	150,150	
			295,100
Génie.			
Recrues du génie 505. Frais par homme fr. 130. — $505 \times \text{fr. 130} =$	.		65,650
Frais d'habillement et d'équipement personnel			1,828,955

Récapitulation.

	Armement.	Habillement et équipement personnel.
Infanterie	Fr. 664,000	Fr. 1,250,000
Carabiniers	» 78,400	» 119,730
Cavalerie	» 166,443	» 98,475
Artillerie	» 32,473	» 295,100
Génie	» 10,858	» 65,650
	Fr. 952,174	Fr. 1,828,955
		» 952,174
	Total	Fr. 2,781,129
	Frais de l'instruction	» 6,244,154
	Total général	Fr. 9,025,283

	Report	Fr. 9,025,283
A ce chiffre il faut ajouter les rubriques budgétaires suivantes (voyez message du 4 juillet 1873):		
1. personnel d'administration		130,351
2. personnel d'instruction :		
Frais des armes spéciales jusqu'à ce jour fr. 254,343		
Infanterie :		
1 instructeur en chef d'arrondissement »	6,000	
2 instructeurs I ^{re} classe à fr. 4000 »	8,000	
10 instructeurs II ^{me} classe à fr. 3000 »	30,000	
	fr. 44,000	
ce qui donne pour 8 arrondissements d'infanterie la somme de fr. 352,000, dont il faut cependant déduire la moyenne des frais d'instruction actuels, soit fr. 50,000, qui sont compris sous la rubrique C. Par conséquent, les frais pour le personnel de l'instruction de l'infanterie se montent à » 302,000		
		556,343
3. Primes de tir		100,000
4. Indemnité d'équipement aux officiers		60,000
5. Matériel de guerre		180,000
6. Etablissements militaires		50,000
Cette somme sera à l'avenir complètement suffisante, puisque les frais actuels sont déjà compris dans les rubriques a, b et c.		
7. Bureau d'état-major		15,400
Dans cette somme sont seulement comprises les soldes du chef et des aides, des aides supplémentaires et les journées, ainsi que le subside pour les collections, mais non pas les frais pour les levés de terrain et la publication du nouvel Atlas topographique, ces frais étant prévus par une loi fédérale spéciale (du 18 décembre 1868), et ne revenant pas régulièrement.		
	Report	9,117,377

	Fr
Report	9,117,377
8. Commissions et experts	9,000
9. Frais d'impression	80,000
10. Frais des chevaux de cavalerie d'après les conclusions du rapport	520,000
	<u>10,726,377</u>

Si pour l'instruction des recrues on diminue la solde des recrues de 30 centimes, cela nous donne sur 780,962 jours de solde une économie de 234,289

ce qui réduit la somme des frais à 10,492,088

Dans ce calcul il n'a pas été tenu compte de la possibilité d'une prolongation des cours de répétition pour les manœuvres de corps de troupes combinés (Art. 104), parce que la mesure de cette prolongation ne pourra être déterminée que par l'expérience; de même l'on n'a pas fait entrer en ligne de compte l'instruction de l'état-major, parce qu'il n'est pas possible de donner à ce sujet des chiffres exacts. Cependant il est certain que ces dépenses seront couvertes par l'économie de dépenses que l'on fera à la rubrique « c. Ecoles d'officiers et de sous-officiers. » Les frais de ces écoles diminueront à l'avenir, parce qu'à l'heure qu'il est le personnel d'instruction qui y était employé n'était pas permanent et que chacune de ces écoles devait être organisée différemment et à nouveau.

Nous ajoutons les considérations suivantes qu'il serait facile de multiplier, aux chiffres que nous avons exposés dans nos comptes de frais.

Les jours de solde qui reviennent régulièrement chaque année sont :

a. Ecoles de recrues	780,962
b. Cours de répétition	807,293
c. Ecoles d'officiers, etc.	75,460

Jours de solde par an : 1,663,715

ou en chiffres ronds et en prenant en considération la prolongation des cours de répétition des corps de troupes combinés prévus à l'article 104 de la loi : 1,700,000 jours de solde.

Nous basons ce chiffre sur les observations suivantes :

1. Si l'on évalue à 5 fr. par jour en moyenne, le préjudice qu'éprouve le citoyen qui est enlevé à ses travaux civils par le service militaire, on obtient comme somme des sacrifices personnels exigés des individus par l'Etat une valeur de 8,500,000 francs. En évaluant le préjudice journalier à 6 fr., la perte totale est à peu près égale au montant du budget militaire.

2. Si nous divisons la somme des journées de service par 365, le quotient obtenu nous représentera le travail perdu par notre organisation militaire, que nous venons d'estimer à 8,500,000 fr., par le nombre d'individus qui sont toute l'année au service, en d'autres mots il nous donne l'effectif d'une armée permanente correspondante, lequel serait de 4658 hommes.

3. Comparons ce chiffre de 4658 hommes à titre d'exemple avec l'armée permanente de l'empire allemand, dont l'effectif sur pied de paix est de 400,000 hommes environ, et nous obtiendrons pour la Suisse une force armée de 0.19 % et pour l'Allemagne une force armée de 1 % de la population totale. L'organisation militaire allemande charge donc le pays au point de vue économique cinq fois plus que l'organisation suisse.

4. Si nous considérons les dépenses réciproques des deux Etats nous arrivons aux résultats suivants :

Le budget militaire allemand est en chiffres ronds de 375 millions de francs, soit 94 francs par tête de population; celui du projet est de 10 $\frac{1}{2}$ millions, soit fr. 4,2 par tête de population.

L'effectif de l'armée allemande sur pied de guerre, qui peut être atteint avec ce budget est de 1,251,000 hommes, ce qui fixe à 300 fr. la part de chaque homme au budget annuel.

L'effectif de notre armée sur pied de guerre (élite et landwehr) est de 200,000 hommes, ce qui donne à chaque homme une part afférente de fr. 52,5 au budget annuel de 10 $\frac{1}{2}$ millions.

5. Les dépenses de l'Empire allemand, en proportion avec le chiffre de la population, sont donc doubles des nôtres; en proportion avec la force armée, elles sont sextuples, et en proportion avec les pertes économiques, quintuples.

Quant à la durée moyenne du service annuel du soldat, elle se chiffre comme suit :

6. D'après les calculs ci-dessus, 14,120 hommes assistent aux écoles de recrues; la somme des journées de service des recrues

est de 780,962, ce qui donne pour chaque recrue une durée de 55 jours qui ne se représente plus pendant ses autres années de service.

7. 63,076 hommes sont appelés annuellement aux cours de répétition, ce qui fait 807,293 journées de service en tout, soit 12,8 jours par homme. Ces 12,8 jours se reproduiront pendant huit années, au bout desquelles nous aurons un temps de service de 102,4 jours.

8. Si nous calculons ensemble les écoles de recrues et les cours de répétition avec le nombre des hommes et les journées de service, nous aurons pour chaque soldat un service annuel de 20,7 jours.

Nous terminons notre rapport en résumant les divers buts que le projet de loi se propose d'atteindre :

1. Exécution sévère du principe de l'obligation du service militaire pour tous, par une bonne organisation du recrutement et de l'inspection sanitaire et par moins de facilité pour les dispenses.

2. Une organisation rationnelle de l'armée au lieu de l'organisation actuelle basée sur les échelles de contingent.

3. Une bonne organisation des unités tactiques, la réforme de l'administration de l'armée et du service sanitaire.

4. Les soins à prendre pour un meilleur recrutement des officiers et des sous-officiers. Répartition permanente des officiers supérieurs dans les corps de troupes. Distinction à faire entre les commandants de troupes et les officiers d'état-major.

5. Organisation de l'état-major.

6. Amélioration de l'instruction des officiers et des soldats.

7. Répartition de l'armée en divisions territoriales. Coordination de cette répartition avec l'instruction et l'inspection du matériel.

8. Coopération des officiers à l'administration de l'armée par la surveillance de l'effectif, l'inspection du personnel et du matériel.

9. Répartition du matériel de guerre entre les corps et réglementation des rapports y relatifs entre la Confédération et les Cantons.

10. Surveillance de l'entretien de l'armement et de l'habillement remis à la troupe.

11. Mesures à prendre pour assurer la présence d'un nombre de chevaux suffisant en cas de guerre. Réorganisation de la cavalerie par la participation de la Confédération à l'achat des chevaux.

12. Réglementation de l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre.

13. Détermination plus précise des rapports entre les autorités politiques et le général en chef.

14. Réglementation de la solde.

15. Organisation du Département militaire fédéral.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance réitérée de notre haute considération.

Berne, le 13 juin 1874.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le Président de la Confédération:

SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération:

SCHIESS.

Annexes.

I. Organisation du génie.

(Rapport de M. le colonel Wolff.)

L'organisation militaire de 1850 prévoit pour une armée de
 70,000 hommes d'élite
 et 35,000 » de réserve
 en tout 105,000

un corps du génie de 1530 soldats, dont 1020 sapeurs du génie et 510 pontonniers, ou en d'autres termes du 1,46 % de l'effectif total. Cette proportion était considérée depuis longtemps déjà comme insuffisante, mais elle l'est devenue beaucoup plus depuis l'adoption des armes à feu perfectionnées qui exigent des travaux beaucoup plus nombreux et plus forts.

Déjà avant la guerre de 1866 le génie formait le 3,44 % de l'armée autrichienne et le 2,21 % de l'armée prussienne, sans compter les sapeurs d'infanterie. Mais ensuite des expériences faites dans les dernières grandes guerres cette proportion a été les derniers temps portée au 4 et 5 %. Or, s'il y a une armée qui ait besoin d'une troupe de génie relativement nombreuse et intelligente, c'est l'armée suisse puisque notre pays, ensuite de sa position politique doit plutôt se tenir sur la défensive et qu'il ne possède malheureusement aucune fortification permanente d'une importance réelle.

Comme base de la nouvelle organisation nous avons adopté le 4 % de l'armée effective, or, l'élite de celle-ci comptant 100,000 hommes, nous obtenons le chiffre proportionnel de 4000 hommes pour l'arme du génie.

Les troupes du génie ont été jusqu'à maintenant composées de sapeurs et de pontonniers, composition que nous maintenons aussi pour l'avenir. Le court espace de temps dont nous disposons pour

l'instruction, ne permet pas de former le soldat appartenant au génie de manière à ce qu'il soit propre en même temps au service du génie et à celui réclamé des pontonniers ; aussi devons-nous nous contenter pour l'avenir d'instruire les recrues seulement dans l'une ou l'autre de ces parties.

Nous avons dû chercher une base qui nous permette de déterminer la proportion qui doit exister entre ces deux armes, d'une manière rationnelle. Nous sommes arrivés à former cette base en tenant compte d'un côté de la longueur totale des ponts qui composent le matériel d'ordonnance et qui paraissent suffisants pour notre armée, vu la position et la nature de nos fleuves, et de l'autre côté du nombre de soldats nécessaires pour pouvoir utiliser ce matériel.

Nous estimons qu'une longueur totale de 2200 pieds, chiffre qui est proportionnel avec celui admis dans les autres armées, sera suffisante pour les besoins de notre armée et pour servir ce matériel il est nécessaire de posséder 50 unités de pontons et 6 compagnies de pontonniers, ce qui fait en chiffre rond

80 % de sapeurs
20 % de pontonniers.

De même que l'artillerie, le génie a besoin en campagne d'un parc, dont cette arme a été complètement privée jusqu'ici. Ce parc se composera des télégraphes de campagne, des colonnes de matériel d'outils, des chariots de réserve, etc., et doit être desservi par 2 compagnies de parc du génie, fortes de 214 soldats.

Les chemins de fer ont nécessité la création d'un nouveau corps de l'armée savoir, les compagnies d'ouvriers de chemins de fer, qui ont joué un rôle très-important dans la guerre de 1870/71. Pour des motifs que nous développerons plus tard, celles-ci doivent être organisées d'une manière tout-à-fait particulière et ne doivent pas être incorporées dans les troupes du génie. Nous faisons observer ici seulement en passant qu'on a l'intention de former dans ce but 8 compagnies de 98 hommes chacune.

Relativement à la conservation des sapeurs d'infanterie il existe plusieurs opinions. Les uns estiment qu'ils sont devenus inutiles vu la forte augmentation du corps du génie, tandis que les autres et ces derniers sont en majorité, veulent non seulement les conserver, mais encore les augmenter. Si cette dernière manière de voir l'emporte, ce qui est probable, les éléments techniques de l'armée s'augmenteront de 1378 hommes soit 1,35 % si l'on admet qu'à chaque compagnie d'infanterie et de carabiniers il sera accordé 2 sapeurs soit 12 sapeurs et 1 sous-officier par bataillon.

Dans tous les calculs qui sont présentés ci-dessus on n'a pris en considération que la force effective de l'élite, puisque celle-ci forme au fonds l'armée de campagne.

Du reste nous avons admis pour la landwehr les mêmes chiffres sauf pour les compagnies de pontonniers qui sont réduits de moitié et les compagnies de parc qui disparaissent.

Dans le nouveau projet la désignation de sapeur du génie a été changée en celle de pionniers comme indiquant mieux la tâche dont doit s'acquitter cette troupe en campagne.

Force et nombre des unités tactiques.

Les *pionniers* seront divisés en compagnies. La compagnie comptera :

8 officiers
28 sous-officiers
145 pionniers
181 hommes.

A cela s'ajoute encore 1 sous-officier du train et 9 soldats du train, le personnel de santé et les tambours et trompettes, qui sont assignés aux compagnies, de sorte que l'effectif complet compte 200 hommes.

Le capitaine de la compagnie et les deux lieutenants sont montés, comme cela était déjà le cas pour les compagnies de sapeurs. Le reste de l'équipement se compose de 4 chariots à 4 chevaux, d'un char de bagage et d'un char à approvisionnements, chacun à 2 chevaux; ainsi en tout 6 voitures et 23 chevaux.

La compagnie de pionniers a une force effective qui est dans une proportion normale avec la force d'une division et qui lui permet de satisfaire à tous les ordres du commandant et d'exécuter en peu de temps des ouvrages considérables. De plus elle est composée de telle manière qu'elle peut être facilement divisée en 2 ou 4 sections, dont chacune a le nombre d'officiers et de sous-officiers nécessaires pour pouvoir former un tout.

Le nombre des compagnies de pionniers a été fixé à 12, afin qu'il soit possible d'en attacher une à chaque division de l'armée et d'en donner 4 à la réserve, dont le commandant en chef peut disposer suivant les besoins.

La force totale du corps des pionniers correspond aux principes généraux exposés plus haut et aux besoins particuliers de l'organisation future de l'armée.

Ce corps ayant été augmenté du double il sera nécessaire aussi d'augmenter dans la même proportion les chariots; nous faisons

remarquer à ce sujet que les voitures existantes n'ont besoin que de changements insignifiants pour pouvoir servir à leur but.

Compagnies de pontonniers. La force d'une compagnie de pontonniers est déterminée par le service réglementaire que nécessite le train des pontons, c'est-à-dire par le nombre d'hommes qu'il faut pour jeter un pont au moyen du matériel d'ordonnance. Pour cela il faut 3 officiers, 8 sous-officiers et 74 soldats. Si l'on compte encore le personnel de santé, la musique, la troupe de réserve et de dépôt (qui est nécessaire pendant la construction du pont) on arrive au résultat suivant :

Officiers (y compris 1 médecin)	5
Sous-officiers	14
Pontonniers	106

Total 125 hommes, voir Tableau X.

Tous les officiers doivent être montés.

L'équipement d'une compagnie de pontonniers se compose d'un train de pontons, d'un char à bagages et de deux chars à approvisionnements.

Le train de pontons se divise en 8 unités comprenant chacune 2 chariots à poutrelles et 1 chariot à chevalets, plus d'un chariot et d'une forge de campagne, en tout 24 voitures à quatre chevaux. Pour desservir ce matériel il est adjoint à la compagnie de pontonniers, une compagnie de train de parc dont l'effectif, soit en hommes, soit en chevaux, suffit exactement pour l'attelage.

Actuellement, les compagnies de pontonniers sont attachées à 10 unités, ce qui constitue l'inconvénient qu'une compagnie de train de parc ne suffit pas pour l'attelage.

Il n'y a aucun désavantage à diminuer la longueur du pont de deux unités puisqu'il est très-facile d'ajouter à une compagnie 2, 3 ou 4 unités, suivant les exigences du moment, vu que les travaux de ponts se font toujours de la même manière.

Comme nous l'avons déjà dit plus haut, le corps des pontonniers de l'élite est formé par les 6 trains de pontons. L'équipement de ces trains nécessite 48 unités sur les 50 qui existent, de sorte que 2 unités restent comme réserve. Chaque compagnie de pontonniers dispose en conséquence du matériel nécessaire pour la construction d'un pont de 352 pieds de long.

Nous devons nous opposer énergiquement à l'opinion exprimée à plusieurs reprises, qu'il faut attacher à chaque division de l'armée 2 ou 4 unités de matériel de ponts ; au contraire, nous tenons énormément à ce que le corps des pontonniers forme en campagne une partie du corps du génie qui sera en tout temps à la dispo-

sition du Commandant en chef. Ces troupes seraient tout à fait inutiles aux divisions dont le champ d'opérations se trouverait dans les pays de montagne; par contre, elles seraient complètement insuffisantes pour celles qui manœuvreraient au bord de l'Aar ou de la Reuss. Si, exceptionnellement, il était nécessaire de détacher deux ou un plus grand nombre d'unités, celles-ci pourraient être fournies immédiatement par la réserve du génie. Si l'on réfléchit du reste que les divisions sont déjà abondamment pourvues d'artillerie, qu'outre les caissons et les voitures à approvisionnements et à bagages, elle est suivie encore de 56 voitures appartenant à la division d'administration, on se convaincra qu'il est dangereux d'augmenter de 6 ou 12 lourdes voitures à 4 chevaux ce train qui est déjà trop fort proportionnellement au nombre des combattants.

Les ponts de circonstance sont construits par les pionniers de division, qui sont exercés dans cette branche technique du service et qui, déjà maintenant, sont à la hauteur de cette tâche.

Parc du génie. Il se compose de 2 colonnes, formée chacune par une compagnie de parc du génie et une compagnie de train de parc. Chaque colonne a 2 unités pour le télégraphe de campagne, composées de 2 voitures à 2 chevaux et de 6 voitures à 4 chevaux, plus 12 chariots à outils à 4 chevaux, qui forment la colonne d'outils pour les pionniers, et enfin les voitures de réserve, un chariot à 2 chevaux pour la poudre, 2 chariots à 4 chevaux pourvus des instruments nécessaires pour détruire et rétablir les lignes de chemins de fer, 3 chariots de pionniers et 1 forge de campagne pour les pontonniers, ces 4 dernières voitures également attelées de 4 chevaux.

La colonne de parc du génie exige donc en tout 106 chevaux nécessitant l'effectif complet d'une compagnie de train de parc.

La force et la formation des compagnies du génie sont déterminées par le but spécial auquel elles sont destinées.

Chaque unité de télégraphes doit être complètement indépendante, c'est-à-dire qu'elle doit posséder le personnel et le matériel nécessaires pour *établir* et *desservir* les lignes télégraphiques. Dans ce but, nous assignons à chaque unité un officier, 5 télégraphistes, 3 sergents et 20 soldats de parc.

La colonne pour les outils de pionniers, qui peut être divisée en 2 ou 4 sections, se compose de :

1 officier, 6 sergents, 15 soldats de parc, employés au service et à la surveillance des voitures; il reste donc au dépôt des voitures de réserve: 1 officier (capitaine), le médecin, le sergent-major, le fourrier, 3 sergents, les infirmiers, les brancardiers et 15

soldats de parc, d'où il résulte un total de 107 hommes, comme le détail du tableau XI l'indique.

Compagnies d'ouvriers de chemins de fer. La destruction et le rétablissement des lignes de chemins de fer peuvent être opérés, lorsqu'il ne s'agit pas de grands travaux, par les pionniers, qui reçoivent dans ce but une instruction et un équipement suffisants. Mais lorsqu'il s'agit de travaux considérables, comme l'établissement de nouvelles lignes, il est nécessaire de pouvoir disposer de troupes particulières indépendantes, mais qui peuvent être réunies suivant les besoins.

Nous proposons donc la création de compagnies d'ouvriers de chemins de fer qui seront composées en partie d'ouvriers sur fer (mécaniciens, serruriers, etc.), et en partie d'ouvriers constamment occupés de l'établissement et du renouvellement de la voie.

Le personnel nécessaire pour ce corps sera fourni par les Sociétés de chemins de fer.

Un calcul basé sur la moyenne a prouvé qu'une ligne bien administrée emploie journellement pour l'entretien et le renouvellement de la voie 1.₃₀ homme par kilomètre. Or, si nous admettons que, les années prochaines, la Suisse possèdera au moins 2000 kilomètres de chemins de fer, nous obtenons un nombre de 2600 ouvriers disponibles, et si l'on déduit le 50 % pour les ouvriers exemptés ou impropres au service, il nous reste encore 1300 hommes.

Nous avons voulu seulement prouver par ce calcul que les éléments essentiels pour les compagnies d'ouvriers de chemins de fer se trouvent dans le 20 % des ouvriers employés par les chemins de fer, car les ouvriers travaillant sur le fer se trouveront facilement dans les ateliers de construction et de réparation de ces Sociétés.

Ces compagnies ne doivent pas avoir, du moins d'après notre opinion, une organisation aussi absolue que les autres unités tactiques de l'armée. En temps de paix, elles n'auront aucun service, car les personnes qui en feront partie s'exercent journellement au travail qu'elles auront à faire en campagne. Il sera donc suffisant de prendre des mesures légales pour que la compagnie puisse être réunie à chaque instant et qu'elle puisse être mise à la disposition du commandant en chef avec son effectif complet et l'équipement prescrit. Nous estimons que réclamer davantage de ce corps serait superflu, d'autant plus que le système proposé prive le moins l'armée active d'un personnel capable.

Il devrait y avoir, outre le contrôle du personnel, un contrôle du matériel, afin que les autorités militaires, soit le commandant en chef, sachent en tout temps combien de traverses, de rails, d'accessoires de rails, d'aiguilles et de croisements sont disponibles et dans quels dépôts ce matériel se trouve.

Il devra être fait rapport sur les provisions de charbon à brûler au chef de l'état-major, qui a sous sa surveillance l'exploitation des chemins de fer en temps de guerre.

Une compagnie d'ouvriers de chemins de fer aurait l'effectif suivant:

- 1 directeur de la ligne comme chef technique,
- 1 surveillant de la ligne comme remplaçant,
- 4 chefs d'équipe comme chefs de sections,
- 20 ouvriers sur fer,
- 72 hommes d'équipe.

98 hommes.

Chacune des 4 sections se compose de 1 chef d'équipe, 5 ouvriers sur fer et 18 hommes d'équipe; chaque section a son outillage qui lui permet de travailler séparément.

La force totale du corps de chemins de fer est, comme il a déjà été dit, de 8 compagnies, et si l'on admet une longueur de 2000 kilomètres de chemins de fer, en Suisse, il y a une compagnie pour 250 kilomètres, et une section pour environ 60 kilomètres.

La division de la compagnie permet aussi de charger dans une juste proportion les petites lignes, et l'extension toujours croissante du réseau des chemins de fer suisses permettra de choisir, pour le recrutement du corps, parmi les éléments les plus capables.

Au sujet des *sapeurs d'infanterie*, nous remarquerons seulement qu'ensuite de l'augmentation considérable proposée pour le corps du génie, le nombre de ceux-ci ne devrait pas dépasser 13 hommes par bataillon et qu'ils recevront la même instruction que les pionniers.

D'après le projet, l'élite de l'armée suisse aura l'effectif suivant:

Infanterie:	98 bataillons	à 767 h. ==	75,166
Carabiniers:	8 »	» 767 » ==	6,136
Cavalerie:	12 comp. de guides	» 43 » == 516 h.	
	24 » » dragons	» 120 » == 2,880 » ==	3,396
Artillerie:	48 batteries de camp.	» 160 » == 7,680 »	
	2 » » mont.	» 170 » == 340 »	
	16 comp. de train		
	de parc	» 100 » == 1,600 »	
	16 comp. de parc	» 60 » == 960 »	
	10 » de position	» 120 » == 1,200 »	
	2 » d'artificiers	» 160 » == 320 » ==	12,100
Génie:	12 » de pionniers	» 200 » == 2,400 »	
	6 » » pontonn.	» 125 » == 750 »	
	2 » » parc	» 107 » == 214 »	
	8 » d'ouvriers		
	de chemins de fer	» 98 » == 784 » ==	4,148

Total des combattants 100,946

A ce chiffre il faut encore ajouter:

8 lazarets de campagne à 210 h. = 1,640 h.

8 divisions d'administrat. à 270 » = 2,160 »

3,800

Total 104,746

D'après ce calcul, les troupes du génie proprement dites (pionniers, pontonniers et soldats de parc du génie) forment le 4.5 % des combattants ou le 4.4 % de l'effectif total de l'élite de l'armée, ce qui est conforme à la base que nous avons établie au commencement de notre rapport.

Si nous réunissons tous les éléments techniques de l'armée mobile, nous obtenons:

Troupes du génie	3,364 hommes.
Compagnies d'ouvriers de chemins de fer	8 × 98 = 784 »
Sapeurs d'infanterie	13 × 106 = 1,378 »
Total	5,526 »

Recrutement et répartition des unités tactiques.

Relativement au recrutement des pionniers et des soldats de parc du génie, ce sont les articles 13—17 et 19—26 du nouveau projet qui sont applicables, et, sur ce point, il n'y a pas lieu de

faire des remarques particulières. Quant aux pontonniers, il est d'une utilité incontestable qu'ils soient recrutés sur tout le territoire de la Confédération. Beaucoup de Cantons possèdent de très-bons éléments, mais non en chiffre suffisant pour pouvoir former toute une compagnie, comme par exemple St-Gall, Thurgovie et, au moins en partie, Lucerne, Soleure, Bâle, etc., et ces éléments sont complètement perdus avec le système de recrutement cantonal, tandis que les Cantons qui doivent fournir les pontonniers ont souvent beaucoup de peine à trouver des recrues de professions en rapport avec cette arme. Les chemins de fer ont pour ainsi dire donné le coup de mort à la navigation fluviale, et le préjudice qui en est résulté pour le corps des pontonniers et qui s'est fait vivement sentir ces derniers temps, pourrait être diminué sensiblement si l'on adoptait une base plus étendue pour le recrutement.

Dans la répartition des unités tactiques (Art. 24 du projet) on devra rechercher avant tout quels sont les Cantons qui, par la configuration de leur terrain et spécialement par l'occupation de leurs habitants, sont les mieux placés pour fournir les éléments qu'exige le personnel de telles compagnies. Les pionniers doivent, si possible être recrutés parmi les bons ouvriers (ouvriers sur bois, sur fer, constructeurs de toute espèce) et ceux-ci sont bien plus faciles à trouver dans les Cantons industriels que dans les Cantons agricoles ou de montagne.

A propos des compagnies de pionniers on pourrait se demander si les Cantons du Tessin et de Genève ne devraient pas en avoir chacun une. Genève, qui pourrait en tout cas fournir les cadres d'une compagnie, a cependant une population ouvrière tellement flottante, qu'il se produirait parmi les soldats de la compagnie un renouvellement perpétuel, pernicieux au plus haut point soit pour la discipline soit pour le service lui-même.

Le Canton du Tessin ne possède, en revanche, aucun ouvrier sur bois comme nous avons pu nous en convaincre par une longue expérience; de plus l'émigration est très-préjudiciable au service dans ce Canton. Il nous paraît en outre très-désirable que l'instruction des pionniers ne soit donnée que dans deux langues, s'il n'y a pas de motifs d'importance supérieure contre cette manière de voir.

Les compagnies de parc peuvent être réparties à volonté, seulement il est préférable que la majorité des soldats d'une compagnie parle le français ou du moins le comprenne.

Instruction.

Les dispositions générales des art. 82—96 du projet sont aussi bien applicables aux troupes du génie, qu'à celles des autres armes et n'ont par conséquent besoin d'aucun commentaire particulier.

La durée de l'école des recrues est fixée pour les pionniers à 60 jours, pour les pontonniers à 54 et pour les soldats de parc à 28 jours.

Actuellement l'école des sapeurs est de 42 jours, temps qui est évidemment trop court pour former des recrues destinés au corps du génie. Si l'on ne veut pas que l'instruction spéciale soit insuffisante, on doit nécessairement laisser de côté l'instruction de l'école de soldat, du service de campagne, du service de garde et du tir, etc.

A l'instruction qui est donnée actuellement aux pionniers s'ajouteront encore de nouvelles branches, telles que celles qui ont pour but la destruction et le rétablissement des chemins de fer, le télégraphe de campagne, etc. et même avec une école de recrues d'une durée de 60 jours, il faudra tous les efforts, soit de l'instructeur, soit des soldats, si l'on veut que ces derniers soient capables de remplir la tâche que nous exigeons d'eux.

Nous avons fixé pour les pontonniers une école plus courte de 6 jours, parce qu'on n'exige pas d'eux les exercices des armes ni du tir.

Une école de 4 semaines suffira pour les recrues du parc, parce que à côté de l'instruction générale donnée aux soldats, le principal objet de leur instruction (établissement des lignes de télégraphes) ne réclame pas beaucoup de temps.

Les cours de répétition ont été portés de 12 à 14 jours, ce qui doit encore être considéré comme le minimum.

Pour pouvoir devenir sous-officier, l'aspirant doit avoir suivi avec succès au moins une école de recrues, un cours de répétition et une école de sous-officiers. Lorsqu'un soldat a été nommé sous-officier, il doit passer aussitôt une seconde école de recrues.

Les aspirants-officiers sont choisis, comme dans les autres armes, parmi les soldats et sous-officiers qualifiés, qui ont fait outre l'école de recrue, au moins un cours de répétition; ceux-ci seront nommés officiers après une école d'aspirants de 9 semaines, s'ils ont été

reconnus capables et leur instruction sera complétée en partie dans les écoles annuelles, en partie dans des cours d'instruction spéciaux.

Pour les pontonniers, une école de recrues par année sera suffisante; pour les pionniers il devra y en avoir au moins deux, puisque les sapeurs d'infanterie y prendront part.

Les art. 53 et 55—63 du projet donnent des explications suffisantes sur le commandement et la formation des états-majors des corps de troupes du génie composés et les art. 174 et 175 sur le mode d'inspection.

Armement, équipement, habillement.

Les dispositions générales contenues aux art. 144—158 sont aussi applicables au génie pour ce qui concerne l'habillement et l'armement personnel des soldats.

Il serait superflu d'entrer ici dans plus de détails puisque cet objet doit être réglé par des lois fédérales spéciales.

L'équipement de corps des troupes du génie se compose de: 48 chariots pour les pionniers, du matériel pour les trains de pontons et de l'équipement du parc du génie.

Les Cantons possèdent déjà 24 chariots de pionniers d'après la nouvelle ordonnance, la Confédération aura par conséquent à en fournir 24.

Le matériel de pontons qui doit être fourni tout entier par la Confédération existe ou est commandé:

45 unités = 135 voitures
4 chariots
4 forges de campagnes.

Il y a encore à acquérir:

5 unités avec 15 voitures
2 chariots
2 forges de campagne.

L'équipement du parc du génie doit être créé à nouveau par la Confédération; il se compose de:

12 voitures pour le télégraphe	à 4 chevaux.
4 » » » »	à 2 »
24 chariots à outils de pionniers	à 4 »
2 » à poudre	à 2 »
14 » de rechange	à 4 »
en tout 56 voitures avec 212 chevaux.	

A ces chiffres, qui ne se rapportent qu'à l'élite de l'armée fédérale, il faut encore ajouter :

48 chariots pour les 12 compagnies de pionniers de landwehr,
3 » et 3 forges de campagne pour les trois compagnies
de pontonniers de landwehr.

Relativement à ces dernières il est à remarquer, qu'il ne leur est pas donné de train de pontons et qu'elles sont plutôt destinées à construire les ponts au moyen de matériel de circonstance (bateaux, soit de fleuves, soit de lac, ponts de pilotis, etc.).

Le matériel surnuméraire d'école pourra aussi leur être confié.

II. Rapport du médecin en chef sur l'organisation du service sanitaire.

Une armée est toujours et partout intéressée à ce qu'elle ne se compose que d'hommes valides et capables de supporter toutes les fatigues du service. Elle n'est pas moins intéressée à ce que la bonne santé de ses hommes soit maintenue et à ce que ses malades et blessés soient entourés des soins nécessaires afin de les voir rentrer aussitôt que possible dans ses rangs.

C'est au service de santé d'une armée qu'incombe le soin d'éliminer les éléments impropres au service en opérant avec circonspection son recrutement. C'est encore à lui qu'appartient l'exercice de l'hygiène et que revient la tâche de soigner les malades et les blessés. Pour être à la hauteur de cette triple mission, il faut que le corps sanitaire possède des connaissances et des aptitudes spéciales qui sont les mêmes pour tous les corps de troupes et qu'il soit placé sous une direction centrale afin qu'il y ait de l'ensemble dans ces divers rouages administratifs.

Non-seulement l'armée mais encore les Cantons sont intéressés à ce que le service de santé militaire soit bien organisé. La manière en laquelle s'opère le recrutement ne peut pas plus être indifférente au Canton de Genève qu'à celui des Grisons et ils doivent être désireux de le voir entourer de toutes les garanties nécessaires pour que les éléments faibles de leur jeunesse ne soient pas astreints à un service qui les leur rendra malades et infirmes après peu de temps et qui tomberont à la charge, sinon de leurs communes, du moins de leurs familles respectives.

Les Cantons et les communes sont de même intéressés à ce que le service de santé de l'armée soit intimement lié aux affaires de pensions. Ici encore, le fonctionnement du service de santé ne peut pas être limité aux frontières des Cantons, car aucun d'entre eux ne se trouve dans des conditions sanitaires telles qu'elles réclameraient un service spécial et différent de celui des autres Cantons.

Mais ce qui fait surtout ressortir plus particulièrement la nécessité d'une centralisation complète du service sanitaire de l'armée, c'est le fait que les médecins n'existent pas dans les mêmes proportions dans tous les Cantons et qu'il est dès lors impossible de les incorporer dans l'armée suivant leurs capacités individuelles aussi longtemps que le corps sanitaire ne formera pas un seul et même tout. Il ne faut pas non plus oublier que même en astreignant tous les médecins aptes au service, nous ne serions pas en

état de pourvoir la landwehr du nombre nécessaire de médecins, après en avoir doté l'élite.

L'article 29 du projet institue un corps sanitaire uniforme et centralisé comme nous en avons démontré la nécessité plus haut. Sa direction appartient au personnel médical et il est chargé de tout le service sanitaire auprès des corps, dans les ambulances et dans les hôpitaux.

Le corps sanitaire le mieux organisé ne pourra accomplir sa tâche que si on lui laisse la plus grande liberté d'action possible. Mais cette liberté d'action n'est possible que là où le chef du service est en rapport immédiat avec le commandant supérieur de l'armée; l'expérience faite dans toutes les guerres et surtout dans les plus récentes, l'a prouvé. On a vu spécialement pendant la guerre de Crimée quelles difficultés le service sanitaire a rencontrées de la part de l'intendance française pour communiquer directement avec le commandant en chef; il en est résulté une mortalité considérable dans l'armée française.

C'est pourquoi, depuis lors, la plupart des Etats ont placé le chef du service sanitaire directement en rapport avec le général en chef. S'il en est de même d'après notre projet, cela ne veut point dire qu'il s'agit ici d'une innovation, car ces rapports existent dans notre armée depuis 1859. Si nous en parlons, c'est simplement pour rappeler que nous possédons depuis 15 ans une institution que l'Amérique du Nord ne possède que depuis la guerre de sécession, époque à partir de laquelle seulement le service sanitaire a été remis aux soins du personnel médical. Cette institution a rendu de tels services que l'Amérique du Nord a été enviée par les médecins de tous les Etats militaires de l'Europe qui ne la possédaient pas encore alors.

Le corps sanitaire fédéral se compose de médecins, de pharmaciens, d'officiers d'administration, d'infirmiers et de brancardiers. (Art. 8, tableaux I—XVII, et Art. 9). Il n'y a, en réalité, de nouveau dans cette composition du corps sanitaire que les pharmaciens et les brancardiers; les officiers d'administration remplaceront les commissaires d'ambulance, mais ils auront un champ d'activité moins étendu.

La nécessité d'adjoindre des pharmaciens aux lazarets de campagne, soit aux ambulances, s'explique par le fait qu'à l'avenir nos ambulances seront organisées de manière à pouvoir se charger d'un plus grand nombre qu'auparavant de malades et de blessés. La division du travail entre le médecin et le pharmacien devenait dès lors indispensable. Le travail considérable imposé à l'officier d'administration par la comptabilité, le logement et l'entretien du

personnel d'une ambulance et des malades exige qu'il soit déchargé du soin du matériel et que ce service soit remis au pharmacien qui alors sera constamment occupé.

Les fraters et les infirmiers actuels formeront le corps des infirmiers. Il n'y a pas de raison pour appliquer deux dénominations à un personnel qui doit avoir des connaissances identiques, qu'il soit employé au service sanitaire auprès des corps, dans les ambulances ou dans les hôpitaux.

L'institution des brancardiers est nouvelle en ce sens qu'à l'avenir ils recevront une instruction spéciale comme tels et qu'ils seront répartis dans les corps de troupes et dans les ambulances, tandis qu'auparavant ils n'étaient choisis parmi la troupe qu'immédiatement avant le combat et ne recevaient qu'une instruction superficielle (§ 121 de l'instruction sur le service sanitaire). Les brancardiers doivent chercher les blessés pendant et après le combat, les restaurer et les transporter sur les places de pansement. Ensuite du perfectionnement des armes à feu, il était logique d'augmenter le nombre des brancardiers et de leur donner une instruction plus soignée. La question de savoir s'ils devaient être répartis dans les corps de troupes ou si l'on devait en former des compagnies spéciales, a été décidée dans le sens d'une répartition dans les corps, afin que chacun de ces derniers puisse disposer de quelques brancardiers en cas de besoin. Un plus grand nombre de brancardiers est attaché aux ambulances où ils pourront être employés comme ouvriers et où ils auront à fournir les postes pour le service de sûreté pendant la marche, au quartier, etc. (Art. 8, tableaux I—XVII).

Les institutions sanitaires de campagne ne peuvent entrer dans leur sphère d'activité qu'au moyen du train. L'adjonction d'une compagnie entière de train de parc à chaque lazaret (Tableau XV), et celle des compagnies de train de parc nécessaires aux colonnes de transport de la réserve sanitaire (Tableau XVII), aura pour conséquence que les chefs de ces institutions sanitaires de campagne seront déchargés par les officiers du train du soin des attelages et qu'ils pourront à l'avenir, en leur qualité de médecins, rendre plus de services qu'il ne leur a été possible de le faire jusqu'ici.

Dans le cas d'une mise sur pied de l'armée, le service sanitaire se divisera en deux sphères d'activité, distinctes l'une de l'autre, mais se complétant l'une l'autre.

La sphère du service sanitaire en campagne comprend l'hygiène et les soins à donner aux malades dans les corps de troupes et dans les lazarets de campagne.

L'autre sphère, soit la direction supérieure permanente du service sanitaire, a le soin de repourvoir, tant en personnel qu'en matériel, le service de santé en campagne; outre cela, c'est lui qui est chargé du soin des malades dans les hôpitaux, de tout ce qui concerne les sociétés de secours, les invalides et les pensions. La réserve sanitaire sert d'intermédiaire entre les deux services; sa tâche consiste à transporter les malades et les blessés de l'armée active, des hôpitaux de campagne dans les hôpitaux sédentaires. Elle doit être entre les mains du chef du service de santé en campagne, car c'est à ce service à décider si le transport des malades est possible ou urgent.

La direction supérieure permanente a alors l'obligation, quelquefois difficile à remplir, de pourvoir aux locaux et au matériel nécessaires pour tous les malades et les blessés qui lui sont envoyés par le service de campagne.

La direction du service sanitaire en campagne appartient au médecin en chef mis sur pied ou à son remplaçant en campagne, le « médecin d'armée ». Ce service comprend le service de santé dans les corps de troupes et dans les lazarets et la réserve sanitaire.

Dans chaque division, c'est le médecin de division qui dirige le service de santé (Art. 53, e).

Le *service sanitaire* auprès des troupes consiste à veiller sur leur santé, à donner les premiers secours aux malades et aux blessés, à transporter ceux-ci le plus rapidement possible de la ligne de combat à la place de pansements. Pour atteindre ce but, il doit être attaché à chaque corps de troupes un personnel sanitaire et un matériel suffisant. La répartition de ce personnel est indiquée par les tableaux I—XII et XVII. On se tromperait cependant en admettant que le nombre relativement très-bas des brancardiers attachés aux corps de troupes est suffisant pour s'acquitter de la tâche importante qui leur incombe pendant les phases différentes des combats et même lorsque les brancardiers d'unités de troupes plus considérables (bataillons) seraient réunis et attachés à l'état-major comme compagnie de brancardiers, afin d'obtenir plus d'ensemble dans l'accomplissement de leur mission (Tableau II). C'est en premier lieu aux brancardiers et aux chars à blessés des lazarets de campagne qu'il appartient de venir en aide au personnel sanitaire des corps de troupes, dans l'accomplissement de sa tâche importante, qui consiste à mettre les blessés aussi rapidement que possible hors de portée du feu et à les transporter même si possible en dehors du champ de bataille.

Pour le service des malades et des blessés, chaque division reçoit un lazaret de campagne. Ce dernier comprend un état-major, au moins 5 ambulances, une colonne de transport et une réserve de matériel (Tableaux XIV et XV).

Les idées qui ont servi de base à cette organisation du lazaret de campagne, sont les suivantes :

Il fallait avant tout reconnaître qu'en attachant, ainsi que cela a eu lieu jusqu'à présent, les ambulances aux brigades, il devenait extrêmement difficile d'en disposer librement. Cependant il va de soi que la faculté de disposer librement de toutes les ambulances d'une division était d'une absolue nécessité si le service sanitaire doit rendre des services, là surtout où sa présence est la plus urgente, abstraction faite que ce soit telle ou telle brigade qui ait été engagée dans le combat.

De là résultait la nécessité de créer pour toute la division un corps sanitaire qui fut en état de remplir toutes les obligations qui s'imposent à lui successivement.

La tâche de cette institution consiste, pendant le combat, à établir une place de pansement bien organisée, dont les différentes sections du lazaret se partagent le travail; les unes s'occupent du triage des blessés, les autres des opérations, d'autres encore des pansements, tandis que les brancardiers et les chars s'avancent sur le lieu du combat pour concourir avec le personnel sanitaire attaché au corps, au transport des blessés sur la place de pansement.

Si le combat a été heureux, comme si la division est en retraite, cette institution devra suivre le mouvement. Si les blessés sont pansés et si la nature de leurs blessures en permet le transport, ces déplacements s'effectueront sans difficulté, mais si, comme c'est ordinairement le cas, la plupart des blessés ne sont pas encore pansés et que leurs blessures soient si graves qu'elles interdisent le déplacement des blessés, il faut nécessairement laisser sur le lieu du pansement général une section de cette institution qui achève le travail commencé et s'occupe de loger les blessés non-transportables. Cette section doit être munie de tout le matériel nécessaire pour pouvoir s'organiser momentanément comme hôpital de campagne.

Le corps sanitaire de la division doit être en état de détacher le plus grand nombre possible de sections pour pouvoir suffire à tous les besoins qui se présentent successivement. Ces sections doivent pouvoir être données à des brigades détachées ou à d'autres divisions dont les corps sanitaires auraient été affaiblis.

Plus ces sections sont fortement organisées, moins leur séparation du corps principal se fera sentir. En outre, on peut être certain de les avoir pourvues de tout le matériel nécessaire pour, d'un côté, déployer leur activité comme centre des places de pansements et, d'autre part, pour s'établir comme hôpital de campagne où les malades et les blessés pourront, cas échéant, être soignés jusqu'au moment où ils seront transportables.

Ces sections, organisées uniformément et pourvues d'un matériel déterminé, forment nos ambulances futures (Tableau XIV).

L'ensemble des ambulances d'une division forme le *lazaret de campagne*, dont la réserve de matériel peut les aider dans le cas où elles seraient obligées de s'établir comme hôpitaux de campagne et dont la colonne de transport servira à évacuer ces hôpitaux (Tableau XV).

C'est le chef du lazaret qui dirige les fonctions des différentes parties du lazaret; il aura soin que les ambulances, qui avaient été obligées de s'établir comme hôpitaux, redeviennent mobiles le plus vite possible.

L'officier d'administration attaché à l'état-major du lazaret réunira entre ses mains tout ce qui concerne l'administration des différentes parties du lazaret.

Le pharmacien de l'état-major du lazaret est chargé non seulement de la repourvue des médicaments, mais de veiller en outre à ce que le matériel en général soit constamment tenu au grand complet.

Le lazaret de campagne doit être équipé de manière à pouvoir disposer sans délai d'une literie suffisante pour procurer une couche convenable à 350 malades ou blessés.

Mais nous supposons que les médecins d'une ambulance pourront donner leurs soins à 120 malades au moins et que les médecins du lazaret pourront à leur tour en soigner de 600 à 800, à la condition que ce lazaret soit réuni dans un endroit qui ne soit pas trop dépourvu de ressources.

Si la division est forte de 12,000 hommes, les chiffres indiqués ci-dessus correspondent à une proportion de 3 % de blessés gravement atteints ou à celle de 5 à 7 % en totalité.

Ces proportions démontrent que les lazarets, tels que nous les proposons, sont loin d'être trop fortement dotés de personnel et de matériel, mais qu'au contraire ils se trouveraient au-dessous de leur tâche, surtout si à la suite d'un combat victorieux ils avaient encore à soigner, outre nos propres blessés, ceux de l'ennemi.

L'évacuation des hôpitaux de campagne et d'étapes sur les hôpitaux sédentaires, s'effectue au moyen de la réserve sanitaire (Art. 49, c, Tableau XVI).

Les hôpitaux sédentaires ou permanents sont indépendants des divisions de l'armée; leur organisation militaire et administrative dépendra entièrement des circonstances du moment. Il suffira donc de prévoir légalement le personnel dont ils auront besoin (Art. 29, B, 2).

Il nous reste encore à discuter les dispositions du projet relatives au *recrutement et à l'instruction* du corps sanitaire et au mode de nomination des officiers et sous-officiers.

A teneur des articles 2 et 14, la Confédération est autorisée à disposer de tous les médecins et pharmaciens, et de recruter le nombre nécessaire d'infirmiers et de brancardiers pour former le corps sanitaire. Ne pourront être nommés médecins et pharmaciens militaires que les médecins et pharmaciens qui auront été reconnus comme tels par l'Etat et seulement après qu'ils auront suivi avec succès le premier cours sanitaire. (Art. 45.) Cette disposition offre la garantie nécessaire contre l'invasion éventuelle de médecins qui, par suite de l'exercice libre de la médecine, n'ont fait que des études insuffisantes et ne conviennent nullement comme médecins militaires.

Il va sans dire qu'avec les exigences de la nouvelle organisation du service sanitaire, l'instruction du personnel de ce corps devra être bien plus complète que cela n'a pu avoir lieu jusqu'ici vu la courte durée des cours. Quant aux officiers et particulièrement aux médecins qui sont appelés à devenir chefs d'ambulances ou de lazarets et qui ainsi obtiendront un commandement important, nous nous sommes demandé s'il ne conviendrait pas de leur faire passer une école de recrues afin de les initier aux particularités de la vie militaire. En Allemagne cette question a été résolue dans ce sens, que tous les médecins doivent porter les armes pendant six mois avant qu'ils soient admis à terminer la 2^e moitié de leur volontariat d'un an comme médecins. Chez nous il suffira de donner plus d'importance aux branches militaires proprement dites dans les cours sanitaires qui auront une plus longue durée et qui prendront plus d'extension par la présence des brancardiers. En outre, il ne faut pas oublier que la plupart des médecins ont appartenu aux corps de cadets pendant leurs études au gymnase.

En revanche, quant à ce qui concerne la troupe du corps sanitaire, nous insistons fortement pour qu'elle reçoive, avant son entrée au cours sanitaire, une instruction militaire dans une école de re-

crues, sans cela le temps serait trop court pour pouvoir former des aides utiles pour les médecins.

Nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire d'instituer des cours séparés pour les infirmiers et les brancardiers ; nous croyons qu'il est préférable que toute la troupe sanitaire soit instruite en commun et que le choix entre les brancardiers et les infirmiers soit fait à la fin du cours, suivant les aptitudes de chacun.

En outre, j'extrais des observations contenues dans le projet d'organisation du service sanitaire élaboré par la commission de réforme, les passages suivants relatifs à l'instruction du personnel de santé :

« L'introduction de cours pratiques dans les hôpitaux pour les infirmiers, rencontrera des difficultés, mais qui devront s'aplanir, car les différentes administrations doivent faciliter une tâche si difficile et si importante qui a pour but de doter l'armée fédérale d'un corps d'infirmiers instruits et intelligents. Malgré le temps restreint de l'instruction et l'abondance des matières à traiter, il faut cependant que les infirmiers puissent mettre en pratique ce qu'ils ont appris théoriquement, et qu'ils acquèrent une certaine habileté manuelle en s'exerçant sur des malades et des blessés ; ils doivent aussi avoir une idée de ce qu'est l'ordre et l'organisation d'un hôpital.

« En admettant, ainsi qu'on peut le faire, que ce n'est que le plus petit nombre des infirmiers et des brancardiers qui travaillent sérieusement, et si on ne veut pas que tout ce qu'ils ont appris dans leur cours d'instruction soit bientôt oublié, on doit nécessairement créer des cours de répétition auxquels ils assisteront au moins une fois pendant qu'ils sont dans l'élite. Il ne faut pas oublier que la plupart de nos gens exercent des professions qui sont loin d'être en rapport avec le service sanitaire.

« On pourra se dispenser de faire assister plusieurs fois le même individu aux cours de répétition, si, dans chaque rassemblement de troupes, on a soin de réunir tout le personnel sanitaire, ainsi que le matériel attaché aux dites troupes, et si, au lieu de lui faire faire exclusivement le service sanitaire, on l'instruit et on le soumet à des exercices, ainsi que les autres corps. On pourra sans inconvénient obtenir un allègement notable de service, en n'appelant dans les écoles et dans les cours de répétition d'une unité tactique que le personnel strictement nécessaire pour le service sanitaire.

« Pour les médecins d'état-major, et afin qu'ils soient à la hauteur de leur mission, il est indispensable qu'ils aient une idée

de la manière dont se transmettent les ordres, ainsi qu'une idée des positions et des mouvements des troupes et des dispositions de combat; aussi doivent-ils suivre un cours de tactique avec les officiers d'état-major.

« Les cours d'opérations et de répétition pour les médecins sont en général si bien appréciés et leur utilité si incontestablement reconnue, que tous les médecins militaires désirent qu'ils soient conservés. »

Il est tenu compte de ces désirs dans les dispositions des articles 126 et suivants.

Les articles 37, 43, 44 et 46 déterminent le mode de nomination des officiers et sous-officiers. Pour toutes les nominations, le chef de celui qui doit être nommé est consulté, et il a un droit de présentation.

Suivant l'art. 45, les médecins entrent dans l'armée avec le grade de premier-lieutenant, c'est-à-dire avec le second grade d'officier. Depuis très-longtemps cette faveur existe dans l'armée suisse et se justifie par le fait que l'Etat profite des connaissances spéciales que les médecins ont acquises à leurs propres frais.

Enfin, nous faisons remarquer quant à la question de savoir si les officiers de santé doivent être montés ou non, que tous les médecins des bataillons, aussi bien que des troupes montées, les médecins en chefs des lazarets et des ambulances, et enfin tous les colonels et lieutenants-colonels du service sanitaire en campagne, ainsi que leurs adjudants, doivent être montés.

Il est surtout urgent que les deux médecins de bataillons soient montés, car ils ont à visiter des cantonnements souvent très-éloignés les uns des autres, et, soit pendant la marche, soit pendant le combat, ils peuvent être dans le cas de rester en arrière et de ne pouvoir rejoindre leur corps en peu de temps que s'ils sont à cheval.

Tous les médecins, les officiers d'administration des lazarets de campagne et des colonnes de transport de la réserve sanitaire devraient être autorisés à avoir un cheval de selle.

III. Commissariat.

Organisation du personnel de l'armée mobile.

Projet de la Commission pour la réorganisation de l'administration de l'armée. (Rapporteur M. le colonel Feiss.)

La Commission propose d'organiser les troupes d'administration de l'armée mobile de la manière suivante:

I. Au quartier général de l'armée.

	Hommes.	Chevaux.
Le commissaire des guerres en chef pour les troupes en campagne	1	3
Trois adjudants, capitaines ou lieutenants	3	3
Le remplaçant du commissaire des guerres en chef pour les troupes en campagne, colonel ou lieutenant-colonel	1	2— 3
Le chef de la section d'approvisionnement, colonel ou lieutenant colonel	1	2— 3
Le chef de la section de logement et d'habillement, colonel ou lieutenant-colonel	1	2— 3
Le trésorier en chef, lieutenant-colonel ou major	1	—
Adjudants avec le grade de capitaine ou de lieutenant, deux pour chaque chef de section et un pour le trésorier	5	5
Les secrétaires d'état-major nécessaires.		
	13	17—20
Un commissaire des guerres pour le quartier-général, major	1	2

II. Dans chaque division de l'armée.

A. Etat-major.

	Hommes.	Chevaux
1) Etat-major de la division:		
Le commissaire des guerres de la division, lieutenant-colonel	1	3
Les adjudants, capitaines ou lieutenants	3	3
Le remplaçant du commissaire des guerres de la division, major	1	2
2) Etat-major de chaque régiment d'infanterie:		
Le quartier-maître de régiment, capitaine $4 \times 1 = 4$	4	4
3) Etat-major de la brigade d'artillerie:		
Le quartier-maître de la brigade d'artillerie, capitaine	1	1
4) Etat-major du régiment de cavalerie:		
Le quartier-maître, capitaine	1	1
	11	14

B. Troupes.

Une division d'administration organisée comme suit :

	Hommes.	Chevaux.
Le chef de la division d'administration, major	1	2
Le médecin de la division d'administration, lieutenant	1	
Le comptable de la division d'administration, lieutenant	1	

I. Section.

Section d'approvisionnement.

	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.
Chef de section, lieutenant-colonel	1	1		
Officiers, lieutenants	2	—		
Sergent-major	1	—		
Fourriers	2	—		
Infirmier	1	—		
Maitres-boulangers	20	—		
Aides-boulangers	60	—		
Ménisier	1	—		
Maitre-boucher	1	—		
Ouvriers-bouchers	25	—		
Soldats du train	2	—		
			116	1

II. Section.

Colonne des provisions.

(Première partie du train des vivres.)

	Hommes.	Chevaux.		
Le chef de section, capitaine du train	1	1		
Lieutenants du train	4	4		
Vétérinaire	1	1		
Maréchal-des-logis-chef	1	1		
Fourrier	1	1		
Maréchaux-des-logis du train	4	4		
Brigadiers du train	12	12		
Soldats du trains, y compris deux sur- numéraires	109	—		
Infirmier	1	—		
Trompettes	4	4		
Maréchaux-ferrants	2	—		
Charrons	2	—		
Selliers	2	—		
			144	28

III. Section.

Section des magasins.

	Hommes.	Chevaux.
Le chef de section, capitaine du commissariat	1	1
Officiers du commissariat, lieutenants	3	—
Fourriers	3	—
Surveillants des magasins.		
Magasiniers.		

7 1

Si un second train de vivres est nécessaire, on utilisera le train de la landwehr et les surveillants ainsi que les magasiniers de la première et seconde partie du train seront choisis parmi les troupes de la landwehr.

Total de la division d'administration sans compter le train de la colonne des magasins, ni les surveillants des magasins ni les magasiniers 270 32

Voitures et chevaux de trait de la division d'administration.

	Voitures.	Chevaux de trait.
1) Section d'approvisionnement: 2 voitures d'outillage, à 2 chevaux		4
2) Section de transport: 1 fourgon		2
1 forge de campagne		4
52 chars à approvisionnement à 4 chevaux		208
3) Section des magasins: Voitures de réquisitions et attelages de la landwehr.		

56

218

III. Sont de plus attachés aux unités de troupes:

	Persounel. Quartier-maitre.	Chars à approvisionnement.	Chevaux de trait
A chaque bataillon d'infanterie ou de carabiniers 1 quartier-maitre, capitaine	1	2	4
A chaque escadron de cavalerie	—	2	4
» » compagnie de guides	—	—	—
» » batterie de campagne	—	2	4
» » compagnie de train	—	2	4
» » compagnie de parc	—	—	—
» » compagnie de position	—	—	—
» » compagnie de pontonniers	—	2	4
» » compagnie de pionniers	—	1	2
» » lazaret de campagne	5	5	10

Il est en outre incorporé dans chaque compagnie d'infanterie ou de carabiniers et dans chaque unité de troupe des armes spéciales un fourrier, dont la tâche est d'assister le commandant de l'unité dans tout ce qui concerne l'approvisionnement et la solde de la troupe.

Récapitulation

du personnel et du matériel du corps d'administration de l'armée.

	Officiers.	Troupes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Voitures
Commissariat des guerres au quartier général . . .	14	—	22	2	1
Etats-majors des 8 divi- sions de l'armée . . .	88	—	112	—	—
8 divisions d'administrat.	128	2032	256	1744	454
Troupes des 8 divisions de l'armée:					
8 $\times$ 12 = 96 batail- lons d'infanterie . . .	96	—	96	384	192
8 $\times$ 1 = 8 bataillons de carabiniers . . .	8	—	8	32	16
8 $\times$ 3 = 24 escadrons de dragons . . .	—	—	—	32	16
8 $\times$ 6 = 48 batteries de campagne . . .	—	—	—	192	96
8 $\times$ 2 = 16 compagnies de train . . .	—	—	—	64	32
8 $\times$ 1 = 8 compagnies de pionniers . . .	—	—	—	16	8
8 lazarets de campagne	40	—	—	80	40
Total sans le matériel de la réserve	374	2032	494	2546	855

Motifs.

La Commission a conservé les noms de commissariat et de troupes du commissariat pour désigner le personnel et les troupes d'administration, et elle pense qu'elle n'a pas besoin de se justifier sous ce rapport autrement qu'en rappelant que ces noms sont employés dans notre langage militaire et qu'ils peuvent être rendus de la même manière dans nos trois langues nationales.

Pour distinguer le Commissaire des guerres en chef de l'armée de campagne du Commissaire des guerres en chef qui, en temps de

guerre, sera adjoint au Département militaire, la Commission désigne cet officier sous le nom de « Commissaire des guerres en chef pour les troupes en campagne » (Oberfeldkriegskommissär).

Il va de soi que cet officier supérieur de l'administration doit avoir à sa disposition un état-major passablement nombreux, car il doit surveiller l'administration même dans ses plus petits détails et avoir l'initiative en toutes choses. Or, nous proposons dans ce but qu'il soit créé pour chaque branche de service principale, comme celles de l'approvisionnement, du logement, de l'habillement, un chef de section ayant ses adjudants personnels, au moyen desquels ils pourra exécuter les ordres qui lui sont transmis et recevoir tous les rapports des unités inférieures.

Nous faisons rentrer tout ce qui concerne l'habillement, dont les Cantons ne pourront plus s'occuper, lorsque l'armée sera mise sur pied de guerre, dans la section d'équipement, dont la tâche consiste à se procurer et à distribuer tous les objets nécessaires pour compléter l'habillement et l'équipement de l'armée.

En dessous de ces chefs de section, résidant au quartier-général de l'armée, se trouvent les organes de l'administration des divisions qui ont à leur tête le Commissaire des guerres de division; c'est à ce dernier qu'incombe la tâche générale de veiller à ce que la division ne manque de rien.

Les deux rapporteurs de la Commission auraient voulu créer un trésorier de division qui aurait eu à s'occuper de tout ce qui concerne la solde de cette unité; mais comme la solde ne forme pas un élément indépendant dans l'économie d'une division, la Commission a préféré laisser au commissaire de division la responsabilité de cette branche du service et lui donner en compensation un plus grand nombre d'adjudants.

Dans l'organisation actuelle, les commissaires de brigade viennent immédiatement après le commissaire de division, qui n'a à s'occuper que de ce qui concerne les unités de troupes spéciales. D'une part, c'est trop, et de l'autre trop peu. Il sera bien plus logique de créer pour l'infanterie un quartier-maître de régiment qui, à l'avenir, aura à s'occuper de l'administration générale du régiment, car le régiment deviendra aussi dans notre pays une unité administrative importante. Il est de même naturel qu'à la tête de chaque brigade d'artillerie de 6 batteries de campagne, de chaque parc de division et de chaque régiment de cavalerie de 3 escadrons, il y ait un quartier-maître, car les soins que réclame l'entretien de tant de chevaux rend la tâche doublement pénible pour le Commissariat des armes spéciales.

Le commissaire des guerres de division aurait ainsi sous ses ordres immédiats pour tout ce qui concerne l'administration :

- 4 quartier-maitres de régiment,
- 1 quartier-maitre d'artillerie,
- 1 » » de cavalerie,
- 1 commandant de compagnie de pionniers,
- 1 » » lazaret de campagne,
- 1 » » division d'administration.

9 branches d'administration.

Les troupes d'administration constituent un élément nouveau dans l'organisation de l'administration : il en a été créé une par division, et elle se trouve sous les ordres immédiats du commissaire des guerres de division.

Nous ne nous dissimulons pas que cette innovation exige un personnel nombreux, des chevaux et des voitures en grand nombre, de sorte que sa création augmentera considérablement les dépenses militaires du pays, mais ce nouveau corps est appelé à combler une lacune qui se faisait si vivement sentir dans notre armée que le pays ne doit pas reculer devant ces frais, si considérables qu'ils soient.

Nous avons admis jusqu'à présent, pour notre armée, le système des fournisseurs; or, ce système n'est praticable que lorsqu'il s'agit de cantonnements passablement vastes, et lorsque les troupes ne sont pas appelées à opérer de grands mouvements. Mais dès qu'il s'agit de concentrements considérables, les troupes destinées à exécuter des mouvements très-variés, les fournisseurs ne trouvant plus leur compte, cessent d'effectuer leurs livraisons, et, même en faisant tous leurs efforts, ils ne pourraient pas remplir leurs obligations, parce que, d'un côté, ils sont dans l'impossibilité de trouver les subsistances nécessaires dans des contrées dont les vivres ont été épuisées, soit par les troupes du pays, soit par celles de l'ennemi, et que, d'un autre côté, ils ne disposent pas de moyens de transport assez considérables pour les amener de plus loin. Dans ces circonstances, notre armée pourrait se trouver sans ressources dans un moment où elle se préparerait à une action décisive, ou dans un moment où elle se disposerait à exécuter un mouvement important, et, dans ce cas, le pillage même ne pourrait la préserver d'une catastrophe certaine.

Nous devons donc avouer, à notre honte, que nous n'avons pas possédé, jusqu'à présent, une armée mobile, prête au combat, car personne n'osera prétendre qu'il soit possible de se procurer,

au moment même d'une levée de troupes, tous les moyens de subsistance propres à assurer l'existence d'une armée.

Il est donc absolument nécessaire de créer, pendant qu'il en est temps encore, une organisation suffisante en personnel et en matériel, au moyen de laquelle notre armée puisse se suffire à elle-même. Or, la division d'administration, telle que nous l'avons proposée pour chaque division d'armée, est appelée à remplir cette fonction.

La division d'administration a pour tâche spéciale:

Au moyen de la section d'approvisionnement, d'assurer la viande, le pain et les autres aliments nécessaires à une division et tenir ces provisions à disposition au lieu indiqué;

au moyen de la section de transport, de conduire à la suite de la division une provision de vivres pour plusieurs jours;

au moyen de la section des magasins, de réunir suffisamment de vivres, de les conserver et de les faire suivre l'armée au moyen d'équipages de réquisition et du train de la landwehr.

Pour pouvoir remplir ces différents buts, la division d'administration doit avoir un personnel et un matériel proportionné à la force d'une division.

Nous partons donc de la supposition qu'une division de l'armée est de la force suivante en hommes et en chevaux :

Force normale d'une division.

	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chevaux de selle.
Etat-major de la division					21	23
Compagnie de guides					43	43
1. Brigade d'infanterie :						
Etat-major de brigade			10	9		
1. Régiment :						
Etat-major	7	7				
3 bataillons à 767 hommes et 6 chevaux	2301	18				
			2308	25		
2. Régiment			2308	25		
					4626	59
2. Brigade d'infanterie					4626	59
Bataillon de carabiniers					767	6
Régiment de cavalerie :						
Etat-major			3	6		
3 escadrons de dragons à 124 hommes			372	372		
					375	378
Brigade d'artillerie :						
Etat-major			6	12		
1. Régiment						
Etat-major	2	5				
2 batteries de campagne à 160 hommes et 21 chevaux	320	42				
			322	47		
2. Régiment			322	47		
3. Régiment			322	47		
Parc de division :						
Etat-major du parc de division	3	5				
1. Colonne de parc :						
Etat-major	1	2				
Compagnie de train de parc	100	15				
Compagnie de parc	60	4				
			161	21		
2. Colonne de parc	161	21				
			325	47		
					1297	200

Compagnie de pionniers	200	3
Lazaret de campagne	207	28
Division d'administration	270	31
	12,432	830

Force d'une division en équipages et chevaux de trait.

		Chevaux.	Voitures.
		4	2
Etat-major de la division		—	—
Compagnie de guides		—	—
1. Brigade d'infanterie :			
Etat-major de brigade	2	1	
1. Régiment :			
Etat-major	2	1	
3 bataillons à 13 chevaux et 6			
voitures	39	18	
		41	19
2. Régiment		41	19
		84	39
2. Brigade d'infanterie		84	39
Bataillon de carabiniers		13	6
Régiment de cavalerie :			
Etat-major	—	—	
3 escadrons à 8 chevaux et 3 voitures	24	9	
		24	9
Brigade d'artillerie :			
Etat-major	—	—	
1. Régiment :			
Etat-major	—	—	
2 batteries à 102 chevaux et 18 voitures	204	36	
2. Régiment	204	36	
3. Régiment	204	36	
Parc de division	214	69	
		826	177
Compagnie de pionniers		20	6
Lazaret de campagne		90	22
Division d'administration		218	56
		1363	356

Récapitulation.

Officiers et troupes.	Chevaux de		Voitures d'artillerie.	pour le reste de l'armée.
	selle.	trait.		
12,432	830	1363	177	179
	2193		356	

En chiffres ronds : 12,600 hommes,
2,200 chevaux.

Il est surtout nécessaire de procurer à la première section, section d'approvisionnement, un nombre suffisant de boulangers et de bouchers.

Quant à ce qui concerne les boulangers, nous supposons que l'administration militaire n'aura ni à fournir, ni à transporter les fours, mais qu'elle utilisera les fours qui se trouveront à portée de la division. Nous admettons qu'on peut cuire en moyenne dans un four civil 40 pains de 3 livres, soit 80 rations de 750 grammes en une fois. En 24 heures, on peut cuire 8 fois, mais pour cela il faut un travail continu, ce qui peut être facilement obtenu au moyen d'une troupe de rechange. De cette manière, un four donne en 24 heures 640 rations. Or, pour obtenir 12,600 rations, il faut donc 19 à 20 fours. Si l'on veut utiliser un four sans interruption, c'est-à-dire si l'on veut préparer autant de pains qu'il peut en être cuit, il faut 4 hommes, soit 2 travaillant tour à tour la moitié du jour. Ainsi, pour desservir 20 fours, 80 hommes sont nécessaires.

Pour chaque four nous comptons un maître-boulangier et trois aides, ce qui donne le chiffre de 20 maîtres-boulangiers et 60 aides, correspondant au nombre que nous avons proposé plus haut. Il ne faut cependant pas oublier que ce chiffre représente le minimum du personnel nécessaire puisque notre calcul repose sur la supposition que la division se trouve rassemblée dans un cantonnement fixe. Si, par exemple, la division était en marche, le personnel de l'administration devrait suivre le mouvement, et, si l'on admet qu'une fois celui-ci terminé, l'on peut encore cuire quatre fois, nous aurions besoin d'un personnel une fois plus nombreux. Nous reconnaissons cependant que celui-ci pourrait, en cas de guerre, être tiré des divisions d'administration de la landwehr et nous considérons par conséquent le nombre de 80 boulangiers par division comme suffisant.

Pour calculer le nombre nécessaire de bouchers, nous supposons que ceux-ci ne se mettront à l'œuvre qu'une fois le mouve-

ment terminé et que le bétail aura été amené ou aura été pris sur les lieux où il doit être abattu.

Si l'on compte que deux hommes peuvent dépecer une pièce de bétail pendant trois heures, on doit admettre que pour abattre et dépecer 20 pièces de bétail, quantité qui correspond à peu près à la consommation d'une division, il est nécessaire que l'administration puisse disposer de 40 bouchers, plus de quelques aides pour peser et distribuer la viande. Si cependant nous ne proposons que 25 bouchers, c'est uniquement dans l'idée qu'en campagne, où les mouvements sont beaucoup plus considérables que dans un rassemblement de troupes, le personnel complémentaire pourra être tiré de la landwehr.

La colonne de provisions, qui se trouve dans le voisinage immédiat de la division, doit contenir des vivres pour au moins quatre jours. C'est en se basant sur cette supposition que nous avons établi la force de la deuxième section, toutefois en admettant qu'elle ne soit obligée de transporter ni viande fraîche, ni foin.

La consommation quotidienne d'un homme et d'un cheval, calculée d'après le poids, donne le résultat suivant :

Pour un homme :

Pain	750	grammes,
légumes secs	160	»
lard ou fromage	130	»
sel	25	»
café	30	»
	1095	grammes.

En chiffre rond, par jour 1 kil. 100 gr. pour 4 jours = 4 kil. 400 gr.

Pour un cheval :

journellement 5 kilogrammes, pour 4 jours = 20 kilogrammes.

pour 12,600 hommes = 55,400 kilogrammes,

» 2,200 chevaux = 44,000 »

99,400 kilogrammes.

En admettant que la chargement d'une voiture à quatre chevaux est de 2000 kilos (40 quintaux), le transport de ces vivres exige 50 voitures à quatre chevaux.

Nous proposons des voitures à quatre chevaux parce que si en cas d'accident un ou même deux chevaux se trouvent hors d'état de servir, les autres suffiront pour transporter l'équipage, tandis qu'avec une voiture à deux chevaux, si l'un des deux tombe, la voiture doit être abandonnée. De plus, la tare est proportionnelle-

ment moins forte pour les équipages à quatre chevaux et enfin avec ce système la colonne est plus courte, ce qui est très-important lorsqu'il s'agit de colonnes profondes.

La charge de 2000 kilogrammes par équipage est sans doute encore très-forte, car il ne faut pas perdre de vue qu'en temps de guerre, même les meilleures routes se transforment rapidement en mauvais chemins, que les colonnes d'approvisionnement sont souvent obligées de se servir de routes de deuxième et même troisième classe et que leur arrivée à temps est de la plus haute importance.

Les rapporteurs de la Commission avaient même proposé un chargement de 1200 kilogrammes (25 quintaux), mais la Commission a cru devoir admettre la limite extrême de chargement, afin de raccourcir autant que possible la longueur de la colonne.

On ne peut donc songer à une réduction plus grande de la colonne que si l'on admet une provision de vivres pour moins de quatre jours, si l'on veut remplacer le pain par le zwieback, ou enfin si l'on veut faire porter les vivres à la troupe ou en charger la colonne des magasins.

Cependant nous devons tenir à ce que le train des vivres transporte des vivres pour au moins quatre jours.

Une division doit, pour pouvoir engager une action, disposer d'au moins 10 à 12 rations par jour et par homme.

Or nous avons :

- 1 portion, surnommée « vivres de réserve » que le soldat doit toujours porter avec lui;
- 2 portions de même nature, qui sont confiées aux équipages de la troupe;
- 4 portions dans la première partie du train d'approvisionnement, en tout

7 portions que la colonne de magasins (deuxième partie du train d'approvisionnement) qui ne doit être organisée qu'en cas de guerre, devra toujours contenir 3 à 4 portions. Cette quantité ne peut pas, par conséquent, être diminuée.

Nous estimons de prime abord qu'il ne serait pas raisonnable d'admettre le zwieback comme moyen de nourriture surtout parce que nos troupes ne s'y habitueraient que difficilement. Si cependant l'on voulait admettre un moyen terme et remplacer le pain pour 2 jours par du zwieback il en résulterait que, à supposer que la portion de zwieback pèse 500 grammes, deux portions de zwieback pèseraient 1000 grammes, tandis que deux portions de pain pèsent 1500 grammes, on gagnerait donc 500 grammes par homme et pour

12,600 hommes 6300 kilogr.; poids qui représente le chargement de 3 à 4 voitures.

Nous avons vu plus haut que les provisions à transporter pour les chevaux d'une division égalent à peu près le poids de la nourriture de la troupe, or, si l'on fait abstraction de l'avoine, le nombre des voitures pourra être réduit à 28. Mais dans ce cas, ou bien la troupe devrait prendre avec elle l'avoine ou bien l'on devrait créer un second train d'approvisionnement au moyen d'équipages de réquisition. Nous considérons le premier moyen comme inadmissible, parce que nos troupes montées sont déjà suffisamment chargées et quant au second moyen il ne diminuerait en tout cas pas la longueur du train, mais seulement le nombre des voitures d'ordonnances, et il nous ramènerait justement à l'état actuel, auquel nous voulons renoncer.

Quoique nous reconnaissons volontiers le principe que le train d'une armée ne doit pas être augmenté, à moins qu'il n'y ait urgence, cependant nous ne pouvons consentir à aucune réduction du matériel que nous avons désigné plus haut comme indispensable.

Quant à ce qui concerne l'organisation plus détaillée du train des vivres, nous proposons de diviser la colonne en sections, contenant chacune des vivres pour un jour, nous obtenons ainsi 4 sections de 13 voitures, chacune avec un officier de train, un maréchal-des logis du train, trois brigadiers du train, un trompette, etc.

La troisième section de la division d'administration, c'est-à-dire la section des magasins, a été créée dans le but de mettre à la disposition du commissariat un personnel suffisant, s'occupant de tout ce qui regarde les provisions. Lorsqu'il s'agira de grands mouvements les magasins devront être rendus mobiles, afin de pouvoir suivre la division, comme seconde partie du train d'approvisionnement. Aussi si l'on admet que ce train doit conduire des vivres pour 4 jours, nous aurons de nouveau besoin d'un parc de voitures de la même force que celui de la première section; nous estimons cependant qu'il ne saurait être question pour ce train de voitures d'ordonnance, mais seulement d'équipages de réquisition, le train sera fourni par les compagnies de train supplémentaires de la landwehr.

Nous ne créons pas pour les gardes-magasins ni pour les magasiniers un personnel spécial, parce qu'il nous semble qu'il n'ont pas besoin d'une instruction particulière et qu'ils pourront être pris dans la landwehr.

Le système d'approvisionnement serait donc le suivant :

Les magasins fourniraient les vivres à la colonne des magasins (deuxième partie), qui les transmettrait à son tour à la colonne d'approvisionnement (première partie) et celle-ci les délivrerait enfin à la troupe.

D'autres ressources sont encore nécessaires aux troupes pour qu'elles puissent se subvenir à elles-mêmes, c'est pourquoi nous proposons d'adjoindre à chaque unité de troupes un certain nombre de voitures de vivres. Comme nous l'avons fait remarquer les fourgons doivent de plus contenir « la ration de réserve ». Le nombre de voitures et de chevaux nécessaires pour cela a été indiqué à la page 124.

Il nous reste encore à parler des officiers de troupes d'administration.

Nous examinerons à une autre place de quelle manière les officiers doivent être organisés dans la division d'administration, car nous n'avons ici à nous occuper que de ce qui concerne spécialement le commissariat.

Le nouveau projet ne contient aucune modification quant à ce qui concerne la composition de ce personnel, puisque maintenant comme par le passé, nous avons un quartier-maître par bataillon d'infanterie et de carabiniers et un fourrier par compagnie.

Par contre à l'avenir les officiers d'administration des grandes unités de troupes (bataillon) spécialement les quartier-maîtres devront se trouver en relations plus directes avec les officiers supérieurs d'administration et être considérés comme faisant partie du commissariat; toutefois ils restent attachés à la troupe.

Quoique la régularisation des rapports entre les supérieurs et les subordonnés soit plutôt une affaire du règlement, nous ferons cependant observer en passant, que nous sommes d'avis que le quartier-maître doit être sous les ordres immédiats du quartier-maître du régiment (quartier-maître de carabinier sous ceux du commissaire des guerres de division) pour tout ce qui regarde l'alimentation, la solde, et sous ceux du commandant de bataillon pour ce qui est de la discipline.

C'est au moyen de ce système seulement qu'il sera possible à l'administration de faire parvenir le plus directement possible aux troupes ce qui est nécessaire pour leur entretien. Les quartier-maîtres seront incorporés dans le commissariat, où ils pourront rendre de très-grands services, tandis que maintenant la place de

quartier-maitre exige un travail considérable, qui pourra être employé bien plus avantageusement dans une sphère supérieure et de plus le commissariat aura auprès des troupes des officiers pratiques et instruits.

Dans les armes spéciales les rapports existant entre le chef de l'unité et les organes de l'administration restent à peu près les mêmes que précédemment. Les fourriers de compagnies sont adjoints comme aides au quartier-maitre et enfin chaque chef d'unité de troupes spéciales dispose également d'un fourrier.

Projet d'arrêté,

*présenté par le Ministre des Arts et Sciences de la République
helvétique au Directoire exécutif, le 8 janvier 1799.*

1. Tous les citoyens, auxquels la loi du 13 décembre, art. 3^e, n'accorde pas expressément l'immunité du service militaire, seront inscrits dans les registres des milices nationales; d'où il résulte que l'étude de quelle science que ce soit ne dispense point de ce devoir et que ceux qui s'y appliquent, sont tenus de concourir avec tous les autres citoyens à la défense de la patrie, à s'acquitter des exercices et des obligations accessoires.

2. Cependant ils ne seront point rangés dans le corps d'élite, hormis qu'eux-mêmes ne le demandent, autrement leur poste invariable est assigné dans le corps de réserve.

Dans les communes où des instituts littéraires existent, des écoles de mathématique et de dessin seront ouvertes où l'on enseignera à proportion des moyens et avec toute l'étendue que permettront les circonstances, la thèse de tous les principes propres à former d'habiles ingénieurs, artilleurs, tacticiens et en général les sciences fondamentales de l'art de la guerre.

4. Les étudiants de toute faculté seront tenus de fréquenter assiduellement ces leçons, subiront des épreuves relatives aux connaissances qui doivent en être le fruit et nulle vocation à laquelle ils se destineront quelque disparate qu'elle semble être des fonctions militaires ne les exemptent des travaux qui peuvent constituer dans ce genre quelconque un homme essentiel aux succès guerriers.

5. Les Conseils d'éducation sont chargés de préparer l'institution des écoles militaires; dès qu'elles seront érigées, ils les activeront, et veilleront à combiner les heures de l'enseignement de manière que ces écoles et les autres leçons ne se croisent et ne s'entre nuisent jamais.

6. Les chambres administratives de chaque Canton devront concerter avec les Conseils d'éducation les moyens les plus efficaces et les moins onéreux de fonder les écoles militaires; après être convenues d'un résultat, elles en feront leur rapport au *Ministre* des sciences.

7. Quiconque voudra jouir de l'immunité fixée par l'article 2, devra prouver que depuis trois ans révolus, c'est-à-dire depuis sa 17^e année inclusivement, il s'est voué à l'étude des sciences par des travaux non interrompus dans les Académies et Instituts publics.

8. Ceux qui atteignant l'âge de 17 ans déclarent leur résolution d'embrasser l'état d'hommes de lettres, devront subir un examen qui sera 1^o relatif à leurs talens naturels bien plus qu'aux connoissances acquises, 2^o dirigés par des hommes éminemment éclairés, impartiaux, inflexibles avec douceur; 3^o le but majeur de cet examen sévère et scrupuleux sera d'écarter à tems de la carrière scientifique cette foule de talens vulgaires qui se traînant de loin sur les traces du génie, retardent son essor, profanent l'ordre auquel ils s'associent, nuls dans la sphère sociale, impatiens malheureux de leur nullité.

9. Les Conseils d'éducation surveilleront ces examens ou s'en acquitteront eux-mêmes.

10. Les dits examens seront modifiés en raison des sciences ou des arts auxquels se destinent les jeunes gens; ils seront réglés sur le mode que fera tracer le Ministre des arts et sciences.

11. On fera tous les ans un choix solennel des jeunes citoyens qui se distinguent dans les diverses branches d'études. Ceux qui auront l'honneur d'être élus seront agrégés au corps d'élite ou aux forces militaires en activité, ils seront employés comme officiers, ingénieurs, secrétaires, médecins etc., chacun selon ses talens.

12. Aucune place d'entrée de celles qui sont à la nomination du Directoire exécutif, ne sera conférée, si le candidat n'a pas suivi les écoles militaires et subi les examens établis par le présent arrêté; *sauf* les droits antérieurs de ceux qui seroient déjà inscrits au corps d'élite dans l'état major, ou dont le tour rouleroit par un emploi quelconque.

13. Etc., etc.

Recrutement pendant l'année 1872.

Cantons.	I. Nombre des recrues de la classe recrutée.	II. Sur ce nom- bre ont été dispensés pour cause de santé.	%	III. Nombre des recrues de classes antérieures.	IV. Sur ce nom- bre ont été dispensés pour cause de santé.	%	Total des rubriques I. et III.	Total des rubriques II. et IV.	%
Zurich	1,568	179	11	585	75	13	2,159	254	11
Berne	3,333	901	27	592	190	32	3,925	1,091	28
Lucerne	765	228	30	430	128	30	1,195	356	30
Uri	112	16	14	25	7	28	137	23	17
Schwyz	393	43	11	87	18	21	480	61	13
Unterwald-le-Haut	96	13	14	27	3	11	123	16	13
Unterwald-le-Bas	71	9	13	25	—	—	96	9	10
Glaris	180	21	12	134	27	20	314	48	15
Zoug	187	25	13	65	48	74	252	73	29
Fribourg	791	307	39	150	61	41	941	368	40
Soleure	452	88	19	100	18	18	552	106	19
Bâle-Ville	110	25	23	289	153	53	399	178	45
Bâle-Campagne	295	36	12	228	57	25	523	93	18
Schaffhouse	168	44	26	122	61	50	290	105	36
Apenzell Rh. Ext.	299	59	20	274	122	48	573	181	30
Apenzell Rh. Int.	84	12	14	39	9	23	123	21	17
StGall	1,137	253	22	686	313	46	1,823	566	31
Grisons	476	71	15	156	26	17	632	97	15
Argovie	1,145	202	18	483	96	20	1,628	298	19
Thurgovie	523	154	29	154	36	23	677	190	28
Tessin	630	228	36	391	96	25	1,021	324	32
Vaud	1,525	236	15	455	95	21	1,980	331	17
Valais	581	59	10	76	11	14	657	70	11
Neuchâtel	667	246	37	511	278	54	1,178	524	44
Genève	509	74	15	403	74	18	912	148	16
	16,097	3,529	22	6,487	2,002	31	22,584	5,531	24

Tableau comparatif

A. des hommes incorporés, B. de ceux payant la taxe en 1872, C. de la population masculine astreinte au service
au 1^{er} décembre 1870.

Cantons.	I. Incorporés au 1 ^{er} Janvier 1873.	II. Payant la taxe en 1872.	III. T o t a l des rubriques I. et II.	IV. Population masculine astreinte au service au 1 ^{er} décembre 1870.	Différence en plus ou en moins entre les rubriques III. et IV.
Zurich	20,532	29,086	49,618	46,830	— 2,788
Berne	37,362	30,173	67,535	87,293	+ 19,758
Lucerne	9,696	8,007	17,703	24,972	+ 7,269
Uri	1,840	28	1,868	2,755	+ 887
Schwyz *	4,808	1,126	5,934	7,915	+ 1,981
Unterwald-le-Haut	1,909	476	2,385	2,342	— 43
Unterwald-le-Bas	1,646	—	1,646	1,954	+ 308
Glaris	3,621	977	4,598	6,015	+ 1,417
Zoug	1,943	1,064	3,007	3,851	+ 844
Fribourg	8,995	2,724	11,719	19,414	+ 7,695
Soleure	6,242	6,414	12,656	12,599	— 57
Bâle-Ville	2,139	1,075	3,214	6,091	+ 2,877
Bâle-Campagne	3,990	3,400	7,390	8,622	+ 1,232
Schaffhouse	2,946	3,992	6,938	5,019	— 1,919
Appenzell Rh. Ext.	3,748	—	3,748	8,236	+ 4,488
Appenzell Rh. Int.	1,358	290	1,648	1,870	+ 222
St-Gall	15,633	23,729	39,362	32,298	— 7,064
Grisons *	8,752	1,347	10,099	13,289	+ 3,190
Argovie	14,522	22,000	36,522	31,483	— 5,039
Thurgovie	7,232	8,082	15,314	14,884	— 430
Tessin	8,540	14,442	22,982	13,949	— 9,033
Vaud	23,719	7,362	31,081	38,714	+ 7,633
Valais	6,184	5,021	11,205	16,203	+ 4,998
Neuchâtel	6,242	6,643	12,885	14,994	+ 2,109
Genève	5,407	1,652	7,059	10,414	+ 3,355
	209,006	179,110	388,116	432,006	+ 43,890
					— 26,373

* Les hommes en âge d'appartenir à la landwehr ne sont pas soumis à la taxe dans les Cantons de Schwyz et des Grisons.

Etat de la troupe des différentes classes d'âge incorporée dans les Cantons au 1^{er} Janvier 1873.

Cantons.	Classes d'âge																									Offi- ciers de classes anté- rieures.	Total.
	1853.	1852.	1854.	1850.	1849.	1848.	1847.	1846.	1845.	1844.	1843.	1842.	1841.	1840.	1839.	1838.	1837.	1836.	1835.	1834.	1833.	1832.	1831.	1830.	1829.		
Zurich	2	28	242	938	1005	1081	1025	1076	1102	1083	1110	1117	1054	1037	966	845	802	826	744	761	748	722	738	785	661	34	20,532
Berne	17	86	1753	1916	2035	1760	1708	1891	2066	1773	1841	2051	1832	1796	1690	1490	1464	1452	1327	1287	1400	1285	1121	1038	996	287	37,362
Lucerne	—	375	457	533	493	507	629	446	473	460	391	375	438	396	433	353	338	319	322	321	301	329	301	321	355	30	9,696
Uri	—	93	68	87	85	103	89	89	88	64	73	80	98	89	123	89	65	59	54	62	57	57	59	53	55	1	1,840
Schwyz	—	43	194	225	192	173	175	184	209	220	230	268	246	246	236	195	232	191	212	182	204	197	164	211	173	6	4,808
Unterwald-le-Haut	4	68	77	86	83	92	77	90	105	96	93	106	92	85	63	67	62	78	68	73	76	67	67	60	56	18	1,909
Unterwald-le-Bas	—	71	68	58	71	74	79	75	95	76	75	78	73	87	67	65	72	59	57	77	52	48	54	55	60	—	1,646
Glars	—	4	134	174	145	144	151	163	183	168	166	186	163	214	187	184	174	184	138	148	132	119	114	129	112	45	3,621
Zoug	—	91	78	83	97	71	90	73	84	91	100	84	91	84	83	91	70	84	87	79	73	72	70	63	54	—	1,943
Fribourg	—	523	471	522	455	440	399	382	435	427	465	497	481	456	318	328	410	272	305	238	341	281	221	138	167	23	8,995
Soleure	3	288	288	290	362	365	323	315	317	282	310	262	259	216	258	251	253	239	224	234	224	191	155	150	151	32	6,242
Bâle-Ville	2	18	78	80	79	97	95	96	117	115	126	96	123	82	93	97	91	102	90	82	81	69	75	78	63	14	2,139
Bâle-Campagne	1	11	196	248	255	271	215	234	219	175	199	181	165	174	163	168	134	125	116	132	121	112	111	126	100	38	3,990
Schaffhouse	4	106	142	131	134	141	129	123	144	155	140	146	126	120	131	118	108	126	95	112	105	110	115	97	87	1	2,946
Appenzell Rh. Ext.	—	1	145	154	125	138	133	142	172	157	150	168	196	165	204	155	143	122	146	215	188	145	166	209	204	5	3,748
Appenzell Rh. Int.	57	52	53	61	58	54	52	62	65	45	59	50	56	64	56	47	48	56	48	72	46	46	43	52	55	1	1,358
St-Gall	24	734	820	833	842	739	753	720	870	756	760	676	746	664	577	518	535	513	544	490	503	443	472	494	501	106	15,633
Grisons	1	362	405	392	382	381	327	383	350	341	402	388	381	310	313	350	314	369	372	316	344	359	374	399	375	62	8,752
Argovie	—	—	677	748	741	760	695	723	792	711	646	668	694	704	659	612	538	537	601	587	583	540	611	564	16	115	14,522
Thurgovie	1	15	320	311	342	315	328	365	348	328	291	337	324	368	323	362	312	274	282	286	252	246	266	294	286	56	7,232
Tessin	—	4	8	843	440	418	480	404	442	405	417	392	377	367	375	395	386	382	362	366	392	388	359	312	307	19	8,540
Vaud	65	1449	1013	1156	1047	1082	1148	1136	1237	1064	1103	1100	1031	935	925	906	878	895	906	802	726	828	747	753	677	106	23,715
Valais	8	5	299	300	329	283	277	305	351	316	332	361	318	289	242	226	242	200	226	223	214	246	223	196	152	21	6,184
Neuchâtel	1	306	364	324	306	335	306	267	303	261	250	273	263	243	208	226	222	251	241	229	185	224	188	219	204	43	6,242
Genève	39	219	267	269	276	284	256	262	264	236	225	231	227	219	210	209	211	216	218	221	194	174	155	145	141	39	5,407
Total	229	4952	8617	10,262	10,379	10,108	9939	10,006	10,831	9805	9954	10,171	9854	9410	8903	8347	8104	7931	7785	7595	7542	7298	6969	6941	6005	1062	209,002

**Population des classes de 1860 et 1870, astreinte au service, en proportion
de celle incorporée.**

Cantons.	Population astreinte au service au 1 ^{er} décembre 1860.	Troupe incorporée en 1868.		Population astreinte au service au 1 ^{er} décembre 1870.	Troupe incorporée au 1 ^{er} Janvier 1873.	
			%			%
Zurich	45,608	21,322	43	46,830	20,532	44
Berne	80,862	37,393	45	87,293	37,362	43
Lucerne	24,525	11,227	44	24,972	9,696	39
Uri	2,611	1,578	60	2,755	1,840	67
Schwyz	7,793	5,813	72	7,915	4,808	61
Unterwald-le-Haut	2,316	1,837	70	2,342	1,909	81
Unterwald-le-Bas	1,996	1,593	52	1,954	1,646	84
Glaris	5,898	3,309	56	6,015	3,621	60
Zoug	3,744	1,849	48	3,851	1,943	50
Fribourg	19,382	8,119	41	19,414	8,995	46
Soleure	12,403	5,715	44	12,599	6,242	50
Bâle-Ville	6,216	1,970	32	6,091	2,139	35
Bâle-Campagne	8,770	3,727	42	8,622	3,990	46
Schaffhouse	4,942	2,917	56	5,019	2,946	59
Appenzell Rh. Ext.	8,835	4,295	47	8,236	3,748	45
Appenzell Rh. Int.	2,078	1,409	66	1,870	1,358	73
St-Gall	31,580	13,725	44	32,298	15,633	48
Grisons	13,607	9,494	66	13,289	8,752	66
Argovie	33,236	14,012	39	31,483	14,522	46
Thurgovie	14,652	8,909	55	14,884	7,232	49
Tessin	14,167	8,368	58	13,949	8,540	61
Vaud	37,379	22,018	58	38,714	23,719	61
Valais	15,759	6,614	40	16,203	6,184	38
Neuchâtel	14,902	6,505	43	14,994	6,242	42
Genève	10,597	5,862	55	10,414	5,407	52
	423,855	209,580	49	432,006	209,006	48

Répartition des unités tactiques entre les Cantons.

Cantons.	Bataillons d'infanterie à 767 hommes.		Bataillons de carabiniers à 767 hommes.		Escadrons de dragons à 120 hommes.		Batteries de campagne à 160 hommes.		Batteries de montagne à 170 hommes.		Compagnies de train de parc à 100 hommes.		Compagnies de parc à 60 hommes.		Compagnies de position à 120 hommes.		Compagnies d'artificiers à 160 hommes.		Compagnies de pionniers à 200 hommes.		Compagnies de parc du génie à 107 hommes.		Total réglementaire.	Supplément de 15 %.	Contrôle effectif.	12 classes d'âge 1851—1840	Restent pour les corps fédéraux, administration et surnuméraires.
	Effectif.		Effectif.		Effectif.		Effectif.		Effectif.		Effectif.		Effectif.		Effectif.		Effectif.		Effectif.		Effectif.						
Zurich	9	6,903	1	767	3	360	6	960	—	—	—	—	2	120	1	120	—	—	2	400	—	—	9,630	1,445	11,075	11,870	795
Berne	19	14,573	1 ³ / ₆	1151	7	840	10	1600	—	—	4	400	2	120	1	120	—	—	3	600	—	—	19,404	2,911	22,315	22,422	107
Lucerne	5	3,835	2 ² / ₆	256	1	120	3	480	—	—	1	100	1	60	—	—	—	—	—	—	—	—	4,851	728	5,579	5,598	19
Uri	1	767	1 ¹ / ₆	128	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	895	134	1,029	1,013	—
Schwyz	2	1,534	1 ¹ / ₆	128	—	—	—	—	—	—	1	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1,762	264	2,026	2,562	536
Unterwald-le-Haut	1	767	1 ¹ / ₆	128	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	895	134	1,029	1,082	53
Unterwald-le-Bas	1	767	1 ¹ / ₆	128	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	895	134	1,029	909	—
Glaris	2	1,534	1 ¹ / ₆	128	—	—	—	—	—	—	1	100	1	60	—	—	—	—	—	—	—	—	1,822	273	2,095	1,991	—
Zoug	1	767	1 ¹ / ₆	128	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	895	134	1,029	1,026	—
Fribourg	5	3,835	1 ¹ / ₆	128	2	240	1	160	—	—	2	200	—	—	1	120	—	—	—	—	1	107	4,790	719	5,509	5,430	—
Soleure	3	2,301	1 ¹ / ₆	128	1	120	2	320	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	107	2,976	446	3,422	3,589	167
Bâle-Ville	1	767	—	—	—	—	1	160	—	—	—	—	1	60	1	120	—	—	—	—	—	—	1,107	166	1,273	1,184	—
Bâle-Campagne	2	1,534	1 ¹ / ₆	128	—	—	1	160	—	—	1	100	—	—	—	—	—	—	1	200	—	—	2,122	318	2,440	2,532	92
Schaffhouse	1	767	—	—	1	120	—	—	—	—	1	100	1	60	—	—	—	—	—	—	—	—	1,047	157	1,204	1,631	427
Appenzell Rh. Ext.	1 ² / ₆	1,022	1 ¹ / ₆	128	—	—	1	160	—	—	—	—	—	—	1	120	—	—	—	—	—	—	1,430	215	1,645	1,845	200
Appenzell Rh. Int.	4 ⁴ / ₆	512	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	512	76	588	679	91
St-Gall	7	5,369	3 ³ / ₆	384	2	240	4	640	—	—	—	—	2	120	1	120	1	160	2	400	—	—	7,433	1,115	8,548	9,179	631
Grisons	4	3,068	1 ¹ / ₆	128	—	—	—	—	1	170	1	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,466	520	3,986	4,442	456
Argovie	6	4,602	3 ³ / ₆	384	2	240	6	960	—	—	—	—	2	120	1	120	1	160	2	400	—	—	6,986	1,048	8,034	8,559	525
Thurgovie	3	2,301	2 ² / ₆	256	1	120	2	320	—	—	1	100	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,097	465	3,562	3,977	415
Tessin	4	3,068	2 ² / ₆	256	—	—	1	160	—	—	1	100	—	—	1	120	—	—	—	—	—	—	3,704	555	4,259	4,833	574
Vaud	10	7,670	1	767	4	480	6	960	—	—	2	200	2	120	1	120	—	—	1	200	—	—	10,517	1,577	12,094	13,052	958
Valais	4	3,068	1 ¹ / ₆	128	—	—	—	—	1	170	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3,366	505	3,871	3,760	—
Neuchâtel	3	2,301	2 ² / ₆	256	—	—	2	320	—	—	—	—	1	60	—	—	—	—	—	—	—	—	2,937	441	3,378	3,495	117
Genève	2	1,534	1 ¹ / ₆	128	—	—	2	320	—	—	—	—	1	60	1	120	—	—	1	200	—	—	2,362	354	2,716	3,016	300
	98	75,166	8	6136	24	2880	48	7680	2	340	16	1600	16	960	10	1200	2	320	12	2400	2	214	98,896	14,835	113,731	119,676	6463
Corps fédéraux:	6 Compagnies de pontonniers à 125 hommes																					750	113	863	6728	— 265	
	12 Compagnies de guides à 43 hommes																					516	77	593			
	8 Divisions d'administration à 270 hommes																					2,160	324	2,484			
	8 Compagnies d'ouvriers de chemins de fer à 98 hommes																					784	118	902			
	8 Lazarets de campagne à 205 hommes																					1,640	246	1,886			
																					104,746	15,713	120,459				

I. Frais d'instruction de l'infanterie

par homme et par jour en 1872.

Cantons.	Ecoles de recrues.												Cours de répétition.																												Observations.
													Cours de cadres.										Cours de répétition proprement dits.																		
	Sub-sistance.		Solde.		Munition.		Autres dépenses d'instruction et de casernement.		Frais des cadres adjoints répartis par recrue.		Total.		Sub-sistance.		Solde.		Munition.		Autres dépenses d'instruction et de casernement.		Total.		Sub-sistance.		Solde.		Munition.		Autres dépenses d'instruction et de casernement.		Total.		Moyenne.								
	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Fr.	Ct.							
Zurich	—	82	—	23	—	26	—	3	—	26	1	60	—	82	—	62	—	47	—	2	1	93	—	88	—	60	—	30	—	8	1	86	1	89	*) Glaris. Les officiers touchent la solde de leur grade; les sous-officiers touchent sans distinction Fr. 2. 50. et doivent se loger et se nourrir à leurs frais. **) Les officiers touchent la solde sans bonification de logement et de subsistance. La troupe est nourrie par l'habitant et ne touche pas de solde. St-Gall. Les bonifications de route, la munition, les réparations d'armes et de cibles, les indemnités pour les places de tir, etc. ne sont pas compris. S'ils l'étaient le résultat serait augmenté d'environ 30 Cent. par homme et par jour. Thurgovie. Les sous-officiers seuls touchent leur solde dans les écoles de recrues. (Cours central.) Les frais des cours de répétition sont supportés par les communes. Personne ne reçoit de solde dans ces cours.						
Berne	—	75	—	45	—	10	—	20	—	80	2	30	—	75	2	30	—	10	—	20	3	35	—	75	—	70	—	10	—	20	1	75	2	55							
Lucerne	1	20	—	45	—	10	—	35	—	73	2	83	1	5	—	83	—	52	—	35	2	75	1	5	—	54	—	44	—	35	2	38	2	57							
Uri	—	76	—	—	—	2	—	1	—	3	—	82	—	77	1	6	—	12	—	2	1	97	—	81	—	94	—	14	—	2	1	91	1	94							
Schwyz	—	94	—	87	—	9	—	23	—	—	2	13	1	50	1	37	—	—	—	—	2	87	1	50	—	81	—	17	—	16	2	64	2	75							
Unterwald-le-Haut	—	77	—	30	—	10	—	7	—	15	1	39	—	61	1	43	—	11	—	17	2	32	—	72	—	58	—	11	—	12	1	53	1	92							
Unterwald-le-Bas	—	82	—	45	—	7	—	3	—	13	1	50	—	82	—	86	—	5	—	7	1	80	—	82	—	55	—	5	—	3	1	45	1	63							
Glaris	—	87	—	30	—	10	—	30	—	43	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	*)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—							
Zoug	—	92	—	25	—	19	—	6	—	52	1	94	—	92	—	30	—	28	—	6	1	56	—	92	—	55	—	35	—	15	1	97	1	76							
Fribourg	—	65	—	75	—	10	—	25	—	20	1	95	—	68	1	95	—	25	—	12	3	—	—	74	1	1	—	25	—	10	2	10	2	55							
Soleure	—	85	—	45	—	18	—	8	—	65	2	21	—	89	1	39	—	55	—	32	3	15	—	86	—	65	—	55	—	10	2	16	2	65							
Bâle-Ville	—	72	—	45	—	13	—	24	—	34	1	88	—	96	1	40	—	—	—	41	2	77	—	88	—	62	—	13	—	27	1	90	2	33							
Bâle-Campagne	—	70	—	46	—	17	—	10	—	15	1	58	—	70	1	46	—	—	—	4	2	20	—	64	—	67	—	9	—	5	1	45	1	82							
Schaffhouse	—	74	—	45	—	12	—	16	—	24	1	71	—	74	1	53	—	25	—	37	2	89	—	74	—	73	—	50	—	27	2	24	2	56							
Appenzell Rh. Ext.	—	93	—	45	—	19	—	9	—	33	1	99	1	1	1	46	—	18	—	11	2	76	—	95	—	69	—	12	—	8	1	84	2	30							
Appenzell Rh. Int.	—	73	—	—	—	20	—	55	—	39	1	87	1	40	—	—	—	—	—	77	2	17	1	40	—	—	—	19	—	21	1	80	1	98							
St-Gall	—	72	—	40	—	14	—	23	—	40	1	89	—	72	1	14	—	—	—	15	2	1	—	72	—	55	—	14	—	17	1	58	1	79							
Grisons	—	75	—	30	—	12	—	8	—	43	1	68	—	62	1	11	—	11	—	6	1	90	—	70	—	50	—	2	—	15	1	37	1	64							
Argovie	—	72	—	45	—	16	—	1	—	31	1	65	—	52	1	27	—	—	—	—	1	79	—	47	—	51	—	34	—	4	1	36	1	57							
Thurgovie	1	26	—	—	—	6	—	15	—	32	1	79	1	56	—	63	—	8	—	21	2	48	1	34	—	—	—	17	—	17	1	68	2	8							
Tessin	—	94	—	35	—	17	—	50	1	30	3	26	—	94	1	30	—	30	—	30	2	84	—	94	—	58	—	40	—	40	2	32	2	58							
Vaud	—	60	—	60	—	17	—	41	—	80	2	58	—	98	2	32	—	13	—	81	4	24	1	—	—	98	—	20	—	22	2	40	3	32							
Valais	—	87	—	54	—	8	—	4	—	3	1	56	—	71	2	70	—	21	—	3	3	65	—	59	1	32	—	13	—	7	2	11	2	88							
Neuchâtel	—	81	—	46	—	27	—	42	—	41	2	37	—	86	1	49	—	22	—	36	2	93	—	87	—	78	—	23	—	36	2	24	2	59							
Genève	—	75	1	—	—	11	—	57	—	10	2	53	1	—	1	25	—	10	—	25	2	60	—	75	1	—	—	25	—	15	2	15	2	37							
	20	59	—	—	3	40	5	16	9	45													21	4	—	—	5	37	3	92											
	Fr. 38. 60 = Fr. 1. 54																								Fr. 30. 33 = Fr. 1. 21																

II. Frais d'instruction des carabiniers.

Carabiniers.		Jours de service y compris ceux de rassemblement, de licenciement et de route.	Dépenses totales.		Par homme et par jour.		Observations.
			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	
Ecoles.							
1865	Ecole de carabiniers Luziensteig	8,607	25,629	59			Les frais des cadres attachés aux écoles ont été répartis sur le nombre des recrues. Si l'on y ajoute les cadres, l'homme revient par jour à Fr. 2. 51.
1866	" " " Winterthour	5,476	24,307	47			
1867	" " " Lucerne	7,775	26,284	24			
1868	" " " Payerne	7,669	24,652	15			
1869	" " " Wallenstadt	14,758	40,647	04			
1870	" " " Lucerne	11,061	41,530	77			
1871	" " " Yverdon	9,772	29,499	54			
1872	" " " Liestal	13,871	44,846	72			
Total .		78,989	257,397	52	3	26	
Cours de répétition.							
1865	Cours de répétition de carabiniers Genève . . .	6,907	15,244	42			En 1868, il n'y a pas eu de cours de répétition de carabiniers mais seulement des cours de cadres. Les surplus des frais de l'état-major du bataillon de carabiniers sont portés au compte des années où il n'en a pas été attaché aux cours de répétition.
1866	" " " " " Liestal . . .	4,497	10,923	93			
1867	" " " " " Liestal . . .	5,941	13,861	17			
1868	" " " " " Luziensteig . .	6,131	18,250	31			
1869	" " " " " Wallenstadt . .	6,066	15,380	23			
1870	" " " " " Colombier R. .	2,688	7,265	64			
1871	" " " " " Lucerne R. .	2,076	4,990	98			
Total .		34,306	85,916	68	2	50	

III. Frais d'instruction de la cavalerie.

Cavalerie.				Jours de service y compris ceux de rassemblement, de licenciement et de route.	Dépenses totales.		Par homme et par jour.		Observations.
Ecoles.					Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	
1865	Ecole de cavalerie	Bière		3,028	23,506	31			Les frais des cadres attachés aux écoles ont été répartis sur le nombre des recrues. Si l'on y ajoute les cadres, l'homme revient par jour à Fr. 7. 36.
1866	"	"	Winterthour	2,650	29,688	30			
1867	"	"	Aarau	2,319	28,245	42			
1868	"	"	guides St-Gall	1,764	24,384	08			
1869	"	"	Bâle	1,638	22,105	07			
1870	"	"	cavalerie Aarau	4,863	60,286	62			
1871	"	"	Winterthour	2,898	47,510	44			
1872	"	"	Bière	3,046	48,279	92			
Total				22,206	284,006	16	12	79	
Cours de répétition.									Eingescannt haben: Stefan Meier Stefan Brauchli Patrik Wyss Mirjam Mezger Marco Bischof Luis Bono Jolanda Strübi Jan Walser Damian Schönenberger Carla Ciannotta Cahit Atilgan Aurelia Schaerli
1865	Cours de répétition de cavalerie	Aarau II		2,619	16,494	10			
1866	"	"	St-Gall	1,179	6,840	7			
1867	"	"	Winterthour	2,618	15,584	05			
1868	"	"	Thoune I	1,618	9,140	11			
1869	"	"	guides Colombier	545	3,751	93			
1870	"	"	cavalerie Bière	3,765	21,391	38			
1871	"	"	Thoune	1,988	12,842	41			
1872	"	"	Winterthour	2,253	14,245	64			
Total				16,585	100,290	49	6	05	

IV. Frais d'instruction de l'artillerie.

Artillerie.		Jours de service y compris ceux de rassemblement, de licenciement et de route.	Dépenses totales.		Par homme et par jour.		Observations.
Ecoles.			Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Les frais des cadres attachés aux écoles ont été répartis sur le nombre des recrues. Si l'on y ajoute les cadres, l'homme revient par jour à Fr. 3. 92.
1865	Ecole d'artillerie Bière	9,754	51,810	20			
1866	" " Frauenfeld II	10,670	58,004	74			
1867	" " Thoune II	12,866	66,517	82			
1868	" " Zurich	7,420	36,156	58			
1869	" " Aarau	6,927	35,341	42			
1870	" " Frauenfeld II	12,517	66,953	54			
1871	" " Aarau	9,849	45,268	83			
1872	" " Bière	9,133	51,983	20			
Total .		79,136	412,036	33	5	21	
Cours de répétition.							
1865	Cours de répétition d'artillerie Bière	6,049	32,680	96			
1866	" " " " Frauenfeld IV	15,935	82,076	20			
1867	" " " " Thoune III	5,520	32,772	66			
1868	" " " " Aarau II	1,530	11,000	34			
1869	" " " " Sion	1,943	10,539	26			
1870	" " " " Zurich	4,317	21,202	13			
1871	" " " " Thoune II	8,902	41,645	80			
1872	" " " " Zurich	3,541	22,686	21			
Total .		47,737	254,603	56	5	33	

V. Frais d'instruction du Génie.

Génie.				Jours de service y compris ceux de rassemblement, de licenciement et de route.	Dépenses totales.		Par homme et par jour.		Observations.
Ecoles.					Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	Les frais des cadres attachés aux écoles ont été répartis sur le nombre des recrues. Si l'on y ajoute les cadres, l'homme revient par jour à Fr. 3. 01.
1865	Ecole de pontonniers	Brougg		2,116	10,592	99			
1866	" " sapeurs	Thoune		5,330	21,355	97			
1867	" " pontonniers	Brougg		2,087	12,160	90			
1868	" " sapeurs	Thoune		4,938	20,177	26			
1869	" " pontonniers	Brougg		1,923	10,382	95			
1870	" " sapeurs	Thoune		5,200	15,797	12			
1871	" " pontonniers	Brougg		2,470	11,142	75			
1872	" " sapeurs	Thoune		6,036	21,892	16			
Total .				30,100	123,502	10	4	10	
Cours de répétition.									
1865	Cours de répétition de pontonniers	Brougg	. .	1,888	4,449	61			
1866	" " " " sapeurs	Thoune	. .	1,920	5,016	—			
1867	" " " " pontonniers	Brougg II	. .	1,858	5,545	04			
1868	" " " " sapeurs	Soléure	. .	1,936	5,154	04			
1869	" " " " pontonniers	Brougg	. .	1,645	3,994	05			
1870	" " " " " "	Brougg I	. .	1,904	4,305	05			
1871	" " " " sapeurs	Thoune II	. .	2,928	7,834	—			
1872	" " " " " "	Bellinzone	. .	2,343	6,504	38			
Total .				16,422	42,802	17	2	61	

VI. Frais des cours spéciaux.

Genre de service.	Jours de service y compris ceux de rassemblement, de licenciement et de route.	Dépenses totales.		Par homme et par jour.		Observations.
		Fr.	Ct.	Fr.	Ct.	
1873.						
Infanterie: Ecole de caporaux	47,992	137,334	73	2	87	Avec un personnel d'instruction permanent, les frais ne reviendraient pas à plus de Fr. 20 par homme et par jour.
Ecoles de tir	2,338	29,541	69	12	64	
Ecoles d'aspirants officiers	16,530	143,970	26	8	71	
Ecoles centrales A. et B.	2,707	78,190	99	28	88	
Cavalerie: Ecole de sous-officiers	742	8,874	68	11	96	Comme l'aspirant de cavalerie de II classe a, outre sa solde, les mêmes compétences qu'un cavalier et qu'il n'y a pas d'école spéciale dans la cavalerie pour les aspirants de II classe, le résultat des dépenses totales de toutes les écoles de cavalerie de l'année 1873, a été calculé par homme et par jour et la „différence de solde“ de 80 Ct. par jour a été ajoutée à celle de Fr. 1. 70 pour faire Fr. 2. 50.
Cours spécial d'équitation	192	5,037	24	26	24	
Frais pour un aspirant de II classe . . .	—	—	—	9	76	
Artillerie: Ecole de cadres	4,010	57,641	68	14	37	
Ecole d'aspirants de II classe	2,912	33,586	53	11	53	
Génie: Ecole d'aspirants de II classe	923	7,605	83	8	24	
Sanitaire: Cours sanitaire pour fraters et infirmiers .	713	1,558	73	2	19	
Cours sanitaire pour médecins	302	3,915	90	12	97	
1872.						
Cours d'officiers d'état major du génie à Berne . . .	638	11,336	11	17	77	A déduire environ Fr. 15 pour les guides.

Observation. La solde du personnel d'instruction est comprise dans tous les chiffres ci-dessus.

Tableau comparatif

de la population suisse masculine, astreinte au service par son âge au 1^{er} décembre 1870 et au 10 décembre 1860 suivant les années.

Cantons.	D'après le recen- sement de la popu- lation de:	Années																								Total.		
		20.	21.	22.	23.	24.	25.	26.	27.	28.	29.	30.	31.	32.	33.	34.	35.	36.	37.	38.	39.	40.	41.	42.	43.	44.	Général.	% de la totalité de la popu- lation suisse présente.
Zurich	1860	2346	2102	2048	1901	2011	1990	1977	1867	1802	1823	1993	1700	1826	1887	1892	1771	1821	1770	1739	1863	1738	1858	1273	1196	1414	45,608	17,80
	1870	2229	2068	1965	1845	1881	2039	1909	2037	2078	1965	2147	1889	1847	1807	1855	1847	1872	1763	1671	1710	1789	1542	1709	1676	1692	46,832	17,37
Berne	1860	4564	4162	3796	3647	3713	3679	3598	3480	3212	3117	3574	3175	3317	3086	3170	3030	3057	2903	2822	2787	3136	2886	2308	1971	2602	80,862	17,65
	1870	4423	4179	3990	3643	4022	4441	3931	3993	4064	3704	3897	3635	3307	3237	3290	3260	3192	3109	2789	2890	3068	2824	2904	2735	2771	87,298	17,72
Lucerne	1860	1520	1098	1264	1065	1140	1098	1044	910	1089	750	1377	836	942	817	845	1123	872	768	900	703	1202	763	766	804	829	24,525	18,94
	1870	1150	1129	1123	1096	1056	1179	1174	1038	1203	928	1283	1028	968	900	932	1063	858	842	944	745	1178	723	878	763	791	24,972	19,12
Uri	1860	139	145	113	95	109	133	123	91	112	101	137	114	131	109	94	84	100	82	93	88	122	73	72	74	77	2,611	17,82
	1870	131	110	103	106	113	103	111	120	116	94	155	127	104	105	116	134	117	79	107	87	139	81	123	79	95	2,755	17,28
Schwyz	1860	473	389	355	369	355	387	333	351	317	272	361	287	293	300	347	286	269	272	284	277	314	264	214	215	239	7,793	17,52
	1870	396	302	300	285	310	360	327	308	379	307	367	346	262	336	325	342	309	330	282	277	348	259	293	279	286	7,915	16,85
Unterwald-le-Haut	1860	121	91	100	95	93	100	85	104	88	74	113	88	84	79	88	103	104	80	104	83	119	85	71	87	77	2,316	17,43
	1870	100	97	89	111	89	119	112	116	123	103	100	75	92	82	84	101	76	99	81	80	100	82	89	56	86	2,342	16,35
Unterwald-le-Bas	1860	125	93	91	103	94	88	82	67	81	66	96	70	91	72	91	81	79	67	67	66	84	77	52	68	45	1,996	17,40
	1870	77	73	87	100	81	90	92	87	86	77	98	81	69	91	71	8	79	69	66	57	89	55	71	65	62	1,954	16,91
Glaris	1860	341	300	360	302	326	267	305	252	264	263	258	234	209	235	221	178	178	187	200	193	213	198	101	142	168	5,895	18,03
	1870	267	243	225	233	240	263	255	224	273	237	340	268	274	239	270	233	234	224	203	210	226	205	166	197	203	5,925	17,24
Zoug	1860	190	174	218	164	203	185	177	139	173	137	203	127	174	128	140	146	126	114	135	129	168	97	109	100	93	3,744	19,50
	1870	187	172	171	182	160	199	182	169	161	153	200	152	155	140	150	172	133	116	146	116	157	115	139	108	116	3,851	18,82
Fribourg	1860	1136	869	934	889	850	954	846	734	808	676	1008	708	789	713	731	797	729	650	741	585	902	565	595	557	606	19,382	18,70
	1870	971	852	871	852	798	923	850	858	897	741	962	746	737	747	695	825	699	699	719	622	814	618	703	592	623	19,414	17,91
Soleure	1860	649	534	653	534	591	549	557	530	518	468	573	477	521	487	458	471	464	452	485	418	526	455	340	347	346	12,403	18,22
	1870	543	558	598	528	538	615	563	574	561	533	565	497	532	423	442	542	520	455	426	428	467	443	432	407	411	12,601	17,38
Bâle-Ville	1860	325	307	336	325	308	295	330	297	256	256	277	252	248	229	223	241	213	219	262	211	215	199	167	136	149	6,216	21,82
	1870	283	299	283	246	269	305	285	259	246	256	244	237	251	236	236	230	239	264	193	220	210	201	211	186	202	6,091	18,15
Bâle-Campagne	1860	455	398	428	363	412	392	433	377	314	352	373	330	357	352	386	328	358	331	335	300	310	299	271	263	253	8,770	17,67
	1870	446	413	406	367	383	418	374	378	371	367	358	310	329	316	337	313	353	317	278	303	317	280	290	288	311	8,622	16,59
Schaffhouse	1860	233	221	194	181	207	190	211	187	176	210	208	164	196	229	207	201	201	206	189	211	190	205	159	176	190	4,942	14,76
	1870	232	191	210	197	206	214	214	223	225	217	186	191	194	209	188	201	195	193	183	202	197	152	179	202	183	5,019	14,52
Appenzell Rh. Ext.	1860	408	432	403	359	339	422	456	379	343	363	482	420	417	341	373	371	323	322	336	338	314	297	148	201	248	8,835	18,62
	1870	349	283	286	289	272	370	291	321	340	370	346	382	313	324	300	351	389	343	274	329	384	359	339	304	328	8,236	17,20
Appenzell Rh. Int.	1860	101	93	86	80	85	71	111	87	91	73	102	84	105	86	105	101	90	79	79	54	100	53	55	55	52	2,078	17,49
	1870	79	63	62	69	74	79	58	55	74	65	87	79	73	68	63	75	109	70	80	69	83	69	74	97	96	1,870	15,87
St-Gall	1860	1721																										

Organisation militaire

de la

Confédération suisse.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en vertu des articles 18, 19, 20 et 21 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874;

vu le message du Conseil fédéral du 13 juin 1874,

arrête :

I. Obligation de servir.

Article 1^{er}.

Tout Suisse est tenu au service militaire dès le commencement de l'année dans laquelle il atteint l'âge de 20 ans. L'obligation de servir dure jusqu'à la fin de l'année où il atteint l'âge de 44 ans.

Art. 2.

Sont exemptés du service militaire pendant la durée de leurs fonctions ou de leur emploi :

- a. les membres du Conseil fédéral et le Chancelier de la Confédération;
- b. les fonctionnaires et employés de l'administration des postes et des télégraphes, de l'administration des poudres, des ateliers militaires fédéraux et des arsenaux fédéraux et cantonaux;

- c. les directeurs et les infirmiers des hôpitaux publics, les directeurs et gardiens des maisons de détention et des prisons préventives, les officiers et les hommes appartenant aux corps de police, ainsi que les garde-frontières;
- d. les ecclésiastiques qui ne servent pas comme aumôniers dans l'armée;
- e. les instituteurs des écoles publiques ne sont exemptés qu'en ce sens qu'ils doivent être dispensés des exercices et des écoles qui les empêcheraient d'accomplir les devoirs de leur charge;
- f. les employés des entreprises de chemins de fer chargés de l'entretien et de la surveillance de la voie, les employés au service d'exploitation des chemins de fer, le personnel des gares et des stations, ainsi que les employés des entreprises concessionnées de bateaux à vapeur, chargés du service des transports. Lorsque le service des transports par les chemins de fer et les bateaux à vapeur, en temps de guerre, sera organisé (Art. 193), ces employés des chemins de fer et des bateaux à vapeur feront le service militaire en cette qualité et ne pourront être soumis au paiement d'une taxe militaire quelconque pendant la durée de ce service.

Sont réservées les dispositions des articles 28, 70 et 207 relatives aux employés des chemins de fer.

Art. 3.

Avant d'être admis à faire valoir une cause quelconque d'exemption, tout citoyen suisse apte au service doit avoir passé une école de recrues et être incorporé dans un corps.

Art. 4.

Ceux qui, ensuite d'un jugement pénal, sont privés de la jouissance de leurs droits civils, sont exclus du service militaire.

Art. 5.

Les membres de l'Assemblée fédérale sont dispensés des services militaires pendant la durée des sessions de cette assemblée.

II. Classes et composition de l'armée fédérale.

Art. 6.

L'armée fédérale est divisée en deux classes :

- A. L'élite,
- B. La landwehr.

Art. 7.

Outre l'état-major général et les états-majors des différentes parties de l'armée, l'armée fédérale comprend les armes suivantes :

- a.* infanterie (fusiliers et carabiniers) ;
- b.* cavalerie (dragons et guides ;
- c.* artillerie (canonniers, soldats du train, soldats du parc, soldats du train de parc et artificiers) ;
- d.* génie (pionniers, pontonniers et soldats du parc) ;
- e.* troupes sanitaires ;
- f.* troupes d'administration.

Art. 8.

Les unités pour les différentes armes et les différents corps de troupes seront les suivantes :

- a.* infanterie : le bataillon composé de trois divisions à deux compagnies ;
- b.* cavalerie : l'escadron et la compagnie de guides ;
- c.* artillerie : la batterie attelée (légère et de gros calibre), la batterie de montagne, la compagnie de position, la compagnie de train de parc, la compagnie de parc et la compagnie d'artificiers ;
- d.* génie : la compagnie de pionniers, la compagnie de pontonniers, la compagnie de parc et la compagnie d'ouvriers de chemins de fer ;
- e.* troupes sanitaires : le lazaret de campagne, la colonne de transport et le train sanitaire de chemins de fer ;
- f.* troupes d'administration : la division d'administration.

L'effectif réglementaire de ces unités de troupes est indiqué aux tableaux I à XVII ci-après.

Art. 9.

Les médecins, pharmaciens, infirmiers et brancardiers compris dans ces effectifs appartiennent aux troupes sanitaires et les quartier-

maîtres des bataillons (tableau II) aux troupes d'administration. Ils sont répartis dans les différentes unités par la Confédération.

Art. 10.

Les corps de troupes de l'élite sont formés des douze premières classes d'âge et ceux de la landwehr des classes d'âge suivantes de la totalité des hommes astreints au service.

Art. 11.

En temps de guerre, les corps de troupes de l'élite peuvent être complétés ou renforcés par ceux de la landwehr du même Canton ou d'autres Cantons.

Art. 12.

Sont exceptés des dispositions de l'art. 10 :

1° Les capitaines de toutes les armes dont la durée totale du service dans l'élite est de 15 ans ;

2° les officiers d'état-major (majors, lieutenant-colonels et colonels) qui pendant toute la durée du service peuvent être incorporés soit dans l'élite, soit dans la landwehr ;

3° les soldats et sous-officiers de cavalerie qui après dix ans de service dans l'élite passent à la landwehr ;

4° les soldats et sous-officiers des compagnies d'ouvriers de chemins de fer.

III. Recrutement.

Art. 13.

Nul ne peut être admis dans l'une des armes de l'armée fédérale, s'il ne possède les qualités nécessaires à cet effet.

Art. 14.

L'examen et la décision touchant l'aptitude personnelle au service, ainsi que l'incorporation des hommes dans les différentes armes, est du ressort de l'administration militaire fédérale qui procède de concert avec les autorités cantonales. La Confédération

édicte les prescriptions touchant la formation et la manière de procéder de la commission d'examen.

Art. 15.

Les hommes seront, à leur entrée dans l'armée fédérale, incorporés dans l'un des corps de troupes du Canton où ils sont domiciliés.

Les hommes incorporés qui prennent leur domicile dans un autre Canton, restent dans leur corps; en revanche, s'ils s'établissent dans un autre Canton, ils seront incorporés dans un corps de troupes de ce Canton, si ce dernier possède l'arme à laquelle ils appartiennent. Dans le cas contraire, ils continuent de faire partie de leur ancien corps.

Art. 16.

L'incorporation dans l'armée fédérale a lieu dans l'année même où commence l'obligation du service aussitôt après que l'instruction des recrues est terminée.

Art. 17.

La sortie de l'élite, pour la classe d'âge la plus ancienne, n'a lieu qu'après l'incorporation d'une nouvelle classe. En temps de guerre, la sortie de l'élite peut être suspendue par le Conseil fédéral.

Art. 18.

Le Conseil fédéral divisera le territoire de la Confédération en *arrondissements de division* et cela de telle sorte que tous les bataillons d'infanterie d'une division de l'armée et si possible tous les autres corps de troupes appartenant à la même division, puissent être formés des troupes du même arrondissement. Les limites de ces arrondissements doivent dans la règle concorder avec les Cantons qui les composent.

Art. 19.

Pour la formation des bataillons d'infanterie, les Cantons seront divisés en arrondissements dont la circonscription devra être fixée de telle sorte que chaque arrondissement fournisse les troupes pour

un ou au plus pour deux bataillons à chacune des deux classes de l'armée.

Si les bataillons d'infanterie d'un même Canton étaient répartis dans des divisions différentes de l'armée, on fera concorder la circonscription des arrondissements de bataillons avec celle des arrondissements de divisions.

Art. 20.

La Confédération a le droit de recruter dans tous les Cantons autant d'hommes que cela est nécessaire pour former les unités de troupes fédérales (Art. 27—30).

Art. 21.

Les Cantons et la Confédération sont tenus de maintenir les corps de troupes et leurs cadres constamment au complet.

Une ordonnance fédérale statuera sur la répartition des surnuméraires dans les différents corps de troupes.

Art. 22.

Si dans un ou plusieurs Cantons le nombre des surnuméraires est assez élevé pour permettre de former une nouvelle unité de troupe, celle-ci sera formée soit par la Confédération (Art. 27—30), soit par les Cantons (Art. 31—35), mais en vertu d'un arrêté spécial de l'Assemblée fédérale.

Art. 23.

Si les Cantons ne sont pas en état de maintenir leurs cadres d'officiers à l'effectif réglementaire, le Conseil fédéral a le droit d'incorporer dans les corps de troupes de ces Cantons, d'une manière temporaire ou permanente, les officiers surnuméraires d'autres Cantons.

Art. 24.

Les Cantons tiendront, d'après des formulaires uniformes qui seront établis par la Confédération, des contrôles et états sur le recrutement, l'effectif et le complément des corps de troupes. La stricte exécution de cette prescription sera surveillée par la Confédération.

Art. 25.

Chaque année après l'épuration des contrôles, les Cantons et la Confédération remettront à chaque commandant de bataillon, de compagnie, d'escadron, de batterie, etc., un état nominatif de l'effectif de son corps.

Art. 26.

Les commandants de ces divers corps de troupes veilleront de leur côté au maintien de leur effectif réglementaire et donneront connaissance à leurs supérieurs de toutes les lacunes et de toutes les autres dérogations aux prescriptions réglementaires qu'ils pourront découvrir. Les supérieurs seront alors tenus de provoquer les mesures nécessaires, pour y porter remède. Les rapports et propositions concernant les corps de troupes appartenant à une même division seront transmis par le divisionnaire, les autres rapports par le chef de l'arme, au Département militaire.

IV. Les unités de troupes de la Confédération et des Cantons.

A. Unités de troupes de la Confédération.

Art. 27.

a. *Cavalerie.* La Confédération forme et entretient dans l'élite douze compagnies de guides (Tab. III). On ne maintiendra dans la landwehr que l'effectif personnel de ces compagnies.

Art. 28.

b. *Génie.* Les troupes suivantes du génie seront fournies et entretenues par la Confédération.

	<i>Elite</i>	<i>Landwehr</i>
1. <i>Compagnies de pontonniers</i>	6	6
2. » <i>d'ouvriers de chemins de fer</i>	8	—

Les Compagnies d'ouvriers de chemins de fer seront formées sans avoir égard à leur classe d'âge (Art. 10) avec les ouvriers astreints au service militaire et qui sont employés par les administrations des chemins de fer suisses en exploitation, à l'entretien et au renouvellement de la voie.

Le personnel de ces compagnies sera réparti entre les entreprises de chemins de fer suivant l'importance kilométrique de celles-ci.

L'incorporation des intéressés dans les compagnies d'ouvriers de chemins de fer dure aussi longtemps qu'ils conservent leur emploi en la même qualité. S'ils changent d'emploi, ils reprennent leur position militaire antérieure.

Les administrations communiqueront tous les trois mois au département militaire les changements survenus dans l'état de leur personnel et les vides survenus dans le contingent d'un chemin de fer seront remplis par les nouveaux employés.

Sauf pour les inspections prévues à l'art. 157, ces compagnies ne seront appelées au service qu'en temps de guerre.

Art. 29.

c. Troupes sanitaires. Les troupes sanitaires sont divisées en deux sections coordonnées quant à l'administration et à l'instruction, savoir *le personnel médical et les officiers vétérinaires.*

I. Le personnel médical

se compose :

A. Elite. a) des officiers de santé et de la troupe des huit lazarets de campagne à l'effectif prescrit par le tableau XV.

b) des officiers de santé et des troupes incorporées dans les états-majors et dans les unités de troupes.

B. Landwehr. Les officiers et les troupes passant dans la landwehr seront employés :

1. au service des unités de troupes de la landwehr ;
2. au service des hôpitaux permanents ;
3. à la formation de 5 colonnes de transport de réserve (Tableau XVI) ;
4. à la formation des ambulances nécessaires pour la landwehr (Tableau XIV).

Les officiers de santé surnuméraires de l'élite peuvent être employés dans la landwehr.

II. Les officiers vétérinaires

sont incorporés dans les états-majors (Vétérinaires d'état-major) (Tableau XXII—XXXI) et dans les unités de troupes (Vétérinaires de corps) (Tableau I—XVII).

Art. 30.

d. *Troupes d'administration*. Font partie des troupes d'administration:

A. *Elite*: 1) Huit divisions d'administration à l'effectif prescrit par le tableau XVII.

2) Les quartier-maitres incorporés dans les états-majors (Tabl. XXII—XXXI) et dans les unités de troupes.

B. *Landwehr*. Les mêmes formations que dans l'élite.

B. Unités de troupes des Cantons.

Art. 31.

Les *bataillons d'infanterie* sont fournis par les Cantons comme suit:

	Elite.	Landwehr.
	Bataillons.	Bataillons.
Zurich	9	9
Berne	19	19
Lucerne	5	5
Uri	1	1
Schwyz	2	2
Unterwald-le-Haut	1	1
Unterwald-le-Bas	1	1
Glaris	2	2
Zoug	1	1
Fribourg	5	5
Soleure	3	3
Bâle-Ville	1	1
Bâle-Campagne	2	2
Schaffhouse	1	1
Appenzell Rh. Ext.	$1\frac{2}{6}$	$1\frac{2}{6}$
Appenzell Rh. Int.	$-\frac{4}{6}$	$-\frac{4}{6}$
St-Gall	7	7
Grisons	4	4
Argovie	6	6
Thurgovie	3	3
Tessin	4	4
Vaud	10	10
Valais	4	4
Neuchâtel	3	3
Genève	2	2
	98	98

Deux compagnies du Canton d'Appenzell Rh. Ext. seront réunies avec quatre compagnies du Canton d'Appenzell Rh. Int. pour former un bataillon dont l'état-major sera nommé par le Conseil fédéral. Les sous-officiers d'état-major seront nommés par le commandant de bataillon. Le bataillon sera pourvu de soldats du train et de l'équipement de corps par la voie de l'ordonnance.

Art. 32.

Les *bataillons de carabiniers* sont composés des compagnies formées par les Cantons :

	Elite.		Landwehr.	
	Compagnies.	Bataillons.	Compagnies.	Bataillons.
Vaud	6	1	6	1
Neuchâtel	2	}	2	}
Fribourg	1		1	
Berne	1		1	
Genève	1		1	
Valais	1		1	
Berne	6	1	6	1
Berne	2	}	2	}
Lucerne	2		2	
Unterwald-le-Haut . .	1		1	
Unterwald-le-Bas . .	1		1	
Argovie	3	}	3	}
Soleure	1		1	
Bale-Campagne . . .	1		1	
Zoug	1		1	
Zurich	6	1	6	1
Thurgovie	2	}	2	}
Appenzell Rh. Ext. .	1		1	
St-Gall	3		3	
Grisons	1	}	1	}
Tessin	2		2	
Uri	1		1	
Glaris	1		1	
Schwyz	1		1	
	48	8	48	8

Les chefs de divisions et les officiers d'état-major du bataillon seront nommés par le Conseil fédéral, les sous-officiers d'état-major du bataillon par le commandant du bataillon.

Les bataillons de carabiniers seront pourvus de soldats du train et de l'équipement de corps par la voie de l'ordonnance.

Art. 33.

Les escadrons de dragons sont fournis par les Cantons ci-après :

	Elite.	Landwehr.
	Escadrons de dragons.	Escadrons de dragons.
Zurich	3	3
Berne	7	7
Lucerne	1	1
Fribourg	2	2
Soleure	1	1
Schaffhouse	1	1
St-Gall	2	2
Argovie	2	2
Thurgovie	1	1
Vaud	4	4
	24	24

Les Cantons n'organiseront pour la landwehr que le personnel des compagnies de guides et des escadrons de dragons. Ces troupes ne seront montées qu'en temps de guerre.

La Confédération a le droit d'employer la troupe passant dans la landwehr à d'autres prestations de service.

Art. 34.

Les unités de troupes de l'artillerie sont fournies par les Cantons ci-après :

	Elite.						Landwehr.				
	Batteries de campagne.	Batteries de montagne.	Compagnies de train de parc.	Compagnies de parc.	Compagnies de position.	Compagnies d'artilleurs.	Batteries de campagne.	Compagnies de train de parc.	Compagnies de parc.	Compagnies de position.	Compagnies d'artilleurs.
Zurich	6	—	—	2	1	—	Etat person.	2	1	2	—
Berne	10	—	4	2	1	—	1	4	1	3	—
Lucerne	3	—	1	1	—	—	1	1	1	—	—
Schwyz	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—
Glaris	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—
Fribourg	1	—	2	—	1	—	—	2	—	1	—
Soleure	2	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—
Bâle-Ville	1	—	—	1	1	—	—	—	1	1	—
Bâle-Campagne	1	—	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Schaffhouse	—	—	1	1	—	—	—	1	1	—	—
Appenzell R. E.	1	—	—	—	1	—	—	—	—	1	—
St-Gall	4	—	—	2	1	1	1	1	1	1	1
Grisons	—	1	1	—	—	—	—	1	—	—	—
Argovie	6	—	—	2	1	1	1	2	1	2	1
Thurgovie	2	—	1	—	—	—	1	1	—	—	—
Tessin	1	—	1	—	1	—	—	1	—	1	—
Vaud	6	—	2	2	1	—	1	3	1	2	—
Valais	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Neuchâtel	2	—	—	1	—	—	—	1	1	—	—
Genève	2	—	—	1	1	—	—	1	1	1	—
	48	2	16	16	10	2	8	22	10	15	2

Les Cantons n'ont à fournir pour les batteries de campagne de la landwehr que le personnel prescrit par le tableau IV, mais ils le formeront des hommes les plus capables des batteries de campagne sortant de l'élite. En cas de besoin, les batteries seront organisées et équipées.

Les autres canonniers et soldats du train des batteries de campagne, ainsi que des batteries de montagne de l'élite, seront incorporés dans les compagnies de parc, de train de parc et de position de la landwehr.

Les compagnies de parc, de train de parc et de position de l'élite seront attribuées de la même manière aux unités correspondantes de la landwehr.

Le personnel des compagnies de parc, de train de parc et des batteries de montagne, pour lequel il n'existe pas d'unité correspondante dans la landwehr, sera maintenu sur les contrôles et servira, en cas de guerre, à compléter et à renforcer les unités de l'élite.

Art. 35.

Les unités de troupes du *génie* ci-après seront formées par les Cantons:

	Elite.		Landwehr.
	Compagnies de pionniers.	Compagnies de parc.	Compagnies de pionniers.
Zurich	2	—	2
Berne	3	—	3
Fribourg	—	1	—
Soleure	—	1	—
Bâle-Campagne	1	—	1
St-Gall	2	—	2
Argovie	2	—	2
Vaud	1	—	1
Genève	1	—	1
	12	2	12

Le personnel des compagnies de parc du génie sortant de l'élite ne sera pas formé en compagnie dans la Landwehr, mais sera maintenu sur les contrôles et pourra, en temps de guerre, servir à renforcer ou à compléter les compagnies de l'élite ou être employé à un autre service.

C. Officiers et sous-officiers des unités de troupes.

Art. 36.

La nomination des officiers des corps de troupes (Art. 31—35), sauf en ce qui concerne les officiers des troupes fournies par la Confédération (Art. 27—30), des officiers des bataillons de carabiniers (Art. 32) et des bataillons d'infanterie combinés (Art. 31), est du ressort des gouvernements cantonaux sous réserve des prescriptions renfermées dans les articles suivants :

Art. 37.

Dans toutes les armes, les sous-officiers seront proposés par les officiers des unités de troupes (dans les bataillons d'infanterie par les chefs des divisions) parmi les hommes qui auront suivi au moins un cours de répétition. Ces hommes proposés, après qu'ils auront suivi avec succès une école de sous-officiers, seront nommés par les commandants des unités respectives, dans l'infanterie par les commandants de bataillon.

Art. 38.

Les *aspirants-officiers* seront nommés par les autorités cantonales parmi les sous-officiers ou les soldats qui auront suivi au moins un cours de répétition, pourvu qu'ils aient été déclarés capables par les officiers des unités respectives et par les instructeurs.

Les soldats et caporaux nommés aspirants ont le grade de sergent.

Art. 39.

Les aspirants qui auront obtenu le certificat de capacité dans les écoles d'aspirants-officiers (Art. 107) seront nommés au grade de lieutenant par les gouvernements des Cantons.

Art. 40.

La promotion du grade de lieutenant à celui de premier lieutenant a lieu suivant les besoins et d'après l'ancienneté de service; la promotion du grade de lieutenant en premier à celui de capitaine, et du grade de capitaine à celui de major (commandant de bataillon) a lieu sur la production d'un certificat de capacité et en tenant compte des aptitudes, sans avoir égard au temps de service.

Les certificats seront établis par les instructeurs-chefs de l'arme, mais pour l'infanterie et les carabiniers de concert avec le commandant du bataillon, quand il s'agit de la promotion au grade de capitaine, de concert avec les commandants de régiments, quand il s'agit de la promotion au grade de major, et pour les autres armes avec l'assentiment des commandants des unités, sous les ordres desquels les capitaines à nommer seront placés.

Dans l'infanterie et les carabiniers, les certificats seront pourvus du visa du divisionnaire, et dans les autres armes de celui du chef de l'arme.

Art. 41.

Outre la prescription relative aux certificats de capacité (Art. 39 et 40), nul ne peut être nommé et promu au grade de sous-officier ou d'officier s'il n'a pas servi dans le grade précédent et reçu l'instruction prescrite à cet effet.

Art. 42.

Le Conseil fédéral a le droit de déclarer nulles et non avenues les nominations et promotions faites par les Cantons en opposition aux prescriptions de cette loi.

Art. 43.

Les chefs (capitaines) des divisions de carabiniers, les officiers d'état-major de ces bataillons, ainsi que des bataillons d'infanterie combinés, et en outre tous les officiers et aspirants-officiers des troupes formées par la Confédération (Art. 27—30), seront nommés par le Conseil fédéral qui observera les prescriptions des articles 40 et 41.

Art. 44.

Les sous-officiers des troupes sanitaires sont nommés et promus par le médecin de division sur la proposition des commandants des cours d'instruction, des chefs des lazarets de campagne et des médecins de troupes.

Art. 45.

Comme officiers de santé (à moins qu'il ne s'agisse d'officiers d'administration appartenant aux troupes sanitaires) ne pourront être nommés que des médecins et pharmaciens reconnus comme tels par l'Etat à la suite d'examens scientifiques. Ils ne pourront être nommés par le Conseil fédéral qu'après qu'ils auront suivi avec succès le cours d'instruction prescrit par l'art. 128.

Les médecins entrent dans l'armée avec le grade de premier lieutenant.

Art. 46.

L'avancement des officiers de santé jusqu'au grade de major inclusivement a lieu sur la double proposition du médecin de division et de l'instructeur en chef. Le préavis du divisionnaire devra

aussi intervenir, lorsqu'il s'agira de pourvoir à la place de chef d'un lazaret de campagne.

Art. 47.

Les fourriers des unités de troupes, ainsi que les sous-officiers des divisions d'administration, seront proposés et nommés par les commandants de ces corps de troupes aussitôt qu'ils auront suivi avec succès l'école prévue à l'art. 133.

L'avancement des sous-officiers dans les divisions d'administration a lieu par les commandants de ces dernières si les intéressés ont fait, dans leur grade précédent, au moins un cours de répétition ou une seconde école de fourrier (Art. 133).

Art. 48.

Les quartier-maitres des bataillons ainsi que les officiers des divisions d'administration seront nommés parmi les fourriers, les sous-officiers d'administration et les officiers et sous-officiers de troupes les plus capables, sur la présentation des commandants des corps de troupes respectifs, après qu'ils auront obtenu le certificat de capacité à la suite d'une école d'aspirants-officiers (Art. 133).

V. Corps de troupes composés.

A. Formation des corps de troupes composés.

Art. 49.

Il sera formé avec les unités de troupes les corps de troupes composés suivants :

a. *Infanterie.* Le *régiment* formé de deux ou trois bataillons.
La *brigade* formée de deux ou trois régiments.

b. *Cavalerie.* Le *régiment* formé de deux ou trois escadrons de dragons.

Les escadrons de dragons qui sont sous les ordres directs du commandant en chef, forment la réserve de cavalerie.

c. *Artillerie.* Le *régiment* formé de deux ou trois batteries de campagne ou de montagne.

La *section d'artillerie de position* formée de deux à quatre compagnies de position.

La *colonne de parc* formée d'une compagnie de train de parc et d'une compagnie de parc avec le nombre de voitures de guerre prescrit par le tableau XVII.

Le *parc de division* formé de deux colonnes de parc (Tab. XVIII).

La *brigade d'artillerie* formée de deux ou trois régiments d'artillerie et à laquelle est attaché le parc de division de la division d'armée.

Les corps de troupes d'artillerie composés, qui sont placés directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée, forment la *réserve d'artillerie*.

d. *Génie. L'équipage de pontons* composé d'une compagnie de pontonniers avec le matériel qui lui incombe (Tab. XX) et d'une compagnie de train de parc.

La *colonne de parc du génie* composée d'une compagnie de parc du génie et d'une compagnie de train de parc avec les voitures de guerre qui lui appartiennent (Tab. XXI).

Le *parc du génie* composé de deux colonnes de parc du génie.

La *réserve du génie* comprenant les corps de troupes du génie qui sont placés directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée.

e. *Troupes sanitaires.* La *troupe sanitaire de la division d'armée* composée du lazaret de campagne et du personnel sanitaire attaché au corps.

Les colonnes de transports sanitaires avec les compagnies de train de parc qui leur appartiennent forment la *réserve sanitaire*.

f. *Troupes d'administration.* La *troupe d'administration de la division de l'armée* composée de la division d'administration et du personnel d'administration attaché aux unités de troupes et aux états-majors de la division (quartier-maitres).

Art. 50.

Deux ou trois brigades d'infanterie réunies sous un même commandement avec des corps de troupes d'autres armes forment la *division d'armée*.

L'effectif normal d'une division d'armée est mentionné au tableau XXXII. Le Conseil fédéral en temps de paix et le commandant en chef de l'armée en temps de guerre, ont le droit de former, suivant les circonstances, d'autres combinaisons que celles prévues à l'art. 49.

Art. 51.

L'infanterie de la landwehr sera répartie en brigades. L'organisation ultérieure des corps de troupes de la landwehr est du ressort du Conseil fédéral suivant les principes contenus dans la présente loi (Art. 49).

Art. 52.

Le Conseil fédéral a l'obligation de composer les corps de troupes mentionnés à l'art. 49, d'organiser avec eux l'armée d'après les principes formulés à l'art. 18, et de combler sans retard les lacunes qui pourront se produire dans les troupes et dans les états-majors. La répartition de l'armée doit être publiée chaque année.

B. Commandants et états-majors des corps de troupes composés.

Art. 53.

Le commandement des corps de troupes composés (Art. 40) sera organisé comme suit :

Corps de troupes.

Commandement.

a. *Infanterie.*

Le régiment.

Lieutenant-colonel d'infanterie.

La brigade.

Colonel brigadier.

b. *Cavalerie.*

Le régiment de cavalerie.

Major ou lieutenant-colonel de cavalerie.

c. *Artillerie.*

Le régiment d'artillerie.

La section d'artillerie de position. } Major ou lieutenant-colonel.

La colonne de parc.

Major.

Le parc de division.

Lieutenant-colonel.

La brigade d'artillerie.

Colonel.

d. *Génie.*

L'équipage de pontons.
Le parc du génie.

Major.
Lieutenant-colonel ou major.

e. *Corps sanitaire.*

La troupe sanitaire de la division. Major ou lieutenant-colonel (médecin de division).

La troupe vétérinaire de la division. Capitaine ou major (vétérinaire de division).

f. *Administration.*

Troupe d'administration de la division. Major ou lieutenant-colonel (commissaire des guerres de division).

Art. 54.

A la tête de la division d'armée est placé le colonel divisionnaire.

Art. 55.

Indépendamment de ceux mentionnés à l'art. 53, il sera nommé encore le nombre nécessaire d'officiers avec le grade correspondant à leurs attributions pour être adjoints aux commandants, pour former les états-majors (Art. 62), ainsi que pour exercer des commandements spéciaux (étapes, places fortifiées, dépôts, etc.) ou pour s'acquitter d'autres devoirs de service.

Art. 56.

Tous les officiers mentionnés à l'art. 53 seront nommés par le Conseil fédéral conformément aux dispositions ci-après et sans avoir égard à l'ancienneté du service; ils seront choisis parmi les officiers revêtus depuis deux ans du grade immédiatement inférieur et qui ont fait le service dans ce grade.

Art. 57.

La nomination des officiers mentionnés à l'art. 53 a lieu sur la double présentation d'une Commission qui, sous la présidence du chef du Département militaire, se compose du divisionnaire,

du chef de l'arme et de l'instructeur en chef de l'arme respective ainsi que du commandant sous les ordres duquel l'officier à nommer doit être placé.

Art. 58.

Les officiers de santé désignés à l'art. 53 seront nommés sur la proposition du médecin en chef et de l'instructeur en chef. Le préavis du divisionnaire doit en outre être produit pour la nomination d'un médecin de division.

Art. 59.

Les officiers supérieurs des états-majors d'administration (Art. 62) seront nommés parmi les quartier-maitres et les officiers des divisions d'administration, sur la double présentation du commandant de la division d'armée et du commissaire des guerres en chef.

Art. 60.

Les propositions pour la nomination des *divisionnaires* (Art. 54) sont faites par une Commission qui, outre le chef du Département militaire, se compose de tous les divisionnaires.

Art. 61.

L'organisation du *grand état-major de l'armée* attaché au général et ayant à sa tête le chef de l'état-major général, sera fixée par une ordonnance spéciale du Conseil fédéral.

Art. 62.

Les *états-majors* auxquels seront adjoints les officiers désignés à l'art. 53 seront formés à teneur des prescriptions des tableaux XXII à XXXI.

Art. 63.

Le service des *adjudants* près des états-majors (Art. 62) se fera par des officiers subalternes des unités de troupes qui seront commandés à cet effet pour un temps indéterminé par le Département militaire. Ces officiers continuent pendant ce temps d'appartenir à leur corps et à y être promus.

Art. 64.

La nomination des adjudants a lieu sur la proposition des officiers auxquels ils doivent être attachés.

Art. 65.

Les adjudants seront, dans la règle, après quatre ans de service en cette qualité, réintégrés dans leur corps. Ils le seront dans tous les cas après leur nomination à un grade supérieur à celui de capitaine.

Art. 66.

Aussi longtemps que dure leur service, les adjudants ne peuvent pas être astreints à faire sans leur consentement et celui de l'officier auquel ils sont attachés, le service dans leur corps.

Art. 67.

Le Conseil fédéral nommera le nombre de *secrétaires d'état-major* nécessaire pour le service de bureau des états-majors. Ces secrétaires seront attachés aux états-majors sur la proposition des commandants respectifs.

Les secrétaires d'état-major entrent avec le grade d'adjudant sous-officier et peuvent être avancés jusqu'à celui de lieutenant.

VI. Etat-major général.

Art. 68.

Il sera formé pour le service de l'état-major général, indépendamment de la section des chemins de fer (Art. 70), un corps spécial composé des officiers suivants :

- 3 colonels.
- 16 lieutenants-colonels ou majors.
- 35 capitaines.

Art. 69.

Le Conseil fédéral nomme les officiers de l'état-major général parmi les officiers de toutes armes qui sont proposés par l'instructeur en chef, le chef d'armes ou par le divisionnaire, et qui ont suivi avec succès la première école d'état-major général (Art. 98).

Art. 70.

Une section spéciale de l'état-major général sera formée avec le personnel d'administration et d'exploitation des chemins de fer.

A ces officiers incombe le soin de préparer en temps de paix l'organisation du service d'exploitation des chemins de fer en temps de guerre, ainsi que le service pour la destruction et le rétablissement des lignes.

Lorsque commencera le service de guerre, ces officiers seront adjoints au chef supérieur du service d'exploitation.

Art. 71.

La répartition des officiers de l'état-major général entre les états-majors des différents commandants de corps (Art. 53) est faite par le Département militaire sur la proposition du chef du bureau d'état-major (Art. 252).

Art. 72.

En temps de paix, le *chef du bureau d'état-major* (Art. 252) est placé à la tête de l'état-major général. Il est chargé, suivant les ordonnances spéciales qui seront rendues à cet effet, de tout ce qui concerne l'organisation et le service des différentes sections de l'état-major, ainsi que le personnel et l'instruction.

Art. 73.

Le bureau d'état-major, avec l'aide du nombre nécessaire d'officiers d'état-major général, dirige et surveille tous les travaux préparatoires pour la mise sur pied et la mobilisation de l'armée en ayant égard aux circonstances diverses de cette mobilisation. Il réunit et utilise les collections et les travaux scientifiques sur l'armée nationale et les armées étrangères.

VII. Dispositions générales concernant les officiers. Démissions.

Art. 74.

Tout homme astreint au service est tenu d'accepter tout grade et de se charger de tout commandement qui lui est déferé.

Art. 75.

Sans préjudice de son grade, un officier peut, sur la demande du Département militaire, être relevé de son commandement par l'autorité qui l'a nommé.

Ce commandement sera retiré toutes les fois que la demande en sera faite pour cause d'incapacité par le divisionnaire ou un autre officier placé directement sous les ordres du commandant en chef de l'armée et que cette demande est appuyée par le Département militaire

S'il s'agit d'un colonel, la demande de retrait doit être appuyée par tous les divisionnaires ou par la majorité d'entre eux.

Art. 76.

En temps de guerre et en cas de danger imminent, le général a le droit, en lieu et place des autorités chargées des nominations en temps ordinaire, de nommer des officiers ou de relever des officiers de leur commandement sans être tenu d'observer dans l'un ou l'autre cas les prescriptions prévues aux art. 40, 41, 57 à 67.

Art. 77.

Pour la démission des officiers, avant l'expiration du temps de service réglementaire, lorsque la démission doit avoir pour effet de libérer les intéressés de tout service ultérieur et de les classer dans le nombre des hommes astreints au paiement de la taxe militaire, il sera statué par l'autorité chargée de la nomination, dans les cas ci-après :

- a. Si l'officier est entré au service étranger.
- b. S'il s'éloigne de la Suisse sans autorisation pendant plus d'une année ou s'il prolonge son absence, sans excuse suffisante, plus d'une année au delà du congé qui lui a été accordé.
- c. Si, se trouvant à l'étranger lors d'une mise sur pied, il ne rentre pas dans sa patrie et ne présente pas de justification suffisante.
- d. Si, après la publication d'une mise de piquet, il quitte la Suisse sans congé, sans préjudice des peines qu'il peut encourir à teneur du Code pénal militaire fédéral.

Art. 78.

Si un officier au service ou hors de service se rend coupable d'inconduite ou d'actes incompatibles avec le respect de son grade militaire, le divisionnaire respectif ou le supérieur le plus élevé en grade peut demander au Département militaire la démission du délinquant en application des dispositions contenues à l'article précédent. Il sera prononcé sur cette demande par un tribunal militaire selon les formes et les règles qui seront établies à cet effet par la loi pénale militaire.

VIII. Instruction.

A. Instruction préparatoire.

Art. 79.

Les Cantons sont tenus de donner aux jeunes gens astreints à fréquenter les écoles primaires l'instruction militaire préparatoire qui peut être jointe aux exercices gymnastiques. Cette instruction sera plus développée dans les écoles supérieures. La Confédération a le droit d'édicter des prescriptions générales à cet égard et d'en surveiller l'exécution.

La Confédération pourvoit à ce que les maîtres d'école soient en état de donner cette instruction.

Art. 80.

Les jeunes gens sortis de l'école sont tenus de continuer ces exercices (Art. 79) pendant 15 demi-journées au moins chaque année, jusqu'au moment où commencera pour eux l'obligation de servir.

Art. 81.

La Confédération édictera les prescriptions nécessaires à l'exécution de ces mesures.

B. Instruction de l'élite.

1. Dispositions générales.

Art. 82.

Seront appelés aux cours d'instruction annuels tous les officiers de l'élite, plus les sous-officiers et soldats des huit premières classes d'âge, et en outre les sous-officiers et soldats qui n'ont pas encore accompli le nombre d'exercices prescrits par la loi pour huit années de service.

Les dix classes d'âge de la cavalerie seront toujours appelées régulièrement aux exercices.

Art. 83.

L'Assemblée fédérale décide chaque année, à l'occasion du budget, si d'autres classes de soldats et de sous-officiers des différentes armes seront encore appelés aux cours d'instruction de l'année.

Art. 84.

Les fonctions des sous-officiers qui, par suite de la libération d'une classe d'âge, manqueront dans les cours d'instruction, seront remplies par les sous-officiers présents du grade immédiatement inférieur. Les vides résultant de cette manière de faire seront remplis de la même manière ou par des soldats capables.

Ces remplaçants sont nommés par les commandants des unités de troupes, et ils revêtent les compétences pénales du grade dont ils remplissent les fonctions; ils touchent la solde de leur propre grade.

Art. 85.

Les militaires ayant manqué un cours de répétition sont tenus de le refaire la même année ou l'année suivante avec un autre corps ou, à défaut, ils sont tenus de suivre un service de même durée.

Les hommes qui, avant de passer dans la landwehr, n'ont encore fait aucun service, sont tenus de suivre une école de recrues et au moins deux cours de répétition.

Art. 86.

Les jours d'entrée et de licenciement ne sont pas compris dans la durée d'aucun des services d'instruction prévus par la présente loi.

Art. 87.

Les instructeurs des différentes armes peuvent aussi, sans indemnité spéciale, être employés à l'instruction d'autres armes, ainsi que dans l'administration militaire.

Art. 88.

L'emploi des instructeurs est déterminé d'après le rang qu'ils occupent dans le corps d'instruction et non d'après leur grade.

Art. 89.

Un tiers au plus du personnel du corps d'instruction de toutes les armes peut être incorporé dans l'armée; un remplaçant ne peut jamais être incorporé en même temps que celui qu'il doit remplacer. Les officiers de l'état-major général appartenant au corps d'instruction ont le pas sur les autres instructeurs pour la répartition dans l'armée.

Art. 90.

Les officiers et les sous-officiers capables doivent être employés à l'instruction dans tous les services d'instruction et spécialement dans les cours de répétition.

Art. 91.

Les plans d'instruction des écoles militaires seront établis par l'instructeur en chef de l'arme respective et communiqués au chef de l'arme qui les transmettra au Département militaire avec ses propositions.

Les plans d'instruction pour les exercices de corps de troupes combinés de différentes armes seront établis par le divisionnaire et soumis par lui au Département militaire.

Art. 92.

Chaque année, après la clôture des cours, il y aura pour chaque arme une délibération générale sur les améliorations à in-

roduire dans l'instruction, à laquelle prendront part les chefs d'armes et les instructeurs supérieurs.

Art. 93.

Tous les officiers de troupes de l'élite sont tenus de se livrer à des travaux particuliers en dehors du temps de service réglementaire. La direction supérieure de ces travaux appartient, dans l'infanterie, aux commandants des divisions et, dans les autres armes, aux chefs des dicastères respectifs du Département militaire (chefs d'armes) (Art. 249).

Art. 94.

Il y aura à l'Ecole polytechnique fédérale, des cours spéciaux pour l'enseignement des sciences militaires générales (tactique, stratégie, histoire de la guerre, etc.), et l'on prendra en outre les mesures nécessaires pour y faire enseigner les branches qui, par leur nature, seraient utiles au développement militaire des élèves, pourvu toutefois que cela puisse avoir lieu sans préjudice pour la marche réglementaire et le but de l'école.

La Confédération provoquera et subventionnera l'introduction de cours militaires dans les établissements d'instruction supérieure des Cantons.

Art. 95.

L'instruction militaire que les élèves de l'Ecole polytechnique justifieront par un examen avoir suivie avec succès, leur sera comptée, en cas de promotion au grade d'officier, pour une année de service, sans qu'il puisse toutefois en résulter par là un changement dans la durée légale du service militaire. Leur promotion au grade de lieutenant en premier aura lieu en outre librement et non d'après les règles prescrites à l'art. 40.

Art. 96.

L'instructeur en chef de l'arme pourra dispenser les sergents-majors, les fourriers, et dans l'artillerie les sergents (chefs de pièce) d'une partie de l'instruction des aspirants.

2. *Etat-major général.*

Art. 97.

L'état-major général sera formé à son service par :

- A. L'école de l'état-major général.
- B. Les travaux de subdivisions (Art. 99).
- C. La participation aux exercices des troupes.

Art. 98.

L'école de l'état-major général se divise en deux cours : le *dremier* de dix semaines, y compris une reconnaissance de deux semaines pour les lieutenants et les capitaines qui veulent entrer dans l'état-major général ; le *second* de six semaines, y compris une reconnaissance de deux semaines, pour les capitaines et les majors de l'état-major général qui auront suivi le premier cours avec succès.

Des officiers d'autres armes peuvent également être appelés à ces écoles.

Art. 99.

Les *travaux de subdivisions* exigés en temps de paix de l'état-major général (Art. 73) seront faits par six officiers au moins qui seront appelés à ce service pendant deux ou trois mois.

Art. 100.

Les officiers de l'état-major général attachés aux divisions et aux brigades prennent part aux rassemblements de ces corps de troupes. Le Département militaire appellera aussi à ces exercices les officiers de l'état-major général attachés aux états-majors de l'armée. Les jeunes officiers de l'état-major général seront en outre appelés aux cours de répétition et aux écoles de recrues des armes autres que celle de laquelle ils sont sortis.

3. *Infanterie.*

Art. 101.

L'instruction de l'infanterie et des carabiniers sera donnée dans huit arrondissements, de manière que toute l'infanterie de chacune des divisions de l'armée soit instruite dans le même arrondissement.

Art. 102.

L'instructeur en chef de l'infanterie est placé à la tête du corps d'instruction dont il surveille le personnel; il dirige les écoles de cadres (Art. 105) et les écoles centrales, et il peut également être chargé d'autres branches d'instruction.

Il sera nommé pour chaque arrondissement un *instructeur d'arrondissement* auquel on adjoindra le nombre nécessaire d'*instructeurs de première et de seconde classe*, ainsi que les aides instructeurs nécessaires pour les branches spéciales.

Il y aura en outre un *instructeur spécial pour le tir*.

Tous les instructeurs sont *nommés* par le Conseil fédéral.

Art. 103.

Il y aura, dans chaque arrondissement, le nombre nécessaire d'écoles de recrues, dont la durée est fixée à 52 jours.

On adjoindra pour les 4 premières semaines des écoles de recrues des officiers d'infanterie nouvellement nommés en qualité d'aides à l'instruction. Après leur licenciement, on appellera, pour le reste de l'école, un cadre de bataillon complet. L'instruction militaire des maîtres d'écoles (Art. 79) aura lieu en même temps que les écoles de recrues.

Art. 104.

Les bataillons d'un arrondissement seront appelés chaque année à des cours de répétition d'une durée de 10 jours. Ces exercices auront lieu dans chaque arrondissement dans l'ordre suivant:

Première année: Exercices d'un seul bataillon.

Seconde année: Exercices par régiment.

Troisième année: Exercices par bataillon, comme la première année.

Quatrième année: Exercices par brigade.

Cinquième année: Exercices par bataillons.

Sixième année: Rassemblement de division.

La durée des cours de répétition sera prolongée en conséquence pour les exercices de plusieurs bataillons.

Ces exercices seront dirigés par les commandants des troupes respectives auxquels on adjoindra les états-majors nécessaires.

Les sous-officiers et soldats qui n'auront pas suivi les cours de répétition (Art. 82), seront appelés à un exercice de tir d'un jour.

Des corps de troupes d'autres armes peuvent également être réunis à ces exercices.

Dans des cas particuliers, le Conseil fédéral est autorisé à admettre des exceptions aux règles ci-dessus.

Art. 105.

Il y aura chaque année, sous le commandement de l'instructeur en chef, une *école de cadres* de quatre semaines de durée. Doivent y assister :

- a. les soldats proposés comme sous-officiers d'infanterie et de carabiniers;
- b. un certain nombre d'officiers comme cadres;
- c. le nombre nécessaire d'instructeurs d'infanterie.

Art. 106.

Les *écoles générales de tir* pour officiers et sous-officiers d'infanterie et de carabiniers auront lieu chaque année et ont une durée de 3 semaines. On y appellera les officiers nouvellement nommés, mais en règle générale dans la seconde année de leur nomination. Des sous-officiers et des officiers d'autres armes peuvent également être appelés à ces écoles.

Art. 107.

Pour les sous-officiers nommés en qualité d'aspirants-officiers (Art. 38), il y aura chaque année, et dans la règle dans chaque arrondissement, une *école d'aspirants-officiers* de six semaines de durée.

4. Cavalerie.

Art. 108.

L'instruction des *recrues* de guides et de dragons dure dix semaines. Outre les recrues, les cadres nécessaires de sous-officiers et d'officiers nouvellement nommés sont tenus de suivre cette instruction, mais ils seront remplacés après la première moitié de l'école.

Art. 109.

Les *cours de répétition* de cavalerie sont lieu chaque année et durent 12 jours. Ces cours seront suivis à tour de rôle, par un ou plusieurs escadrons ou compagnies, soit seuls, soit conjointement avec d'autres armes.

Art. 110.

Il y aura chaque année une *école de cadres* de six semaines pour les hommes proposés comme sous-officiers, ainsi que pour les premiers-lieutenants proposés comme capitaines.

Art. 111.

Les écoles pour *aspirants-officiers* de dragons et de guides ont une durée de six semaines; y prennent part, pour la seconde moitié les sous-officiers proposés comme officiers. Cette école aura lieu toutes les années.

Art. 112.

Les cours de répétition des dragons et des guides sont séparés. Les autres cours prévus aux articles 108-112 ont lieu en commun.

Art. 113.

Le personnel d'instruction est le même pour les dragons et les guides. Il se compose d'un instructeur en chef avec le nombre nécessaire d'instructeurs de première et de seconde classe et d'aides-instructeurs.

5. Artillerie.

Art. 114.

L'*instruction des recrues* d'artillerie dure 60 jours, celle des recrues des compagnies d'artificiers 42 jours. Outre les recrues, sont appelés dans ces écoles pour former les cadres :

- 1° les lieutenants proposés comme capitaines,
- 2° les lieutenants nouvellement nommés,
- 3° les caporaux et sergents nouvellement nommés,
- 4° les officiers, sous-officiers, ouvriers, tambours et trompettes nécessaires pour compléter ces cadres.

Art. 115.

Les *cours de répétition* d'artillerie, d'une durée de 20 jours, auront lieu tous les deux ans d'après un tour de rôle régulier; ils seront suivis par une ou plusieurs unités de troupes, soit séparément, soit conjointement avec les cours de répétition d'infanterie (Art. 104).

Art. 116.

Les *écoles de sous-officiers* qui ont lieu chaque année durent cinq semaines. Elles doivent être suivies par les soldats proposés comme sous-officiers, ainsi que par les sous-officiers proposés comme maréchaux-des-logis-chefs, fourriers et maréchaux-des-logis (chefs de pièces).

Des écoles spéciales de sous-officiers auront lieu pour les sergents des compagnies de parc, des compagnies de train de parc et des compagnies de position.

On appellera à ces écoles de sous-officiers le nombre nécessaire d'officiers.

Art. 117.

L'instruction des *aspirants-officiers* sera donnée chaque année dans une école spéciale qui sera divisée en deux parties, la première de six semaines et la seconde de neuf semaines.

Les sous-officiers proposés comme officiers seront également appelés à la seconde partie de l'école des aspirants.

Art. 118.

Les *officiers* complètent leur instruction dans les écoles plus spécialement désignées aux articles 114, 135-139.

Art. 119.

Outre les écoles régulières annuelles, il pourra aussi et suivant les besoins être organisé des cours spéciaux.

Art. 120.

Le personnel d'instruction de l'artillerie se compose d'un instructeur en chef et du nombre nécessaire d'instructeurs de première et de seconde classe et d'aides-instructeurs.

6. *Génie.*

Art. 121.

L'instruction des *recrues du génie* a une durée de soixante jours pour les pionniers, de cinquante-quatre jours pour les pontonniers et de vingt-huit jours pour les soldats du parc. On appellera à ces écoles les cadres nécessaires et en premier lieu :

- 1° les premiers-lieutenants proposés comme capitaines,
- 2° les lieutenants nouvellement nommés,
- 3° les sergents, sergents-major et fourriers nouvellement nommés.

Art. 122.

Les cours de répétition des pionniers et des pontonniers ont lieu tous les deux ans et durent 18 jours ; les cours de répétition des compagnies de parc durent 7 jours et ont lieu chaque année.

Art. 123.

Les *écoles d'aspirants-officiers* ont lieu chaque année et durent neuf semaines. Les sous-officiers proposés comme officiers seront également appelés à ces écoles, mais on peut en abrégé pour eux la durée.

Art. 124.

Une école de dix semaines aura lieu chaque année pour l'instruction supérieure dans les branches du génie et des fortifications. Outre les officiers du génie, on appellera aussi des officiers d'artillerie à suivre cette école.

Art. 125.

Le personnel d'instruction du génie est composé comme celui de l'artillerie.

7. *Troupes sanitaires.*

Art. 126.

Les *écoles de recrues* des troupes sanitaires (infirmiers et brancardiers) ont une durée de cinq semaines. Les recrues reçoivent

au préalable dans une école de recrues d'infanterie l'instruction militaire préparatoire nécessaire.

Art. 127.

Tout infirmier et brancardier suivra, pendant le temps de son service dans l'élite, un *cours de répétition sanitaire* de 10 jours et en outre un cours de trois semaines dans un hôpital pour se former à la pratique.

Art. 128.

Il y aura chaque année des cours de 4 semaines pour les médecins et pharmaciens proposés comme *officiers de santé*.

Art. 129.

Tous les médecins militaires sont tenus de suivre, pendant la durée de leur service, au moins un *cours de répétition sanitaire* de 14 jours.

Art. 130.

Lors des cours de répétition de grands corps de troupes (manœuvres de divisions, de brigades, etc.), toutes les troupes sanitaires attachées à ces corps doivent y prendre part et y recevoir l'instruction sous la direction d'un officier de l'état-major sanitaire.

Art. 131.

L'instruction spéciale du personnel sanitaire sera dirigée par un instructeur en chef, auquel on adjoindra les instructeurs nécessaires de première et de seconde classe.

Des aides-instructeurs seront chargés de l'instruction militaire proprement dite.

Les officiers d'administration des troupes sanitaires recevront l'instruction prescrite pour les autres officiers d'administration, mais en tenant compte du service spécial qu'ils doivent remplir.

8. *Troupes d'administration.*

Art. 132.

La *troupe* de la section des subsistances et des magasins d'une division d'administration reçoit l'instruction convenable à son emploi. Les officiers, sous-officiers et soldats du train de la division d'administration sont attachés à l'artillerie pour l'instruction qui en général est la même que celle des compagnies de train de parc.

Art. 133.

Les sous-officiers et soldats proposés comme *fourriers* des unités de troupe et comme sous-officiers des divisions d'administration, assisteront annuellement à une école de 21 jours au moins. Les *aspirants-officiers* assisteront à une école de 35 jours.

Art. 134.

Les *officiers supérieurs* du service d'administration (dès le grade de major) reçoivent leur instruction dans des écoles d'officiers de 42 jours de durée et dans des cours de répétition dont la durée est fixée à 28 jours. Ces écoles et cours de répétition ont lieu suivant les besoins.

9. *Ecoles centrales.*

Art. 135.

Il y aura chaque année (sous le titre *d'école centrale I*) un cours d'instruction de six semaines pour les officiers subalternes de toutes les armes.

On réunira à cette école l'instruction spéciale des *adjudants*.

Art. 136.

Les chefs de divisions d'infanterie et de carabiniers nouvellement nommés sont appelés à l'*école centrale II* qui a lieu chaque année; cette école dure six semaines.

Art. 137.

Il y aura tous les quatre ans un cours d'instruction de quatorze jours pour les commandants des bataillons d'infanterie et de carabiniers (*III^e école centrale*).

Art. 138.

Les lieutenants-colonels nouvellement nommés reçoivent dans l'*école centrale IV*, qui a lieu suivant les besoins, une instruction de six semaines, dont une partie sera consacrée à des reconnaissances.

Art. 139.

Peuvent être également appelés à la seconde, troisième et quatrième école centrale des officiers du grade correspondant d'autres armes.

C. Exercices et inspections de la landwehr.

Art. 140.

L'infanterie et les carabiniers assistent annuellement et par compagnie à des exercices de tir d'un jour et, en outre, tous les deux ans et par bataillon à une inspection d'un jour.

Tous les autres corps de troupes assisteront chaque année à une inspection d'un jour.

Aussitôt qu'une mise sur pied de la landwehr est à prévoir, le Conseil fédéral est tenu d'appeler les corps de troupes qui la composent à des exercices spéciaux.

D. Sociétés volontaires de tir.

Art. 140^a.

Les Sociétés volontaires de tir reçoivent des subsides de la Confédération, moyennant qu'elles remplissent les conditions suivantes :

- a. Les Sociétés doivent être organisées militairement et pratiquer d'autres exercices militaires en dehors du tir.
- b. Les exercices de tir doivent avoir lieu avec des armes à l'ordonnance.

Le Conseil fédéral édictera des prescriptions plus spéciales à cet égard.

IX. Habillement, armement et équipement de la troupe et des corps de troupes.

A. Dispositions générales.

Art. 141.

Les lois sur l'armement et l'habillement de l'armée fédérale sont rendues par l'Assemblée fédérale, les règlements et ordonnances d'exécution nécessaires, par le Conseil fédéral.

Art. 142.

Tout le matériel de guerre qui, à teneur des lois fédérales en vigueur jusqu'ici, doit être en possession des Cantons, sera inventorié exactement de concert avec la Confédération et tout ce qui fera défaut devra être complété par les Cantons et à leurs frais (Constitution fédérale, Dispositions transitoires, art. 1, alinéa 3). Dans ce matériel sont compris: l'habillement et l'équipement de la troupe, l'armement personnel pour toutes les troupes, l'équipement de corps, les bouches à feu et les voitures de guerre de l'artillerie, ainsi que tous les autres effets d'équipement militaire réglementairement prescrits.

Tout ce matériel est inaliénable; le droit d'en disposer appartient à la Confédération conformément aux dispositions ci-après.

Art. 143.

Si un Canton néglige les devoirs qui lui sont imposés par cette loi en ce qui concerne l'habillement et l'équipement de ses troupes et le reste du matériel de guerre, le Conseil fédéral est tenu de faire compléter ce qui manque aux frais du Canton en défaut ou de prendre à cet égard les mesures qui seront nécessaires.

B. Habillement et équipement personnel.

Art. 144.

L'habillement et l'équipement personnel de la troupe sont fournis par les Cantons à teneur des lois et prescriptions fédérales y relatives.

Art. 145.

Les Cantons sont également tenus de pourvoir à l'habillement et à l'équipement des hommes des unités de troupes fédérales (Art. 27-30).

Art. 146.

Les recrues doivent être envoyées dans les écoles fédérales pourvues d'effets d'habillement et d'équipement parfaitement neufs et conformes à l'ordonnance et aux modèles. La Confédération en bonifie les frais aux Cantons, d'après le nombre des recrues qui entrent aux écoles et suivant un tarif qui sera fixé chaque année par l'Assemblée fédérale. L'indemnité pour l'entretien des effets est comprise dans le montant de la somme qui sera bonifiée aux Cantons (Art. 20 de la Constitution fédérale).

Art. 147.

Le Conseil fédéral fixera, par la voie de l'ordonnance, le nombre des jours effectifs de service après lesquels un homme astreint au service aura droit de faire remplacer ses effets d'habillement et d'équipement. Les dépenses de ce remplacement seront bonifiées aux Cantons par la Confédération.

Art. 148.

La Confédération bonifiera en outre aux Cantons les dépenses qui leur seront occasionnées par le remplacement des effets d'habillement et d'équipement,

- a. qui seraient détruits par un accident survenu en dehors du service, sans qu'il y ait de la faute de l'intéressé;
- b. qui deviendraient hors d'usage pendant le service militaire fédéral, sans que la faute puisse en être imputée à l'intéressé.

Art. 149.

Tous les officiers nouvellement nommés ainsi que ceux qui pendant la durée de leur temps de service, doivent être montés, reçoivent de la Confédération une indemnité réglementaire d'équipement dont le montant sera fixé par une ordonnance du Conseil fédéral.

Les officiers qui sortent du service avant la fin de leur temps de service réglementaire, remboursent cette indemnité dans la proportion du temps de service qui leur reste à faire.

Art. 150.

Il est interdit à tout militaire de porter des ordres ou d'autres décorations pendant la durée du service.

Art. 151.

Il est interdit de porter dans la vie civile des effets d'uniforme à l'ordonnance ainsi que des insignes distinctifs réglementaires d'un grade. Les Cantons décrètent les pénalités nécessaires à appliquer en cas de contravention à cette défense.

Art. 152.

Les Cantons sont tenus de maintenir constamment en bon état l'habillement et l'équipement de leurs troupes et de remplacer les effets hors d'usage, sans pouvoir prétendre à une autre indemnité que celle prévue à l'art. 146.

Art. 153.

La Confédération pourvoit à l'armement personnel réglementaire de l'armée fédérale et décide de quelle catégorie d'armes existantes les différents corps de troupes doivent être pourvus.

Art. 154.

Il sera pourvu à l'armement des recrues au moyen des armes fabriquées annuellement et des armes surnuméraires existantes.

Art. 155.

L'armement personnel reste dans la règle entre les mains du soldat pendant la durée de son service.

En revanche, les Cantons sont tenus de retirer leurs armes aux hommes qui :

1. pour cause d'absence prolongée ou pour tout autre motif, ne seraient pas en état de les entretenir.
2. feraient preuve de négligence dans l'entretien et la conservation de leurs armes.

Art. 156.

Les Cantons sont chargés de la garde et de l'entretien des armes retirées. Les mesures à prendre à cet effet seront soumises à la surveillance et à l'approbation de la Confédération, qui veillera surtout à ce que le choix du lieu où les armes sont déposées ne puisse pas être un obstacle au prompt armement de la troupe.

Art. 157.

Tous les hommes de l'élite et de la landwehr astreints au service assistent annuellement à une inspection d'armes sous le commandement d'un officier désigné à cet effet par l'autorité militaire cantonale.

Les armes seront inspectées dans la règle par un contrôleur fédéral d'armes et l'époque des inspections sera en conséquence fixée avec l'assentiment de l'autorité militaire fédérale.

Une ordonnance spéciale réglera le mode à suivre pour procéder à ces inspections.

Art. 158.

Il sera nommé pour chaque arrondissement de division un *contrôleur d'armes* permanent chargé de veiller au bon entretien de tout l'armement personnel et en premier lieu des armes à feu portatives. Ces contrôleurs sont placés sous les ordres immédiats du divisionnaire et ils sont chargés :

A. De l'inspection et de la surveillance :

1. sur l'effectif, la garde et l'entretien des armes et munitions déposées dans les arsenaux cantonaux et fédéraux ;
2. sur l'entretien des armes retirées momentanément à la troupe (Art. 155).

B. De procéder aux inspections d'armes prescrites à l'art. 157.

Art. 159.

Tous les effets d'équipement et d'armement fournis par la Confédération et les Cantons sont également confiés à la troupe en dehors du service sous réserve des dispositions contenues à l'art. 155. Ces effets restent la propriété de l'Etat et ne peuvent être ni vendus, ni saisis.

Art. 160.

Celui qui pour une cause quelconque sort du service avant le temps prescrit est tenu de rendre tous ses effets d'équipement et d'armement. Les Cantons veilleront à l'exécution de cette disposition et pourvoiront à ce que les militaires qui quittent le territoire de la Confédération rendent leur équipement pour être déposé dans les arsenaux des Cantons.

Art. 161.

Le militaire est tenu de maintenir ses effets d'équipement en bon état. Il est responsable de tout dommage causé par négligence ou méchanceté.

Après avoir accompli son temps de service, l'homme conserve son habillement, le havresac ou le porte-manteau ainsi que les effets de propreté. Il rend tous les autres effets.

C. Equipement de corps.

Art. 162.

Les bouches à feu et voitures de guerre des unités de troupes des Cantons et de la Confédération sont mentionnées aux tableaux I à XVII. Ce matériel, avec la munition réglementaire prescrite, les effets et outils réglementaires, ainsi que les équipements de chevaux, les ustensiles de cuisine et le matériel sanitaire de la troupe, constituent *l'équipement de corps*.

Art. 163.

Si le matériel existant dans les Cantons (Art. 142) ne suffisait pas pour l'équipement des corps de troupes, le matériel faisant défaut serait fourni par la Confédération qui est tenue aussi de compléter le matériel devenu hors d'usage par suite d'un service fédéral.

Art. 164.

Une ordonnance déterminera les outils qui constitueront l'équipement des compagnies d'ouvriers de chemins de fer. Ces outils seront fournis par les compagnies de chemins de fer contre indemnité (Art. 28).

Art. 165.

L'équipement de corps est confié à la garde des Cantons qui pourvoiront à sa conservation et à son bon entretien ; ils observeront à cet effet les prescriptions suivantes :

- 1) L'équipement de chaque corps sera déposé dans l'arrondissement de division (Art. 18) auquel le corps appartient.
- 2) L'équipement de chaque corps aura autant que possible sa place distincte dans les arsenaux.

D. Matériel de guerre des corps de troupes combinés.

Art. 166.

Tout le matériel de guerre nécessaire à l'équipement de l'armée, n'appartenant pas à l'armement et à l'équipement personnel, à l'habillement ou à l'équipement de corps (Art. 162) est placé directement à la disposition et sous l'administration de la Confédération. Dans ce matériel sont compris :

- 1) Les bouches à feu, voitures et autres équipements des batteries de campagne à créer pour la landwehr, à teneur de l'art. 34.
- 2) Les pièces de rechange dans la proportion d'une pièce par chaque batterie.
- 3) Tout le matériel de l'artillerie de position.
- 4) Le matériel des équipages de pontons (tableau XX).
- 5) L'équipement du parc de division (tableau XVIII).
- 6) L'équipement du parc du génie (tableau XXI).
- 7) Tout le matériel sanitaire à l'exception du matériel sanitaire de corps (tableaux XIV, XV et XVI).
- 8) Tout le matériel des troupes d'administration (tableau XVII).
- 9) Toutes les voitures et ustensiles appartenant au parc de dépôt.
- 10) Les fourgons et voitures attachés aux états-majors (tableaux XXII-XXXI).

Le matériel ci-dessus comprend aussi l'effectif en chevaux réglementairement prescrit, ainsi que l'équipement des chevaux.

Art. 167.

Les approvisionnements mentionnés à l'article précédent seront formés par la Confédération avec son propre matériel ainsi qu'avec celui des Cantons (Art. 142). Le matériel manquant sera fourni par la Confédération.

Art. 168.

La Confédération est chargée de l'entretien et de l'administration du matériel qui lui est attribué (Art. 166). Les prescriptions suivantes font règle pour la dislocation de ce matériel :

1) Le matériel appartenant à l'équipement d'une division de l'armée, du parc de division, le matériel sanitaire et d'administration, le fourgon des états-majors, etc., seront déposés sur le territoire de la division.

2) Le dépôt du matériel sera organisé de telle sorte que chacun des groupes mentionnés à l'art. 166 ait sa place à part.

3) Le matériel de guerre ne faisant pas partie de celui de la division (équipages de pontons, effets d'hôpitaux, etc.) sera disloqué en raison de son emploi probable.

E. Munition.

Art. 169.

La fabrication de la munition de guerre est du ressort de la Confédération.

Art. 170.

L'approvisionnement ordinaire de la munition pour les armes à feu portatives sera établi d'après le chiffre réglementaire des hommes portant fusil; il doit exister en cartouches terminées : pour chaque homme portant fusil

- 1) de l'infanterie et des carabiniers 200 cartouches ;
- 2) pour chaque dragon et guide 60 cartouches ;
- 3) pour chaque pionnier, pontonnier et artilleur de parc, ainsi que pour chaque artilleur monté 40 cartouches.

Art. 171.

Il existera constamment en munition d'artillerie :

- a. pour les batteries de campagne (Art. 34) et les pièces de rechange, 400 coups par pièce ;
- b. pour les batteries de montagne, 200 coups par pièce ;
- c. pour chaque pièce de position, 200 coups.

Art. 172.

Outre ces approvisionnements (Art. 170 et 171) la Confédération veillera à ce qu'il y ait constamment en dépôt une quantité suffisante de munition préparée et de matières premières pour assurer en temps de guerre le remplacement complet de la munition.

Art. 173.

Sur les approvisionnements en munition mentionnés aux articles 170 et 171, les Cantons recevront les quantités de munition constituant l'approvisionnement personnel des unités de troupes en campagne ainsi que la munition de remplacement transportée par les voitures des corps.

La munition destinée au parc sera conservée en dépôt par la Confédération.

Les prescriptions relatives à la conservation, à l'entretien et à l'inspection de la munition sont contenues aux articles 165 et 168.

X. Inspections.

A. Personnel.

Art. 174.

L'inspection des *écoles de recrues*, des *écoles d'aspirants-officiers*, des *écoles d'officiers* et de *sous-officiers* ainsi que des *cours spéciaux*, est du ressort des divisionnaires pour l'infanterie et les carabiniers et de celui des chefs d'armes pour les autres armes. Les écoles centrales sont inspectées à tour de rôle par les divisionnaires. Les rapports sur ces inspections sont adressés au Département militaire.

Art. 175.

Les *cours de répétition* seront inspectés par les officiers suivants :

Corps de troupes des cours
de répétition.

Inspecteurs.

1) *Infanterie.*

Bataillon d'infanterie
» de carabiniers
Régiment
Brigade

Commandant de régiment.
Divisionnaire.
Brigadier.
Divisionnaire.

2) *Cavalerie.*

Escadron de dragons
Régiment de dragons
Compagnie de guides

Commandant du régiment
de dragons.
Chef de l'arme.
Chef de l'arme.

3) *Artillerie.*

Batterie
Régiment d'artillerie
Brigade d'artillerie
Compagnie de position
Division d'artillerie de position
Compagnie de train du parc de di-
vision
Compagnie de parc
Parc de division

Commandant du régiment
d'artillerie.
Commandant de brigade d'ar-
tillerie.
Chef de l'arme.
Commandant de la subdivision
de position.
Chef de l'arme.
Commandant du parc de di-
vision.
Commandant du parc de di-
vision.
Commandant de brigade d'ar-
tillerie.

4) *Génie.*

Compagnie de pionniers
Compagnie de pontonniers
Compagnie de parc du génie
Compagnie de train de parc de génie

Chef de l'arme.
Commandant de l'équipage
de pontons.
Commandant du parc du génie.
Chef d'arme de l'artillerie.

5) *Troupes sanitaires.*

Lazaret de campagne	Médecin de division.
Compagnie de train de lazaret	Chef d'arme de l'artillerie.

6) *Troupes d'administration.*

Division d'administration	Commissaire des guerres de division.
Section de transport	Chef d'arme de l'artillerie.

Les exercices des corps de troupes combinés de différentes armes sont inspectés par le divisionnaire.

Le Département militaire est autorisé, dans des cas exceptionnels à faire procéder aux inspections par d'autres officiers.

Les rapports des inspecteurs mentionneront l'effectif du corps, son degré d'instruction militaire, l'habillement, l'équipement et l'armement de la troupe. Si les rapports concernent des troupes appartenant à la division, ils seront transmis au divisionnaire par l'entremise du supérieur immédiat, dans le cas contraire, ils seront adressés au Département militaire.

Le divisionnaire transmettra également au Département militaire ses propres rapports, ainsi que ceux qui lui parviendront, accompagnés des propositions nécessaires.

Les inspecteurs des manœuvres de division ou de plus grands corps de troupes seront désignés par le Département militaire.

Art. 176.

Une ordonnance pourvoira à ce que la marche de l'instruction et des inspections soit régulière et uniforme. Dans ce but, le Département militaire fera surveiller spécialement l'instruction de l'infanterie dans tous les arrondissements (Art. 101), par le chef d'arme de l'infanterie.

B. Matériel.

Art. 177.

Il sera procédé chaque année à une inspection du matériel de guerre déposé dans les arsenaux.

Pour le matériel attribué aux corps de troupes ci-après, l'inspection sera faite par les officiers suivants :

Corps de troupes.

Inspecteur.

1) Infanterie.

Bataillon d'infanterie et de carabiniers Commandant de bataillon.

2) Cavalerie.

Escadron de dragons

Capitaine.

3) Artillerie.

Batterie attelée

Batterie de montagne

Compagnie de train de parc

Parc de division

Capitaine.

Commandant du parc de division avec les commandants des colonnes de parc.

4) Génie.

Compagnie de pionniers

Equipage de pontons

Capitaine.

Commandant de l'équipage de pontons avec le capitaine de la compagnie de pontonniers.

Parc du génie

Commandant du parc du génie avec le capitaine de la compagnie de parc du génie.

5) Troupes sanitaires.

Lazaret de campagne

Chef du lazaret de campagne.

6) Troupes d'administration.

Division d'administration

Chef de la division d'administration avec son chef de train.

Le Département militaire est autorisé à faire procéder à ces inspections par d'autres officiers, dans des cas exceptionnels.

Tout le reste du matériel de guerre est inspecté par le chef d'arme.

Art. 178.

L'inspection s'étend à tout le matériel de guerre attaché aux unités de troupes ci-dessus, au parc de division et au parc du génie et qui est déposé dans les magasins ; elle a pour but de constater que le matériel est bien gardé, au complet et en bon état.

Art. 179.

Les rapports des inspecteurs attachés à la division seront transmis par l'officier immédiatement supérieur au divisionnaire qui les adressera au Département militaire auquel on enverra aussi les rapports des chefs d'armes. Ces rapports seront accompagnés des propositions nécessaires.

Art. 180.

Chaque année, après l'arrivée des rapports sur les inspections du personnel et du matériel (Art. 175 et 179), le Département militaire convoquera les divisionnaires pour conférer sur les améliorations qu'il serait reconnu nécessaire d'apporter dans l'administration militaire.

XI. Fourniture des chevaux.

A. Dispositions générales.

Art. 181.

La Confédération et les Cantons fournissent les chevaux qui sont nécessaires aux unités de troupes, à teneur de la présente loi.

Art. 182.

Les officiers fournissent eux-mêmes leurs chevaux moyennant une indemnité spéciale. Lorsqu'une grande mise sur pied est à prévoir, le Conseil fédéral a le droit de prescrire que les officiers se procurent leurs chevaux avant l'entrée au service ; il prend en outre les dispositions nécessaires à l'exécution de cette mesure.

Art. 183.

A l'exception des chevaux appartenant aux unités de troupes des Cantons et des chevaux d'officiers, la Confédération est chargée de la fourniture de tous les autres chevaux.

Art. 184.

Si, à l'occasion d'une *grande* mise sur pied, les Cantons et la Confédération sont menacés de ne pouvoir plus se procurer les chevaux nécessaires par voie de louage ou de ne pouvoir le faire qu'au prix de sacrifices considérables, le Conseil fédéral est tenu de décréter la *mise de piquet* de tous les chevaux qui se trouvent sur le territoire de la Confédération.

Art. 185.

La mise de piquet des chevaux ayant été décrétée, nul ne pourra, dès le jour où elle aura été publiée, se défaire, à moins d'une autorisation des autorités militaires fédérales, des chevaux qui seront en sa possession, qu'ils lui appartiennent en propre ou qu'ils soient la propriété de tiers. Toute contravention à cette défense est passible d'une amende qui pourra s'élever jusqu'à fr. 500 au maximum.

Art. 186.

En décrétant la mise de piquet des chevaux, la Confédération fait procéder à une expertise de tous les chevaux, à la suite de laquelle l'interdiction de vente doit être levée pour ceux qui auront été reconnus impropres au service.

Art. 187.

Les chevaux reconnus bons pour le service seront requis par l'entremise des autorités cantonales suivant les besoins des troupes fédérales et cantonales et au fur et à mesure que celles-ci seront mises sur pied.

Art. 188.

La levée de la mise de piquet est prononcée par le Conseil fédéral. Indépendamment de l'indemnité due pour le temps du service effectif, il sera payé une indemnité spéciale à fixer par le règlement d'administration pour le temps pendant lequel l'interdiction de vente aura pesé sur les chevaux reconnus propres au service.

Art. 189.

Le règlement d'administration fixera l'indemnité à payer pour l'emploi journalier des chevaux, pour la moins-value qui pourrait en résulter et pour la perte des chevaux périés au service.

B. Chevaux de cavalerie.

Art. 190.

Les chevaux nécessaires chaque année pour les recrues de dragons et de guides, ainsi que pour le remplacement des chevaux de troupe, sont achetés par la Confédération qui les fait dresser dans les écoles de remonte placées sous la direction de l'instructeur en chef de la cavalerie.

Toutefois, chacun est libre de fournir un cheval de son choix aux écoles de remonte, pourvu que ce cheval possède les qualités nécessaires. Ces chevaux sont estimés et leurs propriétaires reçoivent la moitié du prix d'estimation; à partir de ce moment, ces chevaux sont soumis aux mêmes conditions (Art. 192) que ceux que la Confédération remet directement aux hommes.

Art. 191.

A la clôture des écoles de remonte, les chevaux achetés par la Confédération sont remis à la troupe contre le paiement de la moitié du prix réglementaire d'estimation. La troupe est tenue de prendre possession de ces chevaux.

Art. 192.

Les chevaux restent en la possession des hommes, mais ils ne peuvent être ni vendus, ni séquestrés, ni loués, ni servis par des tiers. Les cavaliers sont chargés de les nourrir et de les soigner à leurs frais en dehors du service, et ils ne peuvent les faire servir à aucun usage qui les rendrait impropres au service militaire.

Art. 193.

Si, par un motif quelconque, un homme est empêché de donner suite à un ordre de marche, il doit néanmoins envoyer le cheval au service, lorsque la demande lui en est faite.

La Confédération a le droit de reprendre temporairement le cheval si le propriétaire est absent depuis longtemps, s'il est impropre au service ou s'il néglige l'entretien du cheval (Art. 194). Dans ce cas, la Confédération ne bonifie à l'homme, pour le temps pendant lequel elle restera en possession du cheval, que la moitié du montant fixé à l'art. 194.

Art. 194.

La Confédération rembourse annuellement à l'homme qui a reçu un cheval (Art. 191) le dixième du prix d'achat payé par lui, et à celui qui a fourni lui-même le cheval (Art. 190) la même fraction de la moitié du prix d'estimation.

Si le cheval a perdu de sa valeur, soit par une mauvaise nourriture ou un mauvais entretien, soit par un usage abusif ou par suite de négligence, on évalue la moins-value et elle est déduite de la moitié du montant à amortir.

Art. 195.

Le cheval devient la propriété de l'homme lorsque celui-ci a fait ses dix ans de service (Art. 12) avec le même cheval.

Art. 196.

Si, à sa sortie du service, l'homme est en possession d'un cheval qui n'a pas fait tout le temps de service ou si cet homme sort du service avant le temps réglementaire, la Confédération a le droit de reprendre le cheval contre paiement de la part non encore amortie du prix d'achat.

Art. 197.

Si un cheval vient à périr au service fédéral, la Confédération rembourse la part non encore payée du montant à amortir. Si le cheval pérît en dehors du service, la Confédération ne paie aucune indemnité.

Art. 198.

Si un cheval devient impropre au service pendant le service même, il est repris par la Confédération contre paiement du solde du prix d'achat.

Les chevaux qui deviennent impropres au service militaire en dehors du service peuvent également être repris par la Confédération en bonifiant à l'homme la moitié du prix d'achat ou d'estimation (Art. 190 et 191), si cela n'a pas déjà eu lieu par des versements antérieurs d'amortissement. Si l'homme a déjà touché la moitié ou plus du prix par la voie de l'amortissement, il n'a plus droit à aucune indemnité.

Art. 199.

Les chevaux périés ou devenus impropres au service sont remplacés selon les prescriptions des articles 190 et 191.

Art. 200.

Les cavaliers dont les chevaux ont été maltraités ou gravement négligés, ou employés à des usages abusifs, perdent tout droit à l'amortissement et à l'indemnité (Art. 194) et sont en outre responsables, vis-à-vis de la Confédération, du dommage causé.

Art. 201.

Si l'application des articles 192 à 200 donne lieu à des contestations, celles-ci sont tranchées par le Département militaire et, en dernière instance, par le Conseil fédéral.

Art. 202.

Tous les chevaux de cavalerie sont surveillés, en dehors du service, par des officiers de troupes qui s'assurent de quelle manière ils sont logés, entretenus, nourris et employés. Ils adressent leurs rapports au chef d'arme de la cavalerie pour être transmis au Département militaire.

XII. Transports en général et transports par chemins de fer.

Art. 203.

Les communes sont tenues de pourvoir, contre une indemnité fixée par la loi, à tous les transports prévus par les lois et règlements.

Art. 204.

Le transport de troupes et de matériel de guerre par les chemins de fer a lieu, en temps de paix, selon les prescriptions des lois et règlements sur la matière.

Art. 205.

En temps de guerre ou de menace de guerre, le commandant en chef, et aussi longtemps qu'il n'y en a point de nommé, le Conseil fédéral a le droit d'ordonner l'ouverture du *service de guerre des chemins de fer*. Ce cas échéant, on nomme en même temps un *Chef du service des transports* pour l'ensemble des lignes de chemins de fer suisses, et l'on donne connaissance de ces mesures à leurs administrations.

Art. 206.

Dès l'ouverture du service de guerre, le Chef de ce service dispose de tout le personnel et de tout le matériel des Compagnies de chemins de fer, et il dirige tout le service des chemins de fer. L'action des Compagnies est suspendue.

Art. 207.

Dans le personnel des chemins de fer désigné à l'article précédent sont compris les employés des Compagnies, mentionnés à l'art. 2, litt. f. Ceux-ci reçoivent communication de l'arrêté concernant l'ouverture du service de guerre; dès ce moment, ils ne peuvent plus quitter leur service et sont soumis aux lois militaires comme les troupes.

Art. 208.

Le Chef du service des transports a la direction de toutes les lignes de chemins de fer; tous les employés des Compagnies lui sont subordonnés; il organise l'ensemble du service aussi bien pour les transports militaires que pour le service civil, lequel, suivant les besoins, peut être restreint ou même complètement supprimé.

Art. 209.

Le Chef du service des transports est placé exclusivement sous les ordres du commandant en chef et adresse directement ses ordres aux fonctionnaires des Compagnies chargés du service d'exploitation.

Art. 210.

Le commandant en chef fixe l'époque où les Compagnies doivent reprendre l'exploitation des lignes, et il leur en donne connaissance en temps opportun.

Art. 211.

Pour les transports de troupes, de matériel de guerre et d'approvisionnements de l'armée qui ont lieu pendant le service de guerre, on paie la moitié des taxes fixées pour les mêmes transports en temps de paix.

Les transports de malades et de blessés sont gratuits.

Art. 212.

Lorsque, dans l'intérêt de la défense du pays, le Conseil fédéral juge urgent de faire établir de nouvelles voies, de nouvelles constructions ou de faire procéder à d'autres travaux, il en ordonne immédiatement l'exécution.

Art. 213.

La Confédération indemniserá les entreprises de chemins de fer des dommages qui pourront résulter pour elles de l'application des articles 202 à 212. En cas de contestation, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal fédéral.

Art. 214.

Toutes les dispositions qui précèdent concernant les chemins de fer sont également applicables aux bateaux à vapeur suisses, ainsi qu'à leur personnel et à leur matériel.

XIII. Solde et subsistance. Prestations des communes.

Art. 215.

Tout militaire au service fédéral reçoit de la Confédération la solde fixée pour son grade par le tableau XXXIV.

Il ne sera fourni ni solde, ni subsistance pour des inspections et exercices de tir d'un jour.

Les indemnités à payer pour les jours d'entrée et de sortie seront fixées par le règlement d'administration.

Art. 216.

Pour les cours d'instruction d'officiers auxquels ceux-ci assistent sans leurs troupes, le Conseil fédéral fixera une solde d'école spéciale.

Art. 217.

Les sous-officiers appelés à d'autres cours que ceux de leur corps reçoivent une augmentation de solde.

Art. 218.

Les officiers montés reçoivent, outre la solde, pour leur domestique et les chevaux de selle réellement tenus, une indemnité qui sera fixée par le règlement d'administration.

Art. 219.

La Confédération pourvoit à l'entretien et au logement des troupes.

Les communes sont tenues, sur l'ordre des autorités militaires compétentes, de pourvoir au logement et à l'entretien des troupes et des chevaux. L'indemnité à payer à cet effet sera fixée par le règlement d'administration qui statuera en outre les prescriptions nécessaires sur la subsistance des troupes.

Art. 220.

Les vivres et boissons nécessaires pour le service militaire fédéral sont affranchis, dans les Cantons et dans les communes, de toutes impositions, taxes et droits de consommation quelconque.

Cette disposition est également applicable aux établissements et ateliers militaires de la Confédération dont le capital d'exploitation ne pourra être soumis à aucune imposition cantonale ou communale.

Art. 221.

La solde et la subsistance des troupes appelées au service cantonal (Art. 245—247) sont à la charge des Cantons qui devront observer à leur égard les prescriptions fédérales.

Art. 222.

Les communes qui ont des troupes en quartier sont tenues de fournir gratuitement: Les locaux nécessaires pour les bureaux de l'état-major et pour les postes de garde, les chambres de malades et d'arrêt, ainsi que les places de parc pour les voitures de guerre.

Art. 223.

Les communes dans lesquelles auront lieu les inspections et les exercices de tir prévus aux articles 104 et 140, sont désignées par les Cantons. Elles doivent fournir gratuitement les places nécessaires.

Art. 224.

Les Cantons, communes, corporations et particuliers sont tenus, en temps de guerre, de céder leurs propriétés mobilières et immobilières sur l'ordre qui en sera donné par les commandants militaires compétents. L'indemnité à payer pour cela, ainsi que pour les dommages qui peuvent résulter de la guerre, est à la charge de la Confédération.

XIV. Administration de la justice.

Art. 225.

La justice pour toutes les troupes au service fédéral ou cantonal est administrée selon les prescriptions du code pénal militaire fédéral.

Art. 226.

Le Conseil fédéral nomme les *officiers de la justice militaire* qui sont nécessaires à teneur des prescriptions de la loi sur l'organisation des tribunaux, dirige et surveille l'administration de la justice militaire sous la direction du Département militaire.

Art. 227.

L'auditeur en chef est placé à la tête des officiers de la justice militaire; cet auditeur en chef, indépendamment des fonctions qui lui incombent en vertu des dispositions de la loi sur l'organisation des tribunaux, dirige et surveille l'administration de la justice militaire sous la direction du Département militaire.

XV. Appel au service.

Art. 228.

Les Cantons exigeront de tout citoyen suisse qui se trouve en séjour ou établi sur leur territoire la preuve qu'il fait son service militaire ou qu'il est astreint aux prestations correspondantes à ce service.

Art. 229.

Cette preuve, pour ceux qui ne font pas de service militaire, devra mentionner si c'est à raison de l'âge ou par suite d'un cas légal d'exemption (Art. 2), ou par décision de la Commission sanitaire, que l'intéressé a été dispensé définitivement ou temporairement du service militaire.

Art. 230.

La preuve à fournir par les hommes faisant le service consiste en un livret de service qui sera établi d'après un formulaire à fixer par la Confédération. Ce livret de service sera délivré par l'autorité militaire du Canton dans lequel l'homme a été incorporé comme recrue; il contiendra outre les noms du porteur l'indication exacte de ses états de service et du corps de troupes auquel il appartient.

Art. 231.

Tout permis de séjour ou d'établissement accordé sur la production d'un livret de service sera porté à la connaissance de l'autorité militaire du Canton dans lequel l'intéressé est incorporé.

Art. 232.

Les Cantons pourvoient à l'exécution des ordres de marche de la Confédération concernant les unités de troupes fédérales et cantonales ou les officiers et les sous-officiers qui leur appartiennent.

Art. 233.

Les ordres de marche par lesquels la Confédération appelle des corps de troupes entiers aux cours de répétition réglementaires

sont publiés dans la *Feuille Fédérale* et dans les feuilles publiques des Cantons au moins deux mois avant le jour fixé pour l'entrée au service. Cette publication tient lieu d'ordre de marche personnel pour tous les militaires faisant partie de ces corps de troupes, et ils doivent s'y conformer en se rendant à temps sur la place désignée d'avance pour le rassemblement du corps.

Art. 234.

Tous les autres ordres de marche pour des corps de troupes fédéraux ou cantonaux, ou pour des militaires isolés, sont communiqués aux intéressés par les Cantons, suivant les règles de leur législation, au moyen d'avis personnels. Les militaires appartenant à un corps de troupes du Canton, mais domiciliés dans un autre Canton, sont appelés par l'entremise de ce dernier Canton.

Art. 235.

Dans l'ordre de marche d'une unité de troupes sont compris tous les hommes présents et aptes au service, ainsi que les surnuméraires. Si une troupe n'est appelée qu'avec l'effectif réglementaire, on a soin, parmi les surnuméraires, de licencier en premier lieu les classes d'âge les plus anciennes, puis les hommes dont l'absence serait le plus préjudiciable à leur famille.

Art. 236.

Les Cantons sont tenus de secourir d'une manière suffisante et de munir de conseillers et de protecteurs les familles des hommes appelés sous les drapeaux, qui tomberaient dans le besoin par suite de l'absence de leurs chefs; en revanche, il leur est interdit, ainsi qu'aux communes, de délivrer des secours en argent aux militaires qui sont au service fédéral.

Art. 237.

Le Conseil fédéral déterminera par une ordonnance de quelle manière le personnel des corps de troupes mis sur pied doit être organisé et de quelle manière ces corps de troupes doivent être équipés et pourvus de leur matériel de guerre. Les autorités militaires cantonales se conformeront à cette ordonnance pour ce qui les concerne.

Art. 238.

Anssitôt qu'il y a lieu de prévoir une levée de troupes, le Conseil fédéral appelle tout ou partie de l'état-major de l'armée (Art. 61) et, jusqu'à la nomination du général, le met à la disposition du Département militaire pour exécuter les travaux qui incombent à l'état-major.

XVI. Droit de disposer de l'armée fédérale. Commandement en chef.

Art. 239.

Le droit de disposer de l'armée fédérale et de son matériel de guerre, aussi bien pour le service d'instruction que pour maintenir l'ordre à l'intérieur et défendre le pays contre l'étranger, appartient en première ligne à la Confédération.

Art. 240.

Aussitôt que plusieurs divisions de l'armée sont mises sur pied, l'Assemblée fédérale nomme le *général* qui exerce le commandement en chef jusqu'au licenciement des troupes.

Le licenciement du général ne peut être prononcé que par l'Assemblée fédérale sur la proposition formelle du Conseil fédéral.

Art. 241.

En cas d'empêchement momentané de la part du général d'exercer le commandement, celui-ci passe au chef de l'état-major général.

Si, pour un motif quelconque, le général devient incapable d'exercer le commandement, le Conseil fédéral pourvoit sans retard à son remplacement jusqu'à la réunion de l'Assemblée fédérale.

Art. 242.

Le Conseil fédéral, conformément aux arrêtés qui peuvent être rendus par l'Assemblée fédérale (Art. 85, chiffres 6 et 9 de la Constitution fédérale) et en vertu de ses propres attributions (Art. 102, chiffres 1, 5, 8, 9, 10, 11 et 12 de la Constitution fédérale), donne au Commandant en chef des instructions précises.

sur les résultats que la levée de troupes a pour but d'atteindre, et il met à sa disposition les forces nécessaires.

Art. 243.

Le général prend toutes les mesures militaires qu'il juge utiles et nécessaires pour atteindre le but qui lui a été indiqué. Il dispose, comme bon lui semble, des forces en hommes et en matériel qui ont été mises à sa disposition. Il a en outre le droit, pour assurer l'exécution des mesures militaires qu'il aura ordonnées, de disposer de tout le matériel de guerre qui n'appartient pas à l'armée, ainsi que de toutes les propriétés mobilières et immobilières comprises dans le rayon d'opérations des troupes. Lorsque le général estime qu'il est nécessaire de mettre sur pied d'autres parties de l'armée, c'est le Conseil fédéral qui décide et qui exécute.

Art. 244.

Le Conseil fédéral a, vis-à-vis du général, l'obligation de tenir incessamment au complet les forces mises à sa disposition, tant en hommes qu'en matériel.

Le personnel et le matériel tombés au pouvoir du général, mais dont il ne peut se servir pour ses opérations militaires, comme les prisonniers de guerre, les déserteurs, les corps de troupes étrangères rejetés sur le territoire suisse ou y cherchant un refuge, les malades des hôpitaux permanents, etc., sont mis par lui à la disposition et placés sous l'administration du Conseil fédéral.

Art. 245.

Les Cantons ont le droit de disposer de leurs corps de troupes et de leur équipement de corps (Art. 162, 163 et 165) tant que la Confédération n'en dispose pas elle-même (Art. 19 de la Constitution fédérale).

Art. 246.

Il ne peut y avoir aucun rassemblement ou mouvement de troupes cantonales à proximité de troupes au service fédéral, sans l'autorisation du commandant de ces dernières.

Art. 247.

En cas de mise sur pied de troupes cantonales pour des solennités religieuses, les ordres porteront qu'il est facultatif à chacun d'y donner suite.

Art. 248.

Les Cantons sont tenus de remplacer la munition employée au service cantonal, ainsi que les objets d'habillement, d'armement et le matériel de guerre endommagés dans ce service.

XVII. Fonctionnaires militaires.

Art. 249.

Il est adjoint au Département militaire, comme chefs des différents services d'administration, les fonctionnaires militaires supérieurs suivants, qui sont nommés par le Conseil fédéral :

1. Les chefs de division pour l'administration de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie (chefs d'armes).
2. Le chef du bureau d'état-major.
3. L'administrateur du matériel de guerre.
4. Le médecin en chef.
5. Le vétérinaire en chef.
6. Le commissaire des guerres en chef.

Ces fonctionnaires reçoivent le personnel de bureau et les aides nécessaires.

Art. 250.

Indépendamment des obligations spéciales qui leur sont imposées par la présente loi, les chefs d'armes sont tenus de surveiller les affaires suivantes du Département et de présenter à leur sujet des rapports et des propositions.

a. Le chef de l'infanterie en particulier :

1. Travaux préparatoires pour la mobilisation de l'armée; toutes les affaires concernant l'armée en général.
 2. Effectif et équipement des états-majors des grands corps de troupes.
 3. Exercices des corps de troupes combinés.
- b. Tous les chefs d'armes :

4. Recrutement et effectif des corps. Nomination et licenciement des officiers et des sous-officiers.
5. Instruction en général. Personnel d'instruction. Propositions pour les écoles et les exercices annuels des troupes. Plans d'instruction. Organisation du personnel des cours d'instruction.
6. Armement et équipement des troupes. Équipement de corps et autre matériel de guerre.
7. Surveillance des fortifications. Question de fortification en général (division du chef de l'arme du génie).
8. Ordonnances et règlements généraux.
9. Budget annuel.

Art. 251.

Les chefs d'armes correspondent, au nom du Département, pour toutes les affaires de leur ressort, avec les autorités militaires fédérales et cantonales ainsi qu'avec les officiers.

Sous réserve de l'approbation du Département militaire, ils liquident de leur chef les affaires suivantes :

1. Organisation des écoles et des cours d'instruction suivant les propositions approuvées par le Département. Appel des officiers, sous-officiers et troupes à ces cours, par l'intermédiaire des autorités militaires cantonales. Demandes de dispenses et de licenciement.

2. Rapports avec l'administration du matériel de la guerre sur l'équipement et le matériel nécessaires pour les écoles et les cours.

3. Recrutement des guides, surveillance et tenue des contrôles des chevaux de cavalerie (par le chef d'arme de la cavalerie). Recrutement des pontonniers et des compagnies d'ouvriers de chemins de fer (par le chef d'arme du génie). Administration du personnel de ces corps de troupes.

Art. 252.

Le *chef du bureau d'état-major* est, en temps de paix, à la tête de l'état-major général et soigne les affaires qui lui incombent en cette qualité d'après les articles 72 et 73.

Il administre les archives militaires et les collections scientifiques.

Il est chargé de la direction et de la surveillance de la topographie nationale et du bureau topographique.

Art. 253.

L'administration du matériel de la guerre se divise en *section technique* et en *section administrative*, ayant chacune son chef particulier.

Art. 254.

Le *chef de la section technique* est chargé de tout ce qui concerne l'établissement et la réparation du matériel de guerre (armes, bouches à feu, voitures de guerre, munitions, etc.). Il rédige les propositions sur l'exécution des lois et ordonnances y relatives. Il présente au Département les ordonnances et règlements sur le matériel de guerre. Il est chargé de la surveillance de tous les ateliers subordonnés au Département militaire.

Art. 255.

L'*administrateur du matériel de guerre* est tenu de remiser le matériel de guerre existant et reconnu par le chef de la section technique, de l'entretenir en bon état et d'en dresser inventaire. Il informe les Cantons et les arsenaux fédéraux dont les intendants sont placés sous sa surveillance, de l'armement et de l'équipement de corps à remettre aux troupes et il pourvoit les cours et les écoles de l'équipement et des munitions nécessaires, selon les ordres des chefs d'armes. Les arsenaux des Cantons sont placés sous sa surveillance.

Art. 256.

Le *médecin en chef* dirige tout le service sanitaire de l'armée en temps de paix selon les lois et ordonnances spéciales sur la matière. Il soigne et administre le recrutement du corps sanitaire et surveille le matériel ainsi que l'instruction de cette section.

Le *vétérinaire en chef* a les mêmes obligations pour tout ce qui concerne le service vétérinaire.

Art. 257.

Le *commissaire des guerres en chef* est placé à la tête de l'administration militaire qu'il dirige suivant les lois et ordonnances sur le service d'administration. Il a la surveillance de l'instruction du personnel d'administration de l'armée.

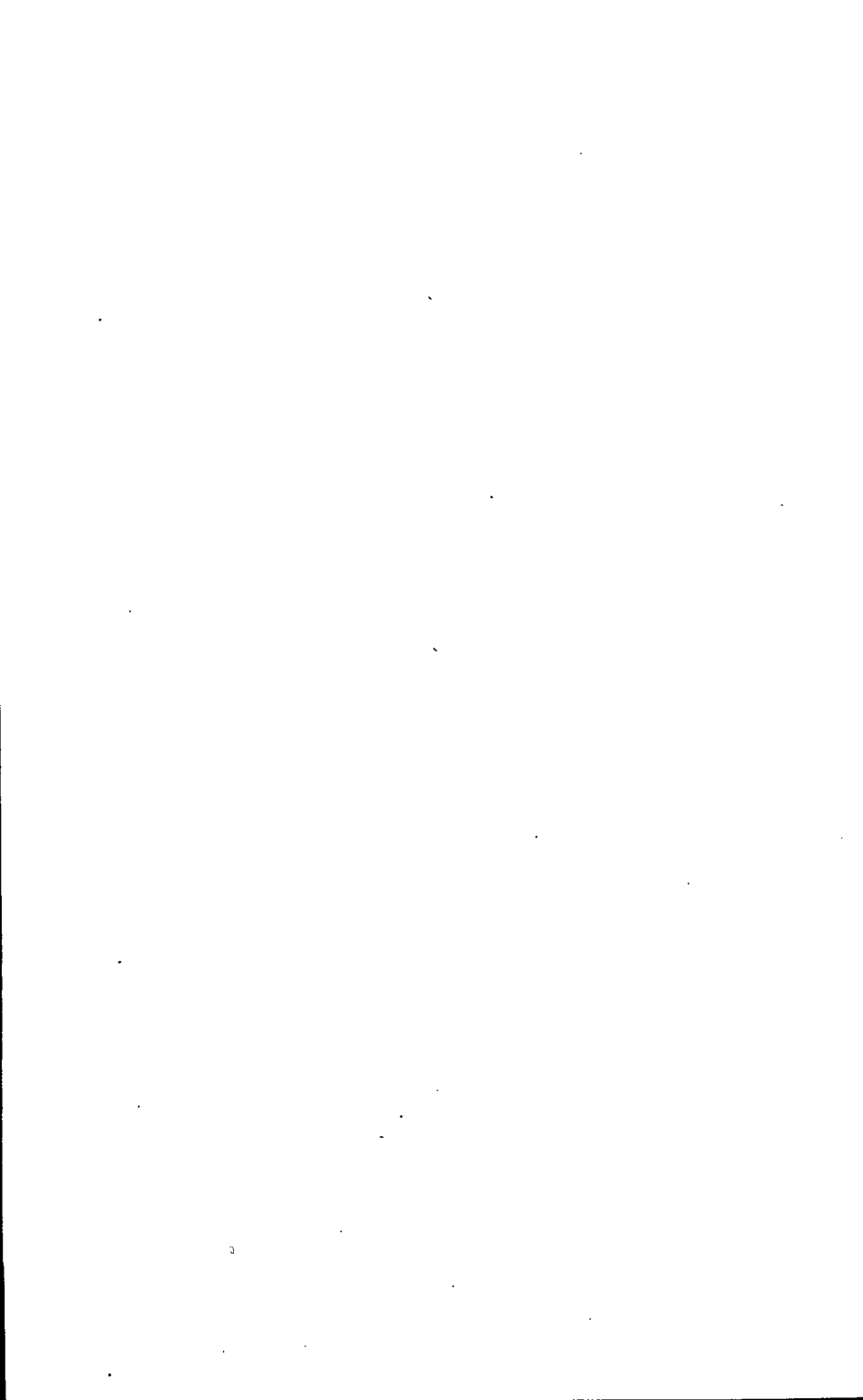


Tableau I.

Effectif d'une compagnie d'infanterie ou de carabiniers.

Premier lieutenant	1	
Lieutenants	2	
		3
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents	4	
		6
Caporaux	8	
Pionniers	2	
Trompette	1	
Tambour	1	
Soldats	100	
		112
Total		121

Les compagnies de carabiniers reçoivent un second trompette au lieu du tambour.

Tableau II.

Effectif

- a. de l'état-major d'un bataillon d'infanterie et de carabiniers,
b. de la division d'infanterie et de carabiniers.

Etat-major.

	Chevaux de selle.	
Commandant de bataillon avec le grade de major	1	2
Adjudant de bataillon avec le grade de lieutenant ou de capitaine	1	2
Quartier-maitre	1	1
Médecins (dont 1 monté)	2	1
	5	6
Porte-drapeau (adjudant-sous-officier)	1	
Sous-officier d'armement	1	
Sous-officier de pionniers	1	
Sous-officier du train	1	
Soldats du train	6	
Caporal de trompettes	1	
Sous-officier infirmier	1	
Infirmiers	6	
Sous-officier brancardier	1	
Brancardiers	12	
Armuriers	2	
	33	
Trois divisions, chacune avec un effectif de :		
Capitaine	1	
Premiers-lieutenants	2	
Lieutenants	4	
Sergents-majors	2	
Fourriers	2	
Sergents	8	
Caporaux	16	
Pionniers	4	
Trompettes	2	
Tambours	2	
Soldats	200	
	3 + 243 = 729	
	Total 767	6

Le bataillon se compose ainsi de :

	Hommes.	Chevaux de selle.
Etat-major	38	6
Trois divisions	729	—
Total	767	6
Chevaux de selle		6
Chevaux de trait :		
2 demi-caissons	4	
1 fourgon	3	
1 char de bagages	2	
2 chars à approvisionnements	4	
		13
		19

Tableau III.

Effectif des unités de troupes de la cavalerie.

	Escadrons de dragons.	Compagnies de guides.
Capitaine	1	
Premier-lieutenant	1	2
Lieutenants	2	
Vétérinaire	1	—
	5	2
Maréchal-des-logis-chef	1	1
Fourrier	1	—
Maréchaux-des-logis	3	6
	5	7
Brigadiers	12	—
Infirmiers	1	—
Maréchaux-ferrants	2	1
Sellier	1	—
Trompettes	4	3
Dragons ou guides	90	30
Soldats du train	4	—
	114	34
Total	124	48

Par chaque escadron :

2 chars à approvisionnements
1 forge de campagne

Chevaux de trait.

4
4

Total 8

Les officiers de troupes de la cavalerie ont chacun droit à deux chevaux de selle.

Tableau IV.

Effectif d'une batterie de campagne.

		Chevaux de selle.	
Capitaine	1	2	
Premiers-lieutenants	2	2	
Lieutenants	2	2	
Médecin	1	1	
Vétérinaire	1	1	
	7		8
Sergent-major	1	1	
Fourrier	1	1	
Sergents (chefs de pièces)	6	6	
Caporaux de canonniers	7	—	
Brigadiers du train	3	3	
	18		11
Appointés de canonniers	7		
Appointés du train	14		
Secrétaire de batterie	1		
Infirmier	1		
Brancardiers	2		
Maréchaux-ferrants	2		
Serrurier	1		
Charron	1		
Selliers	2		
Trompettes	2	2	
			2
Canonniers	45		
Soldats du train	57		
	135		
Total			
	160		21
		Chevaux de trait	92
		Chevaux de rechange	10
			123

Voitures.

6 pièces.
6 caissons.
1 affût de rechange.
1 chariot de batterie.
1 forge de campagne.
1 fourgon.
2 chars à approvisionnements.

18 voitures.

Tableau V.

Effectif d'une batterie de montagne.

		Chevaux de selle.	
Capitaine	1	2	
Premiers-lieutenants	2	2	
Lieutenants	2	2	
Médecin	1	1	
Vétérinaire	1	1	
		7	
Sergent-major	1	1	8
Fourrier	1	1	
Sergents	4	4	
Caporaux	9	—	
		15	
Appointés	15		6
Secrétaire de batterie	1		
Infirmier	1		
Brancardiers	2		
Maréchaux-ferrants	2		
Serrurier	1		
Charron	1		
Sellier	2		
Trompettes	2		
Soldats	121		
		148	
	Total	170	14

Chevaux.

14 chevaux de selle,

71 bêtes de somme,

85 chevaux.

6 pièces.

2 affûts de rechange.

60 caisses à munitions.

8 caisses d'outils et de pièces de rechange.

2 caisses de médecin.

2 caisses de vétérinaire.

Tableau VI.

Effectif d'une compagnie de position.

Capitaine	1	
Premiers-lieutenants	2	
Lieutenants	2	
Médecin	1	
		6
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents	15	
		17
Appointés	15	
Infirmier	1	
Brancardiers	2	
Secrétaire	1	
Serruriers	2	
Charron	1	
Trompettes	2	
Canonnières	73	
		97
		120

Tableau VII.

Effectif d'une compagnie de train de parc.

			Chevaux de selle.	
Capitaine	1		1	
Premier-lieutenant	1		1	
Lieutenants	2		2	
Vétérinaire	1		1	
		5		5
Sergent-major	1		1	
Fourrier	1		1	
Maréchaux-des-logis	6		6	
		8		8
Appointés	12			
Infirmier	1			
Secrétaire	1			
Maréchaux-ferrants	2			
Sellier	1			
Trompettes	2		2	
				2
Soldats	68			
		87		
	Total	100		15
Chevaux de trait	107			
Chevaux de réserve	7			
		114		
Chevaux de selle		15		
	Total	129 chevaux.		

Tableau VIII.

Effectif d'une compagnie de parc.

			Chevaux de selle.	
Capitaine	1		1	
Lieutenants	2		2	
Médecin	1		1	
		4		4
Sergent-major	1			
Fourrier	1			
Sergents	4			
		6		
Appointés	8			
Secrétaire	1			
Infirmier	1			
Brancardiers	2			
Trompettes	2			
Soldats	34			
Soldats du train	2			
		50		
Total		60		4

Tableau IX.

Effectif d'une compagnie d'artificiers.

Capitaine	6		
Lieutenants	1		
		2	
Sergent-major	1		
Fourrier	1		
Sergents	10		
		12	
Infirmier	1		
Tambours	2		
Artificiers	143		
		146	
Total		160	

Tableau X.

Effectif d'une compagnie de pionniers.

Capitaine	1		Chevaux de selle.	1
Premiers-lieutenants	2			2
Lieutenants	4			
Médecin	1			
		8		
Sergents-majors	2			
Fourriers	2			
Sergents	24			
		28		
Infirmier	1			
Brancardiers	2			
Trompettes	2			
Tambours	4			
Pionniers	145			
Sous-officier du train	1			
Soldats du train	9			
		164		
	Total	200		3
Voitures.			Chevaux.	
Chariots	4			16
Chars à bagages	1			2
Chars à approvisionnements	1			2
	6			20
			Chevaux de selle	3
Total	6			23

Tableau XI.

Effectif d'une compagnie de pontonniers.

			Cheval de selle.
Capitaine	1		1
Premier-lieutenant	1		
Lieutenants	2		
Médecin	1		
		5	
Sergent-major	1		
Fourrier	1		
Sergents	12		
		14	
Infirmier	1		
Brancardiers	2		
Tambours	2		
Pontonniers	101		
		106	
	Total	125	1

Tableau XII.

Effectif d'une compagnie de parc du génie.

		Chevaux de selle.
Capitaine	1	1
Premier-lieutenant	1	1
Lieutenants	2	2
Médecin	1	
	5	4
Sergent-major	1	
Fourrier	1	
Sergents	15	
	17	
Infirmier	1	
Brancardiers	2	
Tambours	2	
Soldats du parc (y compris 10 télégraphistes)	80	
	85	
Total	107	4

Eu égard à son service et à sa répartition dans le parc du génie (Tab. XXI), la compagnie se divise en sections comme suit:

A. Section de télégraphie.

- 2 lieutenants.
- 2 sergents.
- 40 soldats de parc.
- 10 télégraphistes.

B. Section de matériel d'outils.

- 1 premier lieutenant.
- 5 sergents.
- 15 soldats.

C. Matériel de réserve.

- 3 sergents.
- 15 soldats.

Non-incorporés : capitaine, médecin, sergent-major, fourrier, infirmiers et brancardiers, tambours.

Tableau XIII.

Effectif d'une compagnie d'ouvriers de chemins de fer.

Surveillant en chef	1	
Surveillant	1	
Chefs d'équipe	4	
		6
Ouvriers sur fer	20	
Hommes d'équipe	72	
		92
Total		98

Tableau XIV.

Effectif d'une Ambulance.

			Chevaux de selle.
Chef d'ambulance, capitaine	1		1
Médecins, capitaines ou lieutenants	3		3
Quartier-maitre	1		1
Pharmacien, lieutenant	1		—
		6	
Sous-officier infirmier	2		
Infirmiers	10		
Sous-officiers brancardiers	2		
Brancardiers	20		
		34	
		Total	40
			5
<i>Voitures et chevaux de trait.</i>			
1 fourgon	4		
1 char pour blessés	2		
1 char à approvisionnements	2		
1 char à bagages	2		
4 voitures			10 chevaux de trait,

Tableau XV.

Effectif d'un lazaret de campagne.

		Chevaux de selle.
Chef du lazaret de campagne, major	1	2
Officier d'administration, capitaine ou lieutenant	1	1
Pharmacien; capitaine ou lieutenant	1	—
Aumônier	1—2	—
Secrétaire	1	—
Sous-officier infirmier	1	—
	7	3
a. 5 ambulances, au moins, chacune avec un effectif de 40 hommes et 5 chevaux de selle =	200	25
b. Colonne de voitures.		
c. Colonne du matériel de réserve:		
Total du lazaret de campagne	207	28

Voitures et chevaux de trait d'un lazaret de campagne.

	Voitures.	Chevaux de trait.
5 ambulances, chacune avec 4 voitures et 10 chevaux de trait	20	50
Colonne de voitures:		
16 voitures de réquisition	—	32
Colonne du matériel de réserve:		
Fourgons du matériel	2	8
Total	22	90

Une compagnie de train de parc est attachée à chaque lazaret de campagne.

Tableau XVI.

**Effectif d'une colonne de transport de la réserve
sanitaire de l'armée.**

Chef: Médecin, capitaine	1
Médecin, lieutenant	1
Sous-officiers infirmiers	2
Infirmiers	10
	— 14

Voitures et chevaux de trait.

32 voitures de réquisition avec 64 chevaux.

Les compagnies de train de parc nécessaires seront attachées à ces colonnes de transport.

Tableau XVII.

Effectif d'une division d'administration.

		Chevaux de selle.	
Chef de la division d'administration,			
major	1	1	
Médecin, lieutenant	1	—	
Quartier-maitre	1	—	
	—	3	1
I. section: <i>Section des subsistances:</i>			
Chef de section, premier-lieutenant	1	1	
Officiers, lieutenants	3	—	
	—	3	1
Sergent-major	1		
Fourriers	2		
	—	3	
Infirmier	1		
Boulangers chefs	20		
Boulangers	60		
Menuisier	1		
Boucher chef	1		
Bouchers	25		
Soldats du train	2		
	—	110	
		—	116
II. section: <i>Section des transports:</i>			
Chef de section, capitaine du train	1	1	
Lieutenants du train	4	4	
Vétérinaire	1	1	
	—	6	6
Sergent-major	1	1	
Fourrier	1	1	
Maréchaux-des-logis du train	4	4	
	—	6	6
Brigadiers du train	12	12	
Soldats du train (2 surnuméraires)	109	—	
Infirmier	1	—	
Trompettes	4	4	
Maréchaux-ferrants	2	—	
Charrons	2	—	
Selliers	2	—	
	—	132	16
		—	144
		—	268
			30

Chevaux de selle.

III. section: *Administration des magasins:*

Chef de section, capitaine	1	1
Officiers du commissariat, lieutenants	3	—
Fourriers	3	1
	3	7
Total de la division d'administration	270	31

Les ouvriers magasiniers et le train nécessaires pour la III. section seront pris dans les troupes d'administration de la landwehr.

Voitures et chevaux de trait de la division d'administration.

Voitures.

Chevaux de trait.

I. section: Section des subsistances:	
2 chars à ustensiles, à 2 chevaux.	4
II. section: Section des transports:	
1 fourgon.	2
1 forge de campagne.	4
52 chars à approvisionnements à 4 chevaux.	208
III. section: Section des magasins:	
Voitures de réquisition et train de landwehr.	
56	218

Le personnel d'administration des magasins de réserve de l'armée se compose d'un capitaine comme administrateur, d'un lieutenant comme comptable et du personnel nécessaire de magasiniers; ce personnel sera pris dans les troupes d'administration de la landwehr.

Tableau XVIII.

**Effectif en voitures et chevaux du parc de division
divisé en 2 colonnes (A & B).**

Chevaux.			Voitures.	
A. I. section.	B. I. section.		A. I. section.	B. I. section.
26	26	Demi-Caissons	13	13
2	2	Chars à approvisionne- ments	1	1
— 28	— 28		— 14	— 14
II. section.	II. section.		II. section.	II. section.
48	48	Caissons d'artillerie	12	12
12	12	Pièces de rechange	3	3
4	4	Forge de campagne de parc	1	1
4	4	Chariot de parc	1	1
4	4	Fourgons	1	1
2	2	Chars à approvisionne- ments	1	1
4	—	Chariots à outils de pionniers	1	—
4	—	Chariots d'artificiers	1	—
—	2	Demi-caissons de cava- lerie	—	1
— 82	— 76		— 21	— 20
Total 110	104		35	34

Tableau XIX.

Effectif en voitures d'un parc de dépôt.

13 Demi-caissons d'infanterie (1 par bataillon),
 12 Caissons d'artillerie (2 par batterie),
 6 Affûts de rechange (1 par batterie).

Ces parcs n'ont pas d'attelage; ils servent à conduire la mu-
 nition réclamée des dépôts et la transportent soit par chemins de
 fer soit au moyen de chevaux de réquisition.

Tableau XX.

**Effectif en voitures et en chevaux d'un équipage
de pontons.**

Chevaux.		Voitures.
64	Chariots à poutrelles	16
32	» à chevalets	8
4	Chariots	1
4	Forge de campagne	1
2	Char à bagages	1
4	Chars à approvisionnements	2
110		29

Une compagnie de train de parc sera attachée pour l'attelage à chaque équipage de pontons.

Tableau XXI.

**Effectif en voitures et en chevaux du parc du génie
divisé en 2 colonnes (A & B).**

Chevaux.		Voitures.	
A.	B.	A.	B.
I.	I.	I.	I.
Section.	Section.	Section.	Section.
<i>I. Matériel de télégraphe.</i>			
4	4	1	1
2	2	1	1
8	8	2	2
II.	II.	II.	II.
Section.	Section.	Section.	Section.
4	4	1	1
2	2	1	1
8	8	2	2
48	48	12	12
<i>II. Chariots à outils de pionniers.</i>			
Les 12 voitures de chaque colonne se subdivisent de nouveau en trois sections semblables, chacune pourvue de 4 voitures.			
<i>III. Matériel de réserve.</i>			
2	2	1	1
8	8	2	2
12	12	3	3
4	4	1	1
4	4	1	1
106	106	Total 28	28

Tableau XXII.

Etat-major du régiment d'infanterie.

	Officiers et troupe.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Commandant de régiment, lieutenant colonel	1	2	
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2	
Quartier-maitre, capitaine	1	1	
Adjudant-sous-officier du train	1	1	
Adjudant-sous-officier, chef de caisson	1	—	
Trompette de régiment	1	1	
Soldat du train	1	—	2
	7	7	2

	Fourgon.	Chevaux de trait.
Pour l'état-major du régiment	1	2

Tableau XXIII.

Etat-major de la brigade d'infanterie.

		Chevaux de selle.	Chevaux de trait.
Commandant, colonel-brigadier	1	3	
Officier d'état-major général, capitaine	1	2	
Adjudant de brigade, capitaine ou lieutenant	1	2	
Auditeur	1	—	
Aumoniers	1—2	—	
Lieutenant du train	1	1	
Trompette de brigade	1	1	
Secrétaire d'état-major	1	—	
Soldat du train	1	—	2
	9—10	9	2

	Fourgon.	Chevaux de trait.
Pour l'état-major de brigade	1	2

Tableau XXIV.

Etat-major du régiment de cavalerie.

	Chevaux de selle.	
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
Quartier-maitre, capitaine	1	1
	3	6

Tableau XXV.

Etat-major d'une division d'artillerie de position.

	Chevaux de selle	
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3—2
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
	2	4—5

Tableau XXVI.

Etat-major d'un régiment d'artillerie.

	Chevaux de selle.	
Commandant, lieutenant-colonel ou major	1	3—2
Son adjudant, lieutenant	1	2
	2	5—4

Tableau XXVII.

Etat-major d'une brigade d'artillerie.

	Chevaux de selle.	
Commandant, colonel	1	4
Chef d'état-major, lieutenant-colonel	1	3
Adjudants, capitaines ou lieutenants	2	4
Quartier-maitre, capitaine	1	1
Secrétaire d'état-major	1	—
	6	12

Tableau XXVIII.

Etat-major du parc d'une division d'armée.*1. Parc de division.*

	Chevaux de selle.	
Commandant, lieutenant-colonel	1	3
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
Secrétaire d'état-major	1	—
	3	5

2. Colonne de parc.

Commandant, major	1	2
-------------------	---	---

Tableau XXIX.

Etat-major d'un équipage de pontons.

	Chevaux de selle.	
Commandant. major	1	2
Adjudant, capitaine ou lieutenant	1	2
	2	4

Tableau XXX.

Etat-major du commandant de parc du génie.*I. Parc du génie.*

	Chevaux de selle.	
Directeur du parc, colonel	1	4
Remplaçant, lieutenant-colonel	1	3
Adjoint, major ou capitaine	2	4
Adjudants, capitaines ou lieutenants	2	4
Secrétaires d'état-major	2	—
	8	15

II. Colonne du parc de génie.

Commandant, major	1	2
-------------------	---	---

Tableau XXXI.

Etat-major de la division d'armée.

		Chevaux de trait.	Chevaux de selle.
Commandant, colonel divisionnaire	1	4	
Premier officier d'état-major général en même temps chef d'état-major, lieute- nant-colonel ou major	1	3—2	
Second officier d'état-major général, ca- pitaine	1	2	
Premier adjudant de division, capitaine	1	2	
Second adjudant de division, capitaine ou lieutenant	1	2	
Secrétaires d'état-major	3	—	
Commissaire des guerres de la division, lieutenant-colonel	1	1	
Son remplaçant, major	1	1	
Ses adjudants, capitaines ou lieutenants	3	3	
Médecin de division, major ou lieutenant- colonel	1	2	
Son adjudant	1	1	
Secrétaire d'état-major	1	—	
Grand-juge	1	—	
Vétérinaire d'état-major	1	1	
Son adjudant	1	1	
Soldats du train	2	—	4
	21	23—22	4

	Chevaux de trait.
1 fourgon pour l'état-major de la division	2
1 » » le commissaire des guerres de la division	2
	4

Tableau XXXII.

Effectif normal d'une division d'armée.

	Hommes.	Chevaux.	Hommes.	Chev.	Hommes.	Chevaux de selle.
Etat-major de la division d'armée					21	23
Compagnie de guides					43	43
1. brigade d'infanterie :			10	9		
1. Régiment :						
Etat-major			7	7		
3 bataillons à 767 hommes et 6 chevaux =			2301	18		
					2308	25
2. Régiment					2308	25
						4626 59
2. Brigade d'infanterie						4626 59
Bataillon de carabiniers						767 6
Régiment de cavalerie :						
Etat-major					3	6
3 escadrons de dragons à 124					372	372
						375 378
Brigade d'artillerie :						
Etat-major					6	12
1. Régiment :						
Etat-major					2	5
2 batteries de campagne à 160 hommes et 21 chevaux					320	42
						322 47
2. Régiment					322	47
3. Régiment					322	47
Parc de la division d'armée :						
Etat-major du parc de division					3	5
1. Colonne de parc :						
Etat-major					1	2
Comp. de train de parc					100	15
Compagnie de parc					60	4
						161 21
2. Colonne de parc					161	21
						325 47
						1297 200
Compagnie de pionniers						200 3
Lazaret de campagne						207 28
Division d'administration						270 31
						12,432 830

TABLEAU XXXIII.

Effectif en voitures et chevaux de trait
d'une division d'armée.

	Chevaux. Voitures.	
Etat-major de la division d'armée	4	2
Compagnie de guides	—	—
1. Brigade d'infanterie :		
Etat-major de la brigade	2	1
1. Régiment :		
Etat-major	2	1
3 bataillons à 13 chevaux et		
6 voitures	39	18
	41	19
2. Régiment	41	19
	84	39
2. Brigade d'infanterie	84	39
Bataillon de carabiniers	13	6
Régiment de cavalerie :		
Etat-major	—	—
3 escadrons à 8 chevaux et 3		
voitures	24	9
	24	9
Brigade d'artillerie :		
Etat-major	—	—
1. Régiment :		
Etat-major	—	—
2 batteries à 102 chevaux et		
18 voitures	204	36
	204	36
2. Régiment	204	36
3. Régiment	204	36
Parc de la division d'armée	214	69
	826	177
Compagnie de pionniers	20	6
Lazaret de campagne	90	22
Division d'administration	218	56
	1363	356

Récapitulation.

Officiers et troupes.	Chevaux de selle.	Chevaux de trait.	Voitures de batterie.	Autres voitures de guerre.
12,432	830	1363	177	179
	2193		356	

TABLEAU XXXIV.

Solde des troupes.

	Solde. Fr. Ct.	Ration de fourrage pour les chevaux effectivement tenus.
Cammandant en chef	50. —	6
Chef de l'état-major général	40. —	4
Commissaire des guerres de l'armée	25. —	3
Adjudant-général et divisionnaire	30. —	4
Colonel-brigadier	25. —	4
Colonel	20. —	4
Lieutenant-colonel	15. —	3
Major	12. —	2
Capitaine	10. —	1
Premier lieutenant	8. —	1
Lieutenant	7. —	1
Secrétaire d'état-major	6. —	} *)
Adjudant-sous-officier	3. —	
Sergent-major	2. 50	
Fourrier	2. —	
Sergents montés	2. —	
Artificier-chef	2. —	
Sergents non-montés	1. 50	
Caporaux montés	1. 50	
Autres caporaux	1. —	
Infirmiers	1. —	
Brancardiers	— 80	
Soldats du train	1. —	
Guide et dragon	1. —	
Autres soldats	— 80	
Recrues de toutes les armes	— 50	

1. Les officiers, sous-officiers et soldats reçoivent sans distinction une ration de vivres.

2. Les guides attachés aux états-majors reçoivent une solde supplémentaire de fr. 1. 50 par jour.

*) Les adjudants de toutes les sections d'état-major, les capitaines et premiers lieutenants de l'artillerie, ainsi que les officiers de cavalerie, reçoivent chacun deux rations de fourrage. Les officiers-adjudants reçoivent en outre une solde supplémentaire de fr. 2 par jour.

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant le projet d'une nouvelle organisation militaire. (Du 13 juin 1874.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1874
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	32
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	18.07.1874
Date	
Data	
Seite	195-427
Page	
Pagina	
Ref. No	10 063 275

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.